



Panorama de jurisprudence
Deuxième chambre civile
1^{er} janvier 2021 – 31 décembre 2021

Le présent panorama a vocation à recenser les décisions les plus marquantes rendues par la deuxième chambre civile au cours de l'année écoulée, en particulier celles ayant fait l'objet d'une publication sur le site Internet de la Cour de cassation.

TABLE DES MATIERES

Section « Responsabilité extracontractuelle et assurances »	3
Accident de la circulation	3
Assurance (règles générales).....	4
Astreinte.....	11
Élections	12
Expert judiciaire	12
Fonds de garantie	13
Honoraires d'avocat	14
Indemnisation des préjudices	17
Indemnisation des victimes d'infraction.....	17
Responsabilité délictuelle ou quasi-délictuelle.....	18
Section « Procédure civile et exécution ».....	21
Appel civil	21
Chose jugée	35
Mesures d'instruction	35
Ordonnances sur requête et référé.....	37
Outre-mer	37
Procédure civile.....	38
Procédures civiles d'exécution.....	55
Saisie immobilière	60

Surendettement des particuliers	63
Suspicion légitime	65
Section « Protection sociale »	69
Mutualité sociale agricole	69
Sécurité sociale	69
Sécurité sociale, accident du travail.....	74
Sécurité sociale, aide sociale	82
Sécurité sociale, assurances sociales des travailleurs indépendants des professions non agricoles	84
Sécurité sociale, assurances sociales du régime général	84
Sécurité sociale, contentieux.....	91
Sécurité sociale, cotisations et contributions du régime général.....	92
Sécurité sociale, prestations familiales.....	97
Sécurité sociale, régimes spéciaux et régimes divers	99

Section « Responsabilité extracontractuelle et assurances »

Accident de la circulation

2e Civ., 6 mai 2021, pourvoi n° 20-14.551 (FS-P+R)

Sommaire :

Il résulte des articles 1, 3 et 4 de la loi n° 85-677 du 5 juillet 1985, tels qu'interprétés à la lumière des objectifs assignés aux Etats par les articles 1, 3 et 4 de la Convention internationale relative aux droits des personnes handicapées adoptée le 13 décembre 2006, qu'un fauteuil roulant électrique, dispositif médical destiné au déplacement d'une personne en situation de handicap, n'est pas un véhicule terrestre à moteur au sens de la loi du 5 juillet 1985.

Doctrine :

- M. Dugué, Gaz. Pal. 2021, n°32, p.30: « *Le fauteuil roulant motorisé n'est pas un véhicule terrestre à moteur au sens de la loi Badinter* »
- Y. Dagonne-Labbe, LPA 2021, n°4, p.41: « *Un fauteuil roulant électrique n'est pas un véhicule terrestre à moteur* »
- S. Hocquet-Berg, RCA 2021, n°7-8, comm.125: « *Notion de véhicule terrestre à moteur* »
- G. Raoul-Cormeil, JCP éd G 2021, n°28, 767: « *Qualification du fauteuil roulant électrique et de son utilisateur dans la loi sur l'indemnisation des victimes d'accidents de la circulation routière.* »
- J. Landel, RGDA 2021, n°6, p.17: « *Un fauteuil roulant électrique, dispositif médical destiné au déplacement d'une personne handicapée, n'est pas un véhicule terrestre à moteur au sens de la loi du 5 juillet 1985.* »

2e Civ., 10 novembre 2021, pourvoi n° 19-24.696 (FS-B+R)

Sommaire :

Le règlement d'application pratique et les annexes, en leur version applicable au litige, du protocole assureurs-organismes sociaux du 24 mai 1983, relatif au recouvrement des créances des organismes de protection sociale auprès des entreprises d'assurances, prévoient qu'il s'applique aux accidents survenus à compter du 6 avril 2000 et « occasionnés par des véhicules soumis à l'obligation d'assurance (articles L. 211-1 et suivants, R. 211-1 et suivants du code des assurances), ainsi que par des bicyclettes, même lorsqu'elles sont tenues à la main ».

C'est dans l'exercice de son pouvoir souverain qu'une cour d'appel a décidé que l'accord liant les parties s'appliquait aux accidents causés par des véhicules terrestres à moteur soumis à l'obligation d'assurance.

Doctrine :

- R. Bigot, Dalloz actualité 2021, 7 décembre 2021 : « *Accident causé par un VTAM soumis à l'obligation d'assurance : possibilité pour le tiers responsable d'opposer le PAOS à la Caisse* »

2e Civ., 9 décembre 2021, pourvoi n° 20-14.254, 20-15.991 (F-B)

Sommaire :

L'accident corporel, qui est exclusivement en lien avec la fonction d'outil d'une moissonneuse-batteuse et non avec sa fonction de circulation, dès lors que la machine, à l'arrêt, ne se trouvait plus en action de fauchage, mais en position de maintenance de la vis sans fin à l'origine du dommage n'est pas constitutif d'un accident de la circulation au sens de la loi n° 85-677 du 5 juillet 1985.

Doctrine :

- H. Conte, Dalloz actualité 2022, 4 janvier 2022 : « Exclusion de la loi Badinter : l'importance de la fonction outil du véhicule »

Assurance (règles générales)

2e Civ., 21 janvier 2021, pourvoi n°19-13.347 (FS-P+B+I)

Sommaire :

L'article L. 113-2, 4°, du code des assurances, déclaré d'ordre public par l'article L.111-2 de ce code, dispose, d'une part que l'assuré est obligé de donner avis à l'assureur de tout sinistre de nature à entraîner la garantie de celui-ci, dès qu'il en a eu connaissance et au plus tard dans le délai fixé par le contrat, qui ne peut être inférieur à cinq jours ouvrés mais peut être prolongé d'un commun accord entre les parties et, d'autre part, que lorsqu'elle est prévue par une clause du contrat, la déchéance pour déclaration tardive ne peut être opposée à l'assuré que si l'assureur établit que le retard dans la déclaration lui a occasionné un préjudice. Il s'en déduit que l'assureur ne peut opposer à l'assuré une déchéance pour déclaration tardive lorsque le contrat applicable ne comporte pas de clause l'édicte ou lorsque la clause la prévoyant n'est pas conforme à ces dispositions, qui n'autorisent pas d'autres modifications conventionnelles que la prorogation du délai de déclaration de sinistre. Viole ces dispositions la cour d'appel qui déboute un assuré de ses demandes en retenant que sa déclaration de sinistre a été tardive et que le retard en cause a été préjudiciable à l'assureur alors qu'il n'était pas contesté que la clause de déchéance invoquée, par celui-ci prévoyait un délai de déclaration de sinistre inférieur au délai minimal de cinq jours ouvrés, ce dont il résulte qu'elle n'était pas opposable à l'assuré

Doctrine :

- B. Beignier et S. Yahia, RDS 2021, n°16, p.892-895 : « La clause de déchéance de garantie pour déclaration tardive du sinistre : vigilance de la Cour de cassation »
- S. Bros, RGDA 2021, n°2, p.20-23 : « Déclaration tardive de sinistre : la curieuse sanction d'une clause imposant un délai inférieur au délai minimum légal »
- D. Krajeski, Revue de droit rural 2021, n°492, p.41-42 : « La déchéance de garantie doit figurer dans une stipulation valable »
- D. Noguerro, Revue de droit immobilier 2021, n°6, p.364-367 : « Clause contredisant le délai minimal légal pour la déclaration de sinistre et paralysie de la clause de déchéance »

2e Civ., 21 janvier 2021, pourvoi n°19-20.699 (FS-P+B+I)

Sommaire :

Il résulte de l'article L. 112 3 du code des assurances que si le contrat d'assurance, de même que sa modification, constitue, un contrat consensuel, parfait dès la rencontre des volontés de l'assureur et de l'assuré, leur preuve est subordonnée à la rédaction d'un écrit. Ainsi, lorsqu'est contestée la réalité du contrat ou de sa modification ou encore le contenu de ceux-ci, la preuve ne peut en être rapportée, selon le cas, que par le contrat ou un avenant signé des parties ou, à défaut, dans les conditions prévues par les articles 1347 et suivants du code civil, dans leur rédaction antérieure à celle issue de l'ordonnance du 10 février 2016, applicable à la cause. Encourt dès lors la censure l'arrêt qui, pour débouter une société de ses demandes tendant à être garantie par son assureur des condamnations prononcées contre elle à la suite de dommages occasionnés par l'un des véhicules de la flotte assurée, retient que lors d'un avenant intervenu antérieurement au sinistre, le bus en cause a été mentionné sur une liste de véhicules "sortis du parc", sans relever l'existence d'un avenant signé par la société assurée, faisant la preuve de la modification du contrat d'assurance ou d'un écrit émanant de cette dernière ou de tout autre élément constitutif d'un commencement de

preuve par écrit.

Doctrine :

- D. Noguero, Revue de droit immobilier 2021, n°6, p.361-364 : « Avenant signé pour la preuve de la modification du contrat d'assurance »
- H. Groutel, Responsabilité civile et assurances 2021, n°4, p.33-34 : « Preuve du contrat »
- J. Landel, Revue Générale du Droit des Assurances 2021, n°3, p.27-29 : « Flotte automobile : toute sortie du parc des véhicules assurés requiert l'accord écrit de l'assuré »
- JCP éd E/A 2021, n°5, p.10 : « La preuve de toute modification d'un contrat d'assurance nécessite un écrit »

2e Civ., 11 mars 2021, pourvoi n°18-12.376 (F-P)

Sommaire :

L'article A. 132-4 du code des assurances, qui contient le modèle de la notice d'information sur les dispositions essentielles du contrat d'assurance sur la vie, prévue à l'article L.132-5-1 du code des assurances dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2005-1564 du 15 décembre 2005, prévoit que celle-ci mentionne, notamment, le taux d'intérêt garanti et la durée de cette garantie et indique les garanties de fidélité ainsi que les valeurs de réduction et les valeurs de rachat. Il s'ensuit que, lorsque le contrat ne prévoit pas de taux d'intérêt garanti, de garanties de fidélité, de valeurs de réduction ou de valeurs de rachat, il incombe à l'assureur de le mentionner dans la note d'information qu'il adresse à l'assuré, ces informations étant essentielles pour permettre à celui-ci d'apprécier la compétitivité de ce placement, ainsi que les risques inhérents à l'investissement envisagé, par suite, la portée de son engagement

Doctrine :

- X. Leducq, Gaz. Pal. 2021, n°23, p.72-73 : « Informations manquantes dans les documents précontractuels : une vraie fausse régularisation... »
- L. Mayaux, RGDA 2021, n°7, p.45-49 : « Faut-il informer sur ce qui n'existe pas ? »
- R. Bigot et A. Cayot, Dalloz actualité 2021, 2 avril 2021 : « Assurance-vie : note d'information incomplète et prorogation du délai de renonciation »

2e Civ., 6 mai 2021, pourvoi n° 19-25.395 (F-P)

Sommaire :

Aux termes de l'article 1964 du code civil, dans sa rédaction antérieure à celle issue de l'ordonnance du 10 février 2016, le contrat aléatoire est une convention réciproque dont les effets, soit pour toutes les parties, soit pour l'une ou plusieurs d'entre elles, dépendent d'un événement incertain et tel est le contrat d'assurance.

Ne tire pas les conséquences légales de ses propres constatations une cour d'appel qui, pour condamner un assureur au titre de sa garantie incapacité totale de travail concernant un arrêt de travail qui avait débuté avant la date de l'adhésion, retient que l'assureur a refusé sa garantie pour ce motif mais n'a pas saisi la cour d'appel d'une demande de nullité du contrat, alors qu'en l'absence d'aléa, au jour de l'adhésion, concernant l'un des risques couverts par le contrat d'assurance, la garantie y afférente ne pouvait être retenue.

Doctrine :

- D. Noguéro, Gaz. Pal. 2021, n°40, p.47-49 : « Sanction de l'absence d'aléa lors de l'adhésion pour l'un des risques couverts »
- N. Leblond, RDBF 2021, n°5, p.48 : « Sanction du défaut d'aléa : l'assureur peut choisir de ne pas garantir plutôt que de demander la nullité du contrat »

- A. Pimbert, RGDA 2021, n°6, p.7-9 : « Sanction du défaut d'aléa : il ne faut pas jurer de rien ! »

2e Civ., 17 juin 2021, pourvoi n° 19-24.467 (FS-B+R)

Sommaire :

Il résulte de l'article L. 113-1 du code des assurances que les exclusions de garantie doivent être formelles et limitées. En conséquence, une clause d'exclusion de garantie, dès lors qu'elle mentionne : « et autre "mal de dos" » n'est pas formelle et limitée et ne peut recevoir application, peu important que l'affection dont est atteint l'assuré soit l'une de celles précisément énumérées à la clause.

Doctrine :

- B. Bury, Gaz. Pal. 2021, n°6, p.70-71 : « Devoir d'éclairer de la banque et inopposabilité d'une clause d'exclusion de garantie d'assurance emprunteur »
- J. Kullmann, RGDA 2021, n°7, p.30-32 : « Clause d'exclusion : une exclusion non formelle et limitée... et tout devient non formel et non limité, même ce qui est formel et limité »
- R. Bigot et A. Cayol, Dalloz actualité 2021, 30 juin 2021 : « Les assureurs se cassent les dents sur la clause d'exclusion « mal de dos » »

2e Civ., 8 juillet 2021, pourvoi n° 20-10.575 (F-B)

Sommaire :

Il résulte de l'article L. 121-1 du code des assurances, selon lequel l'assurance relative aux biens est un contrat d'indemnité, que l'indemnité doit être fixée en fonction de la valeur de la chose assurée au jour du sinistre. Viole ce texte la cour d'appel qui, pour indemniser un assuré du vol de pièces d'or, convertit le montant de leurs factures d'achat établies en monnaie turque selon le taux de change de l'euro au jour de sa décision, alors qu'elle devait appliquer le taux en vigueur au jour du sinistre.

Doctrine :

- R. Bigot et A. Cayol, Dalloz actualité 2021, 20 juillet 2021 : « Assuror, il est l'or d'évaluer la chose assurée au moment du sinistre »
- D. Noguéro, Gaz. Pal. 2021, n°40, p.59-60 : « Principe indemnitaire : taux de change au jour du sinistre pour l'évaluation de la valeur de la chose »
- J. Kullmann, RGDA 2021, n°10, p/13-14 : « Evaluation du bien assuré : faut-il deux experts pour effectuer une règle de trois ? »

2e Civ., 8 juillet 2021, pourvoi n° 19-25.552 (FS-B)

Sommaire 1 :

Les clauses d'un contrat d'assurance excluant de la garantie du conducteur et de la garantie des dommages subis par le véhicule assuré les sinistres survenus lorsque le conducteur se trouvait sous l'empire d'un état alcoolique, en ce qu'elles délimitent le risque assuré et l'engagement de l'assureur, définissent l'objet principal du contrat. Rédigées de façon claire et compréhensible, elles échappent, comme telles, à l'appréciation du caractère abusif des clauses contractuelles, au sens de l'article L. 132-1, alinéa 7, devenu L. 212-1, alinéa 3, du code de la consommation.

Sommaire 2 :

La procédure de vérification de l'état alcoolique en cas d'accident de la circulation, prévue par les dispositions du code de la route et du code de la santé publique, qui est mise en œuvre d'office par l'autorité publique et qui est obligatoire en cas d'accident suivi de mort est assortie d'un ensemble de garanties tenant aux auteurs, aux méthodes de prélèvement ainsi qu'aux techniques de recherche et de dosage de l'alcool en ce qu'elle prévoit la possibilité de solliciter

une analyse de contrôle réalisée par un autre expert et, le cas échéant, le recueil de l'avis d'un troisième expert.

Dès lors, c'est sans méconnaître le principe de la contradiction qu'une cour d'appel, pour apprécier si la preuve était rapportée par l'assureur de l'état alcoolique du conducteur au moment de l'accident ayant occasionné son décès et si la clause excluant la garantie dans de telles circonstances devait recevoir application, s'est fondée sur les seuls résultats obtenus à la suite de cette procédure de vérification, dès lors que ceux-ci avaient été régulièrement versés aux débats et soumis à la libre discussion des parties.

Doctrine :

- J. Landel, RGDA 2021, n°8-9, p.20 : « *La clause excluant des garanties facultatives l'alcool au volant n'est pas abusive* »
- C. Hélaïne, Dalloz actualité 2021, 19 juillet 2021 : « *Exclusion de garantie, clauses abusives et taux d'alcoolémie* »

2e Civ., 16 septembre 2021, pourvoi n° 20-10.013 (F-B)

Sommaire :

Selon l'article L. 114-1, alinéa 4, du code des assurances, l'action relative à un contrat d'assurance sur la vie se prescrit par dix ans lorsque le bénéficiaire est une personne distincte du souscripteur.

Encourt dès lors la censure l'arrêt qui déclare irrecevable, par application du délai de prescription de droit commun, l'action de la veuve du souscripteur d'un contrat d'assurance-vie dont les bénéficiaires désignés sont les enfants du couple, alors que par son action, l'intéressée revendique la qualité de bénéficiaire d'un contrat dont le bénéficiaire n'est pas le souscripteur et sollicite la condamnation de la banque et de l'assureur au paiement de sommes en exécution de ce contrat.

Doctrine :

- A. Pimbert, JCP éd G 2021, n°40, p.1780 : « *Prescription de l'action en revendication de la qualité de bénéficiaire* »
- L. Mayaux, RGDA 2021, n°10, p.26-28 : « *Deux ans, cinq ans, dix ans : qui veut jouer des délais ?* »

2e Civ., 16 septembre 2021, pourvoi n° 19-25.678 (F-B)

Sommaire :

Selon l'article L.113-1 du code des assurances, la faute intentionnelle implique la volonté de créer le dommage tel qu'il est survenu et n'exclut de la garantie due par l'assureur à l'assuré, condamné pénalement, que le dommage que cet assuré a recherché en commettant l'infraction.

Il résulte des dispositions combinées de ce texte et de l'article 1134, devenu 1103, du code civil que, pour exclure sa garantie en se fondant sur une clause d'exclusion visant les dommages causés ou provoqués intentionnellement par l'assuré, l'assureur doit prouver que l'assuré a eu la volonté de créer le dommage tel qu'il est survenu.

Viole ces textes l'arrêt qui exclut la garantie de l'assureur « responsabilité civile » de l'auteur d'un incendie, alors qu'il résulte de ses propres constatations que ce dernier, qui avait agi dans le but de détruire le bien de sa compagne, n'avait pas eu la volonté de créer le dommage tel qu'il était survenu.

Doctrine :

- P. Giraudel, Gaz. Pal. 2021, n°40, p.63-64 : « *Condamnation pénale et exclusion de garantie pour faute intentionnelle* »
- B. Beignier, JCP éd G 2021, n°47, p.2142-2145 : « *Jurisprudence stricte et clairement énoncée au sujet de la faute intentionnelle en droit des assurances : la recherche volontaire du dommage* »
- E. Coyault, RCA 2021, n°11, p.19-20 : « *Exclusion contractuelle des dommages causés ou provoqués intentionnellement par l'assuré ou avec sa complicité : la fin du feuilleton ?* »

2e Civ., 16 septembre 2021, pourvoi n° 19-25.529 (F-B)

Sommaire :

Selon l'article L. 112-2 du code des assurances, l'assureur doit obligatoirement fournir une fiche d'information avant la conclusion du contrat et remettre à l'assuré un exemplaire du projet de contrat et de ses pièces annexes ou une notice d'information sur le contrat qui décrit précisément les garanties assorties des exclusions.

Viola ce texte, la cour d'appel qui décide qu'un assureur est fondé à refuser sa garantie au titre de l'invalidité, au motif que lors de la demande de renouvellement à l'identique formulée par l'assuré d'un contrat précédent, garantissant ce risque ainsi que le décès, il lui avait été indiqué que son adhésion était acceptée pour le risque décès avec l'application d'une surprime. En effet, ni cette réponse ni la comparaison entre les termes de celle faite à la première demande d'adhésion et ceux de la réponse à la demande de renouvellement ne permettaient de considérer que l'assuré avait été précisément informé, lors du renouvellement du contrat, du refus de l'assureur de garantir le risque invalidité.

Doctrine :

- X. Leducq, Gaz. Pal. 2021, n°40, p.74-75 : « *Obligation d'information pesant sur l'assureur en cas de nouvelle adhésion de l'assuré pour une nouvelle période* »
- A. Pelissier, RGDA 2021, n°10, p.7-12 : « *Quand le formalisme informatif court-circuite les conditions de formation du contrat* »

2e Civ., 14 octobre 2021, pourvoi n° 19-24.728 (F-B)

Sommaire :

Aux termes de l'article L. 124-3 du code des assurances, le tiers lésé dispose d'un droit d'action directe à l'encontre de l'assureur garantissant la responsabilité civile de la personne responsable.

L'assurance souscrite en application de l'article L. 814-3 du code de commerce par la Caisse de garantie des administrateurs judiciaires et mandataires judiciaires est une assurance de chose contre le risque de perte financière pouvant découler pour elle de la mobilisation de sa garantie au titre de la non-représentation de fonds par ses cotisants. Elle n'ouvre pas, dès lors, aux créanciers auxquels des fonds n'ont pas été représentés une action directe contre l'assureur de la Caisse de garantie.

Doctrine :

- R. Bigot, Dalloz actualité 2021, 29 octobre 2021 : « *L'impossible action directe en assurance de non-représentation des fonds* »
- S. Hourdeau, RCA 2022, n°1, comm. 27 : « *Absence d'action directe du tiers lésé contre l'assureur de la Caisse de garantie des administrateurs et mandataires judiciaires* »

2e Civ., 14 octobre 2021, pourvoi n° 20-11.980 (F-B)

Sommaire :

Viole l'article L. 1111-7 du code de la santé publique et le principe de la contradiction, la cour d'appel qui, au motif que l'assuré n'a pas donné suite à une demande de levée du secret médical, fonde sa décision sur les éléments issus d'une expertise non soumise à la discussion contradictoire des parties, alors qu'à sa demande ou à celle de son conseil, l'assuré devait avoir accès, sans condition préalable, au rapport d'expertise diligenté à la demande de l'assureur, contenant des informations médicales le concernant.

Doctrine :

- R. Bigot, Dalloz actualité 2021, 22 octobre 2021 : « *Caractères très apparents : de la nécessité d'attirer spécialement l'attention de l'assuré* »
- N. Leblond, RDBF 2021, n°6, comm. 157 : « *Exemple de clause d'exclusion de garantie en matière d'incapacité et précisions sur le droit de l'assuré à la communication d'informations le concernant* »

2e Civ., 14 octobre 2021, pourvoi n° 20-14.094 (F-B)

Sommaire :

La clause d'un contrat d'assurance qui prévoit que n'entre ni dans l'objet ni dans la nature du contrat l'assurance des dommages ou responsabilités ayant pour origine un défaut d'entretien ou de réparation incombant à l'assuré et connu de lui, qui prive cet assuré du bénéfice de la garantie en considération de circonstances particulières de réalisation du risque, constitue une clause d'exclusion de garantie.

Doctrine :

- R. Bigot, Dalloz actualité 2021, 26 octobre 2021 : « *Retour sur la définition de la clause d'exclusion de garantie* »
- N. Leblond, RDBF 2021, n°6, comm. 155 : « *La clause excluant la garantie pour les dommages résultant d'un défaut d'entretien est une clause d'exclusion* »
- B. Waltz-Teracol, JCP éd G 2021, n°49, 1293 : « *Tentative échouée de requalification du défaut d'entretien en condition de la garantie* »

2e Civ., 14 octobre 2021, pourvoi n° 19-11.758 (FS-B+R)

Sommaire :

La Cour de justice des Communautés européennes a dit pour droit que le juge national est tenu d'examiner d'office le caractère abusif d'une clause contractuelle dès qu'il dispose des éléments de droit et de fait nécessaires à cet effet et que, lorsqu'il considère une telle clause comme étant abusive, il ne l'applique pas, sauf si le consommateur s'y oppose (CJCE, arrêt du 4 juin 2009, Pannon, C-243/08).

Selon l'article L. 132-1, devenu L. 212-1 du code de la consommation, dans les contrats conclus entre professionnels et non-professionnels ou consommateurs, sont abusives les clauses qui ont pour objet ou pour effet de créer, au détriment du non-professionnel ou du consommateur, un déséquilibre significatif entre les droits et obligations des parties au contrat. L'appréciation du caractère abusif de ces clauses ne concerne pas celles qui portent sur l'objet principal du contrat, pour autant qu'elles soient rédigées de façon claire et compréhensible.

Dès lors, viole ces dispositions la cour d'appel qui ne procède pas à une telle recherche, alors qu'il résultait des éléments de fait et de droit débattus devant elle, d'une part, que la clause litigieuse du contrat collectif d'assurance sur la vie définissait l'objet principal du contrat, en ce qu'elle prévoyait les modalités de la transformation en rente de l'épargne

constituée par l'adhérent, d'autre part, qu'elle renvoyait, sans autre précision, au « tarif en vigueur », de sorte qu'il lui incombait d'examiner d'office la conformité de cette clause aux dispositions du code de la consommation relatives aux clauses abusives en recherchant si elle était rédigée de façon claire et compréhensible et permettait à l'adhérent d'évaluer, sur le fondement de critères précis et intelligibles, les conséquences économiques et financières qui en découlaient pour lui, et, dans le cas contraire, si elle n'avait pas pour objet ou pour effet de créer un déséquilibre significatif entre les droits et obligations des parties au détriment du non-professionnel ou consommateur.

Doctrine :

- C. Berlaud, Gaz. Pal. 2021, n°37, p.38 : « Clause abusive d'un contrat d'assurance-vie : office du juge »
- C. Helaine, Dalloz actualité 2021, 20 octobre 2021 : « De l'examen d'office des clauses abusives par le juge »
- Y. Quistrebert, RCA 2021, n°12, comm. 255 : « Examen d'office par le juge du caractère abusif d'une clause »
- P. Métais et E. Valette et J. Grasso, JCP éd E/A 2022, n°1, 1004 : « Clause abusive et office du juge: l'influence du droit européen sur la protection des consommateurs une nouvelle fois illustrée »

2e Civ., 16 décembre 2021, pourvoi n° 19-23.907 (F-B)

Sommaire :

Justifie légalement sa décision une cour d'appel qui, pour apprécier le caractère abusif de l'exercice par l'assuré de la faculté de renonciation prorogée offerte par l'article L. 132-5-2 du code des assurances, s'est placée au jour de la renonciation et a recherché le moment auquel l'intéressé avait disposé des informations lui permettant d'exercer ce droit et a pris en considération sa situation concrète ainsi que sa qualité d'assuré averti ou profane.

Doctrine :

- V. Roulet, Dalloz actualité 2022, 17 janvier 2022 : « Condition d'exercice de la faculté de renonciation prorogée d'un contrat d'assurance-vie »

2e Civ., 16 décembre 2021, pourvoi n° 20-16.340 (F-B)

Sommaire :

Il résulte de l'article L. 124-3 du code des assurances, selon lequel le tiers lésé dispose d'un droit d'action directe à l'encontre de l'assureur garantissant la responsabilité civile de la personne responsable, que la recevabilité de l'action directe contre cet assureur n'est pas subordonnée à la déclaration préalable du sinistre par la victime auprès de son propre assureur.

Doctrine :

- R. Bigot, Dalloz actualité 2022, 14 janvier 2022 : « Action directe : absence d'exigence d'une déclaration préalable du sinistre par la victime à son propre assureur »

2e Civ., 16 décembre 2021, pourvoi n° 20-13.692 (F-B)

Sommaire :

S'il résulte de l'article L. 121-12, alinéa 1, du code des assurances, selon lequel l'assureur qui a payé l'indemnité d'assurance est subrogé, jusqu'à concurrence de cette indemnité, dans les droits et actions des assurés contre les tiers qui par leur fait, ont causé le dommage ayant donné lieu à la responsabilité de l'assureur, que la subrogation n'a lieu que lorsque l'indemnité a été versée en application des garanties souscrites, il n'est en revanche pas distingué selon

que l'assureur a payé l'indemnité de sa propre initiative, ou qu'il l'a payée en vertu d'un accord transactionnel ou en exécution d'une décision de justice.

Doctrine :

- M-J. Loyer-Lemercier, Dalloz actualité 2022, 18 janvier 2022 : « L'assureur subrogé, oui, mais jusqu'où ? »

Astreinte

2e Civ., 11 février 2021, pourvoi n°19-23.240 (F-P+B+I)

Sommaire :

C'est dans l'exercice de son pouvoir d'appréciation souverain qu'une cour d'appel, après avoir souverainement apprécié la valeur et la portée des éléments de fait et de preuves produits devant elle, juge que le propriétaire d'un appartement donné à bail, débiteur de l'astreinte assortissant sa condamnation à y réaliser certains travaux, s'est heurté à une cause étrangère, au sens de l'article L. 131-4, alinéa 3, du code des procédures civiles d'exécution, tenant au comportement des locataires, bénéficiaires de celle-ci

Doctrine :

- S. Dorol, JCP éd G 2021, n°10, p.445 : « Astreinte : à l'impossible »

2e Civ., 1 juillet 2021, pourvoi n° 20-14.284 (F-B)

Sommaire :

Selon l'article 2235 du code civil, dans sa rédaction issue de la loi n° 2008-561 du 17 juin 2008, la prescription ne court pas ou est suspendue contre les mineurs non émancipés et les majeurs en tutelle, sauf pour les actions en paiement ou en répétition des salaires, arrérages de rente, pensions alimentaires, loyers, fermages, charges locatives, intérêts des sommes prêtées et, généralement, les actions en paiement de tout ce qui est payable par années ou à des termes périodiques plus courts.

La condamnation, assortie d'une astreinte, prononcée par un juge ne fait pas naître une action en paiement de sommes payables par années ou à des termes périodiques plus courts, mais confère à son bénéficiaire une action en liquidation de cette astreinte, à l'issue de laquelle celui-ci est susceptible de disposer d'une créance de somme d'argent. Il en résulte que cette action en liquidation n'entre pas dans le champ de l'exception apportée par l'article 2235 du code civil au principe selon lequel la prescription ne court pas ou est suspendue contre les mineurs non émancipés et les majeurs en tutelle.

Doctrine :

- N. Cayrol, JCP éd G 2021, n°38, p.948 : « La nature de l'action en liquidation d'une astreinte »
- G. Payan, Dalloz actualité 2021, 20 juillet 2021 : « Prescription de l'action en liquidation d'une astreinte : précisons utiles »

2e Civ., 8 juillet 2021, pourvoi n° 20-12.005 (F-B)

Sommaire :

L'interruption de la prescription ne peut s'étendre d'une action à une autre que lorsque les deux actions, bien qu'ayant une cause distincte, tendent aux mêmes fins.

Dès lors, une cour d'appel, qui considère à juste titre que l'action qui tend à la liquidation, et non à la fixation, de l'astreinte assortissant une obligation de communication de pièces est une action autonome et distincte de l'instance au fond pour les besoins de laquelle ces pièces devaient être communiquées, conclut exactement que l'engagement de l'instance au fond n'avait pas interrompu le délai de prescription de l'action en liquidation de l'astreinte.

Doctrine :

- N. Hoffschir, Dalloz actualité 2021, 15 septembre 2021 : « Astreinte prononcée en référé et interruption du délai de prescription de l'action en liquidation »

Élections

2e Civ., 10 juin 2021, pourvoi n° 21-60.115 (F-B)

Sommaire :

Il résulte des articles L. 18, L. 20 et R. 19-1 du code électoral et 609 du code de procédure civile que le pourvoi en cassation contre le jugement statuant sur l'inscription d'un électeur sur la liste électorale de la commune ou sur sa radiation ne peut être formé que par les personnes ayant été parties à l'instance, limitativement énumérées, que sont l'électeur intéressé, tout électeur inscrit sur la liste considérée, ainsi que, dans tous les cas, le représentant de l'Etat dans le département. Il en découle que la commune n'a pas qualité pour former un pourvoi en cassation.

Dès lors, le pourvoi formé par une commune contre le jugement qui a rejeté la demande d'inscription formée par un électeur n'est pas recevable.

2e Civ., 11 juin 2021, pourvoi n° 21-60.112 (F-B)

Sommaire :

Il résulte des articles L. 18, L. 20 et R. 19-1 du code électoral et 609 du code de procédure civile que le pourvoi en cassation contre le jugement statuant sur l'inscription d'un électeur sur la liste électorale de la commune ou sur sa radiation ne peut être formé que par les personnes ayant été parties à l'instance, limitativement énumérées, que sont l'électeur intéressé, tout électeur inscrit sur la liste considérée, ainsi que, dans tous les cas, le représentant de l'Etat dans le département. Il en découle que la commune n'a pas qualité pour former un pourvoi en cassation.

Dès lors, le pourvoi formé par une commune contre le jugement qui a rejeté la demande d'inscription formée par un électeur n'est pas recevable.

Expert judiciaire

2e Civ., 17 juin 2021, pourvoi n° 21-60.066 (F-B)

Sommaire :

Si aucun texte ou principe ne s'oppose à ce que les observations de l'expert soient recueillies par écrit, c'est à la condition que l'intéressé ait été préalablement informé de ce qu'un refus de réinscription était envisagé à son endroit ainsi que des motifs susceptibles de fonder une telle décision.

Viole les articles 14, alinéa 3, et 15, alinéa 4, du décret n° 2004-1463 du 23 décembre 2004, l'assemblée générale des magistrats du siège d'une cour d'appel qui refuse la réinscription d'un expert en raison de retards dans le dépôt de ses rapports, alors que le magistrat qui avait demandé, par écrit, à l'intéressé des explications sur les faits ne lui avait précisé ni sa qualité de rapporteur de sa demande de réinscription, ni le fait que ses observations étaient sollicitées dans le cadre de l'examen de cette demande, de sorte que l'expert n'était pas expressément informé de ce qu'un refus de réinscription était envisagé à son endroit et de ce que ses explications pourraient être retenues au soutien d'une

telle décision.

Doctrine :

- F. Mélin, Dalloz actualité 2021, 15 juillet 2021 : « Refus de réinscription sur la liste des experts : observations du candidat »

2e Civ., 17 juin 2021, pourvoi n° 21-60.074 (F-B)

Sommaire :

Si le refus de réinscription d'un expert sur la liste des experts judiciaires d'une cour d'appel ne peut être décidé qu'après que l'intéressé a été invité à fournir ses observations, soit à la commission instituée par l'article 2, II, de la loi n° 71-498 du 29 juin 1971, ou à l'un de ses membres, soit au magistrat rapporteur, aucun texte ou principe n'impose que ces observations ne puissent être recueillies que sous la forme d'une audition du candidat.

Un expert préalablement mis en mesure de fournir par écrit ses observations sur le refus de réinscription qui était envisagé à son endroit, ne peut faire grief à l'assemblée générale des magistrats du siège de la cour d'appel d'avoir statué sur sa demande sans qu'il ait été entendu par la commission de réinscription ou le rapporteur.

Doctrine :

- F. Mélin, Dalloz actualité 2021, 15 juillet 2021 : « Refus de réinscription sur la liste des experts : observations du candidat »

2e Civ., 17 juin 2021, pourvoi n° 20-60.054 (F-B)

Sommaire :

L'autorité de chose jugée qui s'attache à l'arrêt, par lequel la Cour de cassation, statuant sur le recours formé contre une décision de rejet d'une demande d'inscription ou de réinscription sur une liste d'experts judiciaires, annule cette décision pour erreur manifeste d'appréciation, fait obstacle à ce que, en l'absence de modification de la situation de droit ou de fait, l'autorité chargée de l'établissement de cette liste reprenne la même décision pour un motif identique à celui qui a ainsi été censuré.

Doctrine :

- F. Mélin, Dalloz actualité 2021, 13 juillet 2021 : « Réinscription sur la liste des experts judiciaires : question de procédure civile »

Fonds de garantie

2e Civ., 11 février 2021, pourvoi n°20-10.951 (F-P+B+I)

Sommaire :

Il résulte de la combinaison des articles 53, IV et V, de la loi n° 2000-1257 du 23 décembre 2000, 25 du décret n° 2001-963 du 23 octobre 2001 et 6, § 1, de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales que, lorsque le recours exercé à l'encontre d'une décision implicite de rejet prise par le Fonds d'indemnisation des victimes de l'amiante est recevable, la cour d'appel est régulièrement saisie de la demande d'indemnisation et le requérant n'est pas tenu de former un nouveau recours à l'encontre d'une décision expresse de refus d'indemnisation notifiée par le fonds en cours de procédure.

Doctrine :

- D. Asquinazi-Bailleux, JCP éd S 2021, n°14, p.35-36 : « *Portée du recours contre la décision implicite de rejet de la demande d'indemnisation* »
- A. Haene-Kebir, Dalloz actualité 2021, 5 mars 2021 : « *FIVA : recevabilité du recours contre un refus implicite d'indemnisation antérieur à un refus explicite* »

2e Civ., 27 mai 2021, pourvoi n°19-24.508 (FS-P)

Sommaire :

En application de l'article 126 du code de procédure civile, dans le cas où la situation donnant lieu à fin de non-recevoir est susceptible d'être régularisée, l'irrecevabilité est écartée si sa cause a disparu au moment où le juge statue. Le défaut de qualité à agir du FIVA, en l'absence de paiement à la victime ou à ses ayants droit de l'indemnité, préalablement à l'engagement de l'action subrogatoire donnant lieu à une fin de non-recevoir, peut-être régularisé jusqu'au jour où le juge statue.

Doctrine :

- JCP éd S 2021, n°23, p.6 : « *Indemnisation par le FIVA et action subrogatoire en cas de faute inexcusable de l'employeur* »
- N. Hoffschir, Dalloz actualité 2021, 7 juin 2021 : « *La régularisation de la situation donnant lieu à fin de non-recevoir* »

2e Civ., 17 juin 2021, pourvoi n° 19-24.645 (F-B)

Sommaire :

Les articles 706-3 et suivants du code de procédure pénale instituent en faveur des victimes d'infractions un régime d'indemnisation autonome, répondant à des règles qui lui sont propres.

Le recours subrogatoire dont dispose le Fonds de garantie des victimes des actes de terrorisme et d'autres infractions (FGTI) contre toute personne tenue, à un titre quelconque, d'assurer la réparation totale ou partielle du dommage, en application de l'article 706-11 du même code, ne prive pas la victime du droit d'agir à l'encontre de son assureur sur le fondement du contrat d'assurance qu'elle a souscrit en vue d'indemniser le risque d'accidents corporels.

Doctrine :

- B. Waltz-Teracol, Gaz. Pal. 2021, n°40, p.75-77 : « *Une victime d'agression peut agir en justice contre son assureur de personne malgré son indemnisation par le FGTI* »
- H. Conte, Dalloz actualité 2021, 6 juillet 2021 : « *Effet de la subrogation légale entre l'assureur, le FGTI et la victime* »

Honoraires d'avocat

2e Civ., 6 mai 2021, pourvoi n° 19-22.141 (F-P)

Sommaire :

Il résulte de la combinaison des articles 465, 4°, et 505, alinéa 1, du code civil, qu'à peine de nullité de plein droit de l'acte, le tuteur ne peut, sans y être autorisé par le conseil de famille ou, à défaut, le juge, faire des actes de disposition au nom de la personne protégée.

Selon l'annexe 1 du décret n° 2008-1484 du 22 décembre 2008, relatif aux actes de gestion du patrimoine des

personnes en curatelle ou en tutelle, constitue un acte de disposition soumis à l'autorisation du juge les conventions d'honoraires d'avocat proportionnels en tout ou partie à un résultat, indéterminés ou aléatoires.

Dès lors, c'est par une exacte application de ces dispositions, et sans avoir à procéder à un contrôle des conséquences de ces actes sur le patrimoine de la personne protégée, que le premier président, constatant que les conventions d'honoraires de résultat litigieuses n'avaient pas été autorisées par le juge, les a déclarées nulles.

Doctrine :

- C. Hélaïne, Dalloz actualité 2021, 18 mai 2021 : « Honoraires d'avocats et autorisation du juge des tutelles »
- C. Robbe et C. Schlemmer, Gaz. Pal. 2021, n°35, p.76 : « Nullité de plein droit de la convention d'honoraires de résultat conclue par le tuteur sans autorisation du conseil de famille ou du juge des tutelles »
- N. Peterka, JCP éd G 2021, n°28, p.1341-1344 : « La convention d'honoraires de résultat est un acte de disposition dont la signature est soumise à l'autorisation du juge des tutelles »

2e Civ., 27 mai 2021, pourvoi n°19-23.733 (F-P)

Sommaire :

Il résulte de la combinaison des articles 1134, devenu 1103 du code civil et 10 de la loi n° 71-1130 du 31 décembre 1971 que le dessaisissement de l'avocat avant qu'il ait été mis fin à l'instance par un acte ou une décision juridictionnelle irrévocable ne fait pas obstacle à l'application de la convention d'honoraires portant sur le montant de son honoraire de diligence, lorsqu'elle a prévu les modalités de cette rémunération en cas de dessaisissement.

Doctrine :

- C. Laporte, JCP éd G 2021, n°24, p.1172 : « La convention d'honoraires, toute la convention ! »
- J-D. Pellier, Dalloz actualité 2021, 8 juin 2021 : « Dessaisissement de l'avocat et honoraire de diligence »

2e Civ., 8 juillet 2021, pourvoi n° 20-10.850 (F-B)

Sommaire :

Il résulte de l'article 10 de la loi n° 71-1130 du 31 décembre 1971 que l'honoraire de résultat prévu par convention préalable n'est dû par le client à son avocat que lorsqu'il a été mis fin à l'instance par un acte ou une décision juridictionnelle irrévocable.

Alloue un honoraire de résultat au titre d'une décision juridictionnelle non irrévocable et viole par conséquent ce texte, le premier président d'une cour d'appel qui, ayant relevé que l'avocat et son client avaient conclu deux conventions d'honoraires, l'une pour la procédure de première instance, et l'autre pour la procédure d'appel, prévoyant chacune, outre un honoraire fixe, un honoraire de résultat, décide qu'il est dû de manière cumulative un honoraire de résultat au titre de la première instance et un honoraire de résultat au titre de la procédure d'appel.

Doctrine :

- C. Caseau-Roche, Dalloz actualité 2021, 26 juillet 2021 : « Honoraires de résultat après un appel confirmatif : pas de double perception possible »
- S. Grayot-Dirx, JCP éd G 2021, n°30, p.1512 : « Honoraire de résultat : à la fin, il n'en restera qu'un ! »

2e Civ., 10 novembre 2021, pourvoi n° 19-26.183 (F-B)

Sommaire :

La règle selon laquelle, le client qui a librement payé les honoraires d'avocat après service rendu ne peut plus les contester, ne s'applique que lorsque le paiement est effectué en toute connaissance de cause.

Dès lors, c'est à bon droit que le premier président qui, après avoir prononcé la nullité de la convention d'honoraire n'était pas tenu de rechercher si le client a autorisé le prélèvement de l'honoraire de résultat après service rendu, fixe les honoraires par référence aux critères de l'article 10 de la loi du 31 décembre 1971.

Doctrine :

- C. Caseau-Roche, Dalloz actualité 2021, 2 décembre 2021 : « Honoraires d'avocat : encore des rappels pédagogiques »

2e Civ., 10 novembre 2021, pourvoi n° 20-15.361 (F-B)

Sommaire :

Le mandant est libre de révoquer à tout moment son mandat, sous réserve de l'abus de droit.

Ayant relevé que l'état de dépendance de l'avocat envers le mandant n'était pas caractérisé, qu'il ne pouvait ignorer que le contentieux sériel, dont la gestion lui avait été confiée en 2009, n'était pas destiné à perdurer de sorte que la rupture, intervenue en 2015, ne pouvait être qualifiée de brutale, qu'il ne démontrait pas qu'elle aurait entraîné une désorganisation du cabinet et qu'enfin, la perte du chiffre d'affaires prétendument consécutive à la révocation du mandat n'était pas significative, la cour d'appel a pu en déduire, qu'en l'absence d'abus de droit de la part du mandant, l'avocat ne pouvait prétendre à une indemnité.

Doctrine :

- D. Houtcieff, JCP éd G 2021, n°50, 1321 : « Révocation de l'avocat : l'attraction de la rupture des relations commerciales établies »
- P. Touzet, Dalloz actualité 2021, 14 décembre 2021 : « Réparation de la rupture des relations entre l'avocat et son client : un chemin de croix ? »

2e Civ., 10 novembre 2021, pourvoi n° 20-14.433 (F-B)

Sommaire :

Il résulte de l'article 174 du décret n° 91-1197 du 27 novembre 1991 que la procédure de contestation en matière d'honoraires d'avocat concerne les seules contestations relatives au montant et au recouvrement des honoraires, à l'exclusion, notamment, de celles afférentes à la désignation du débiteur de l'honoraire. En application des articles 49 et 378 du code de procédure civile, le premier président, saisi d'une contestation relative à l'identité du débiteur des honoraires, doit surseoir à statuer dans l'attente de la décision de la juridiction compétente pour en connaître.

Dès lors, encourt la cassation l'ordonnance qui refuse de surseoir à statuer, alors même qu'était contestée l'identité du débiteur des honoraires réclamés, et se prononce sur la rémunération de l'avocat envers celui qui l'a mandaté.

Doctrine :

- C. Caseau-Roche, Dalloz actualité 2021, 25 novembre 2021 : « Nouveau rappel sur l'étendue de la compétence du juge de l'honoraire »

2e Civ., 9 décembre 2021, pourvoi n° 20-10.096 (F-P+B)

Sommaire :

S'il résulte des articles 1 et 3 de la loi n° 71-1130 du 31 décembre 1971 que l'avocat doit en toutes circonstances être guidé dans l'exercice de sa profession par le respect des principes de dignité, de conscience, d'indépendance, de probité et d'humanité et s'il doit, en particulier, veiller à préserver son indépendance, ces dispositions ne sauraient priver l'avocat qui se trouve dans une situation de dépendance économique vis-à-vis d'un client du droit, dont dispose tout contractant, d'invoquer un consentement vicié par la violence, et de se prévaloir ainsi de la nullité de l'accord d'honoraires conclu avec ce client.

Doctrine :

- C. Caseau-Roche, JCP éd G 2022, n°1, 11 : « Nullité de la convention d'honoraires pour violence économique subie par l'avocat »
- C. Helaine, Dalloz actualité 2021, 13 décembre 2021 : « Convention d'honoraires d'avocat : possibilité d'annulation pour contrainte économique et violence »

2e Civ., 16 décembre 2021, pourvoi n° 20-15.875 (F-B)

Sommaire :

Il ne peut être dénié toute valeur probante à une attestation régulièrement communiquée au seul motif qu'elle a fait l'objet d'une plainte émanant de la partie à laquelle elle est opposée.

Doctrine :

- C. Caseau-Roche, Dalloz actualité 2022, 11 janvier 2022 : « Preuve de l'existence d'honoraires de résultat par attestation contestée »

Indemnisation des préjudices

2e Civ., 1 avril 2021, pourvoi n°20-11.122 (F-P)

Sommaire :

En application de l'article 706-5 du code de procédure pénale, lorsque des poursuites pénales sont exercées, le délai prévu, à peine de forclusion, pour présenter la demande d'indemnité expire un an après la décision de la juridiction qui a statué définitivement sur l'action publique ou sur l'action civile engagée devant la juridiction répressive. Dès lors, encourt la cassation l'arrêt d'une cour d'appel qui constate la forclusion de l'action du requérant à la date à laquelle l'ordonnance d'incompétence du juge d'instruction, dont elle avait retenu qu'elle avait mis fin à l'action publique engagée par sa plainte avec constitution de partie civile, était devenue définitive, alors que cette date constituait le point de départ du délai d'un an prévu par cet article.

Indemnisation des victimes d'infraction

2e Civ., 16 septembre 2021, pourvoi n° 20-14.383 (F-B)

Sommaire :

Viole les articles 706-3 et 706-9 du code de procédure pénale et le principe de la réparation intégrale sans perte ni profit pour la victime la cour d'appel qui déduit du préjudice économique de la veuve d'une victime d'infraction, la pension de réversion versée du chef d'un premier conjoint, alors qu'elle constatait que cette pension, suspendue pendant le temps de son second mariage, ne constituait pas un revenu de ce foyer et n'était pas la conséquence directe et nécessaire du décès du dernier époux.

Doctrine :

- M. Bacache, A. Guegan, S. Porchy-Simon, RDS 2021, n°38, p.1980-1981 : « *Domage corporel. Octobre 2020-septembre 2021* »
- A. Hacène-Kebir, Dalloz actualité 2021, 4 octobre 2021 : « *Calcul du préjudice économique du conjoint survivant : tous les revenus du foyer, rien que les revenus du foyer !* »
- S. Hocquet-Berg, RCA 2021, n°11, comm. 210 : « *La pension de réversion du chef d'un premier époux prédécédé ne peut pas diminuer le montant du préjudice économique du conjoint, partenaire d'un pacte civil de solidarité ou concubin survivant* »

2e Civ., 14 octobre 2021, pourvoi n° 20-15.746 (F-B)

Sommaire :

Selon l'article 706-9 du code de procédure pénale, la commission d'indemnisation des victimes d'infractions tient compte, dans le montant des sommes allouées à la victime au titre de la réparation de son préjudice, des prestations énumérées au II de l'article 1er de l'ordonnance n° 59-76 du 7 janvier 1959, relative aux actions en réparation civile de l'Etat et de certaines autres personnes publiques, lesquelles supposent une dette de l'Etat envers la victime, définitivement fixée et exécutoire au jour où la Commission d'indemnisation des victimes d'infractions (CIVI) ou la cour d'appel se prononce.

Encourt dès lors la cassation l'arrêt d'une cour d'appel qui, après avoir constaté que la victime avait laissé prescrire ses droits au bénéfice de l'allocation temporaire d'invalidité, déduit le montant auquel elle aurait pu prétendre de son préjudice au titre de l'incidence professionnelle.

Doctrine :

- A. Hacène-Kebir, Dalloz actualité 2021, 17 novembre 2021 : « *Allocation temporaire d'invalidité : pas de déduction sans versement* »
- E. Jansen, JCP éd S 2021, n°46, p.32-33 : « *L'indemnisation intégrale des victimes d'infraction résiste à la prescription du droit à une allocation due par un tiers* »

Responsabilité délictuelle ou quasi-délictuelle

2e Civ., 11 février 2021, pourvoi n° 19-23.525 (F-P+B+I)

Sommaire :

L'enfant qui était conçu au moment du décès de la victime directe de faits présentant le caractère matériel d'une infraction peut demander réparation du préjudice que lui cause ce décès. C'est, dès lors, à bon droit qu'une cour d'appel estime qu'une enfant, déjà conçue au moment du décès de son grand-père, et privée, par un fait présentant le caractère matériel d'une infraction, de la présence de ce dernier, dont elle avait vocation à bénéficier, souffre nécessairement de son absence définitive, sans avoir à justifier qu'elle aurait entretenu des liens particuliers d'affection avec lui, si elle l'avait connu, et déclare la demande d'indemnisation de son préjudice moral recevable.

Doctrine :

- D. Tapinos, Gaz. Pal. 2021, n°17, p.71-72 : « *La perte d'un proche est un préjudice seulement pour l'enfant, déjà conçu, né après un décès ou une disparition* »
- L. Dupin, Droit de la famille 2021, n°5, p.26-28 : « *Toi, le grand-père que je n'ai jamais eu...* »
- J. Traullé, Gaz. Pal. 2021, n°15, p.25-26 : « *La réparation de la perte d'un proche avant la naissance : la Cour de cassation cherche un point d'équilibre* »
- P. Stoffel-Munck et C. Bloch et M. Bacache, JCP éd G 2021, n°16, p.780-787 : « *Responsabilité civile* »
- P. Bonfils, Droit de la famille 2021, n°4, p.45-46 : « *Recours en indemnité de la petite-fille à naître* »
- L. Bloch RCA 2021, n°4, Comm.60 : « *Décès de la victime : enfant né après accident* »
- I. Corpart, RJPJF 2021, n°4, p.37-39 : « *Quand le décès d'un grand-père est source de préjudice pour l'enfant in utero* »

2e Civ., 4 mars 2021, pourvoi n°19-16.859 (F-P)

Sommaire :

Selon les articles 1103 et 2052 du code civil, la réparation du dommage est définitivement fixée à la date à laquelle une transaction est intervenue, celle-ci faisant obstacle à l'introduction ou à la poursuite entre les parties d'une action en justice ayant le même objet. En conséquence, méconnaît l'autorité de chose jugée attachée à la transaction indemnisant les besoins d'une victime au titre de la tierce personne, l'arrêt par lequel une cour d'appel procède à une nouvelle évaluation de ses besoins consécutifs à un changement de situation, sans tenir compte de ceux définitivement indemnisés par la transaction antérieure qui prévoyait un réexamen des besoins en cas de modification de la situation de la victime

Doctrine :

- RCA 2021, n°6, p.15 : « *Autorité de la transaction* »
- E. Guillerrou, Gaz. Pal. 2021, n°17, p.55-56 : « *Autorité de la chose jugée et aggravation situationnelle* »

2e Civ., 11 mars 2021, pourvoi n°19-17.384 (F-P)

Sommaire :

Viola les articles 1240 du code civil et 706-3 du code de procédure pénale la cour d'appel qui alloue à une victime par ricochet une provision au titre de son préjudice moral en raison du traumatisme tenant à sa naissance au sein d'une famille marquée par la disparition non élucidée de sa sœur aînée, alors qu'il résultait de ses constatations que cette victime avait été conçue après cette disparition, de sorte qu'il n'existait pas de lien de causalité entre cette dernière et le préjudice invoqué

Doctrine :

- D. Tapinos, Gaz. Pal. 2021, n°17, p.71-72 : « *La perte d'un proche est un préjudice seulement pour l'enfant, déjà conçu, né après un décès ou une disparition* »
- L. Bloch, RCA 2021, n°5, p.3-4 : « *A propos du préjudice de l'enfant conçu : conçu ou pas conçu telle ne devrait pas être la question* »
- J. Traullé, Gaz. Pal. 2021, n°15, p.25-26 : « *La réparation de la perte d'un proche avant la naissance : la Cour de cassation cherche un point d'équilibre* »
- I. Corpart, Le Journal des accidents et des catastrophes 2021, n°206, p.3 : « *Pas de reconnaissance du*

préjudice moral d'une sœur non encore conçue lors d'un drame familial »

2e Civ., 6 mai 2021, pourvoi n° 19-23.173, 20-16.428 (FS-P+R)

Sommaire :

Le préjudice résultant de la dévalorisation sociale ressentie par la victime du fait de son exclusion définitive du monde du travail est indemnisable au titre de l'incidence professionnelle.

Doctrine :

- J-B. Prévost, Gaz. Pal. 2021, n°32, p.79-82 : « *L'incidence professionnelle : la reconnaissance de la fonction symbolique et sociale du travail* »
- M. Dugué, Gaz. Pal. 2021, n°32, p.25-26 : « *D'utiles précisions sur le préjudice d'incidence professionnelle de la victime inapte au travail* »
- P. Jourdain, RTD Civ. 2021, n°3, p.649 : « *Domage corporel : la dévalorisation sociale ressentie par une victime définitivement inapte à tout emploi est indemnisable* »
- H. Conte, Dalloz actualité 2021, 20 mai 2021 : « *La juste évaluation du préjudice réparable* »

Section « Procédure civile et exécution »

Appel civil

2e Civ., 11 février 2021, pourvoi n°18-16.535 (F-B+P+I)

Sommaire :

Il résulte de l'article 555 du code de procédure civile que les personnes qui n'ont été ni parties ni représentées en première instance, ou qui y ont figuré en une autre qualité, peuvent être appelées devant la cour d'appel, même aux fins de condamnation, quand l'évolution du litige implique leur mise en cause. Ne constitue pas une évolution du litige au sens de ce texte l'ouverture, après la décision de première instance, d'une procédure collective à l'égard d'une partie. Cette procédure n'est, dès lors, pas de nature à permettre la mise en cause, pour la première fois devant la cour d'appel, de l'assureur de cette partie.

Doctrine :

- H. Groutel, RCA 2021, n°5, p.27-28 : « Moment de la mise en cause de l'assureur »
- R. Laffly, Dalloz actualité 2021, 1^{er} mars 2021 : « Procédure collective et intervention forcée d'un tiers, pas d'éclaircies à l'horizon »

2e Civ., 4 mars 2021, pourvoi n°19-24.293 (F-P)

Sommaire :

Il résulte de la combinaison des articles 83, 84, 85 et 922 du code de procédure civile que lorsqu'un appel est formé contre un jugement statuant exclusivement sur la compétence, la cour d'appel est saisie, en matière de représentation obligatoire, selon la procédure à jour fixe, par la remise d'une copie de l'assignation au greffe, avant la date fixée pour l'audience. A défaut, la déclaration d'appel est caduque.

Doctrine :

- C. Lhermitte, Dalloz actualité 2021, 24 mars 2021 : « Le jour fixe en appel pour les jugements statuant sur la compétence est un jour fixe (presque) comme un autre »

2e Civ., 4 mars 2021, pourvoi n°19-21.579 (F-P)

Sommaire :

L'intérêt à interjeter appel a pour mesure la succombance, qui réside dans le fait de ne pas avoir obtenu satisfaction sur un ou plusieurs chefs de demande présentés en première instance.

Doctrine :

- Y. Joseph-Ratineau, Lexbase Hebdo éd Privée Générale 2021, n°859 : « Quand la Cour de cassation rappelle quelques fondamentaux de procédure civile, ce n'est pas sans susciter quelques émotions... »
- A. Bolze, Dalloz actualité 2021, 19 mars 2021 : « Récusation : il faut faire vite ! »

2e Civ., 25 mars 2021, pourvoi n°19-20.636 (P)

Sommaire :

Il résulte des articles 640 et 641 du code de procédure civile que lorsqu'un acte doit être accompli avant l'expiration d'un délai exprimé en mois, celui-ci a pour origine la date de l'acte, de l'événement, de la décision ou de la notification qui le fait courir et pour terme le jour qui porte le même quantième que le jour de l'acte, de l'événement, de la décision ou de la notification qui le fait courir. Par ailleurs, lorsque l'intimé n'a pas constitué avocat, l'article 911 du code de procédure civile impose à l'appelant de signifier les conclusions remises au greffe au plus tard dans le mois suivant l'expiration du délai de trois mois prévu à l'article 908 du code de procédure civile. Il en résulte que dans ce cas, le délai de l'article 908 étant prolongé d'un mois, l'appelant dispose d'un délai de quatre mois suivant la déclaration d'appel. Ayant constaté que la déclaration d'appel avait été déposée le 13 juillet 2018 et que l'ARES avait notifié ses conclusions à l'intimée le 14 novembre 2018, c'est à bon droit que la cour d'appel en a déduit que l'appelant avait jusqu'au 13 novembre 2018 pour notifier ses conclusions à l'intimé ou à son avocat s'il avait été constitué, et que, faute de l'avoir fait, la déclaration d'appel était caduque.

Doctrine :

- R. Laffly, Dalloz actualité 2021, 8 avril 2021 : « Délais pour conclure en appel : discours de la méthode de calcul »

2e Civ., 25 mars 2021, pourvoi n°18-13.940 (F-P)

Sommaire :

La notification de l'acte de constitution d'avocat de l'intimé à l'appelant, en application de l'article 960 du code de procédure civile, tend à lui rendre cette constitution opposable. Il en résulte que, lorsque cette notification n'a pas été régulièrement faite, l'appelant satisfait à l'obligation de notification de ses conclusions à l'intimé, prévue par les articles 908 et 911 du même code, en lui signifiant ses conclusions. Il résulte en outre de l'article 908 que l'appelant satisfait également à cette obligation en les notifiant à l'avocat que l'intimé a constitué.

Doctrine :

- C. Bléry, Dalloz actualité 2021, 13 avril 2021 : « De l'importance de la notification de l'acte de constitution »... ou non »

2e Civ., 25 mars 2021, pourvoi n°20-12.037 (F-P)

Sommaire :

La déclaration d'appel, qui ne mentionne pas les chefs critiqués du jugement, ne peut être régularisée que par une nouvelle déclaration d'appel, formée dans le délai imparti à l'appelant pour conclure au fond, conformément à l'article 910-4, alinéa 1, du code de procédure civile. Il en résulte qu'en vertu de l'article 562 du code de procédure civile, dans sa rédaction issue du décret n° 2017-891 du 6 mai 2017, seul l'acte d'appel emporte dévolution des chefs critiqués du jugement et la régularisation du vice de forme de la déclaration d'appel, qui, tendant à la réformation du jugement, ne mentionne pas les chefs de jugement critiqués, ne s'opère, dans le délai imparti à l'appelant pour conclure au fond, que par une nouvelle déclaration d'appel, conformément à l'article 910-4, alinéa 1, du code de procédure civile.

Doctrine :

- E. Jeuland et L. Mayer et L. Veyre, JCP éd G 2021, n°22, p.1046-1051 : « Droit judiciaire privé »
- R. Laffly, Dalloz actualité 2021, 26 avril 2021 : « Effet dévolutif et déclaration d'appel, tout a déjà changé »

2e Civ., 25 mars 2021, pourvoi n°18-23.299 (F-P)

Sommaire 1 :

Il résulte de l'article 945 du code de procédure civile, que les décisions du magistrat chargé d'instruire l'affaire dans une procédure d'appel sans représentation obligatoire n'ont pas, au principal, l'autorité de la chose jugée et ne sont susceptibles d'aucun recours indépendamment de l'arrêt sur le fond, sauf à être déférées à la cour d'appel dans les quinze jours de leur date lorsqu'elles constatent l'extinction de l'instance.

La requête en déféré est un acte de la procédure d'appel qui s'inscrit dans le déroulement de cette procédure et n'ouvre pas une instance autonome. En outre, cet article, en ce qu'il fait courir le délai du déféré depuis le jour de l'ordonnance mettant fin à l'instance, poursuit un but légitime de célérité de traitement des incidents affectant l'instance d'appel, en vue du jugement de ceux-ci dans un délai raisonnable.

Toutefois, les parties n'étant pas tenues de constituer un avocat, professionnel avisé, l'irrecevabilité frappant le déféré formé au-delà du délai de quinze jours constituerait une atteinte disproportionnée au droit d'accès au juge, protégé par l'article 6, § 1, de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, si ce délai courait du jour de l'ordonnance sans que la partie ait été informée de la date à laquelle elle serait rendue.

Il découle ainsi du droit d'accès au juge qu'à défaut pour la partie ou son représentant d'avoir été informé de cette date, le délai qui lui est ouvert pour déférer l'ordonnance ne peut courir que du jour où l'ordonnance est portée à sa connaissance par tout moyen permettant de s'assurer de la date à laquelle la partie ou son représentant a reçu cette information.

Sommaire 2 :

Dans la procédure d'appel sans représentation obligatoire, le magistrat chargé d'instruire l'affaire ne dispose pas du pouvoir de statuer sur l'appel, qui n'appartient qu'à la cour d'appel.

Doit être censuré l'ordonnance de ce magistrat qui, en déclarant un appel non soutenu et en confirmant en conséquence le jugement frappé d'appel, ne s'est pas borné à instruire l'affaire ou à constater l'extinction de l'instance, conformément aux pouvoirs qui lui sont reconnus par les articles 939 à 943 du code de procédure civile, ni à tenir seul l'audience de la cour d'appel, en application de l'article 945-1 du code de procédure civile, mais a statué seul sur l'appel, en méconnaissance de ses pouvoirs.

Doctrine :

- N. Cayrol, RTD Civ 2021, n°2, p.482-484 : « L'avocat, professionnel avisé »
- C. Lhermitte, Dalloz actualité 2021, 16 avril 2021 : « Le relatif délai pour déférer une ordonnance de mise en état lorsque la procédure est sans représentation obligatoire »

2e Civ., 25 mars 2021, pourvoi n°20-10.654 (F-P)

Sommaire :

Aux termes de l'article 910-3 du code de procédure civile, applicable en matière d'appel jugé suivant la procédure ordinaire avec représentation obligatoire, en cas de force majeure, le président de la chambre ou le conseiller de la mise en état peut écarter l'application des sanctions prévues aux articles 905-2 et 908 à 911 du même code. Constitue un tel cas de force majeure en procédure civile, la circonstance non imputable au fait de la partie et qui revêt pour elle un caractère insurmontable.

Doctrine :

- R. Laffly, JCP éd G 2021, n°25, p.1183-1185 : « Force majeure : enfin la définition ! »
- C. Lhermitte, Dalloz actualité 2021, 12 avril 2021 : « La force majeure, une circonstance non imputable présentant un caractère insurmontable »

2e Civ., 20 mai 2021, pourvoi n°20-13.912 (F-P)

Sommaire :

Selon l'article 910-2 du code de procédure civile, la décision d'ordonner une médiation interrompt les délais impartis pour conclure et former appel incident mentionnés aux articles 905-2 et 908 à 910 de ce code. L'article 131-6 du même code précise que cette décision mentionne l'accord des parties, désigne le médiateur et la durée initiale de sa mission, indique la date à laquelle l'affaire sera rappelée à l'audience, fixe le montant de la provision à valoir sur la rémunération du médiateur et désigne la ou les parties qui consigneront la provision dans le délai imparti. En conséquence, c'est à bon droit qu'une cour d'appel retient que seule la décision d'ordonner une médiation interrompt les délais pour conclure et en déduit que la convocation des parties à une réunion d'information sur la médiation ne peut interrompre le délai pour conclure prévu par l'article 908 du code de procédure civile et sanctionné par la caducité de la déclaration d'appel.

Doctrine :

- V. Orif, Bull. T 2021, n°9, p.37 : « Médiation judiciaire et délai pour conclure de l'appelant : un cocktail explosif »
- A. Bugada, JCP éd S 2021, n°29, p.38-39 : « Renvoi en médiation judiciaire par les services de greffe et délais pour conclure dans l'appel prud'homal »
- R. Laffly, Dalloz actualité 2021, 9 juin 2021 : « Délais pour conclure en appel et médiation »

2e Civ., 20 mai 2021, pourvoi n°19-22.316 (F-P)

Sommaire :

Il résulte des articles 542 et 954 du code de procédure civile que lorsque l'appelant ne demande dans le dispositif de ses conclusions ni l'infirmité des chefs du dispositif du jugement dont il recherche l'anéantissement ni l'annulation du jugement, la cour d'appel ne peut que confirmer le jugement. Cependant, l'application immédiate de cette règle de procédure, qui a été affirmée par la Cour de cassation le 17 septembre 2020 (2e Civ., 17 septembre 2020, pourvoi n° 18-23.626, Bull. 2020, II, (rejet)) pour la première fois dans un arrêt publié, dans les instances introduites par une déclaration d'appel antérieure à la date de cet arrêt, aboutirait à priver les appelants du droit à un procès équitable au sens de l'article 6, §1, de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales. En conséquence, encourt l'annulation l'arrêt qui, pour confirmer un jugement, retient que les appelants se sont abstenus de conclure expressément à la réformation ou à l'annulation du jugement déféré, alors qu'ils avaient relevé appel avant le 17 septembre 2020, soit à une date où cette règle de procédure n'était pas prévisible pour les parties.

Doctrine :

- JCP éd G 2021, n°22, p.1016 : « Application dans le temps de la nouvelle solution relative au dispositif précis des conclusions d'appel »
- Y. Joseph-Ratineau, Lexbase Hebdo éd Privée générale 2021, n°868 : « Dispositif des conclusions d'appel : application dans le temps de la solution nouvelle de la Cour de cassation »
- C. Lhermitte, Dalloz actualité 2021, 4 juin 2021 : « Demande d'infirmité ou d'annulation dans le dispositif des conclusions : la Cour de cassation persiste et signe... mais n'en dit pas plus »

2e Civ., 20 mai 2021, pourvoi n°20-13.210 (F-P)

Sommaire :

Il résulte des articles 542 et 954 du code de procédure civile que lorsque l'appelant ne demande dans le dispositif de ses conclusions ni l'infirmité des chefs du dispositif du jugement dont il recherche l'anéantissement ni l'annulation du jugement, la cour d'appel ne peut que confirmer le jugement. Cependant, l'application immédiate de cette règle de

procédure, qui a été affirmée par la Cour de cassation le 17 septembre 2020 (2e Civ., 17 septembre 2020, pourvoi n° 18-23.626, Bull. 2020, II, (rejet)) pour la première fois dans un arrêt publié, dans les instances introduites par une déclaration d'appel antérieure à la date de cet arrêt, aboutirait à priver les appelants du droit à un procès équitable au sens de l'article 6, §1, de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales. En conséquence, encourt l'annulation l'arrêt qui, pour confirmer un jugement, retient que l'appelant n'a pas précisé s'il demandait l'infirmité du jugement entrepris, alors qu'il avait relevé appel avant le 17 septembre 2020, soit à une date où cette règle de procédure n'était pas prévisible pour les parties.

Doctrine :

- Y. Joseph-Ratineau, Lexbase Hebdo éd Privée générale 2021, n°868 : « Dispositif des conclusions d'appel : application dans le temps de la solution nouvelle de la Cour de cassation »
- C. Lhermitte, Dalloz actualité 2021, 4 juin 2021 : « Demande d'infirmité ou d'annulation dans le dispositif des conclusions : la Cour de cassation persiste et signe... mais n'en dit pas plus »

2^e Civ., 20 mai 2021, pourvoi n° 19-25.949 (F-P)

Sommaire :

Selon l'article 1635 bis P du code général des impôts, dans sa rédaction issue de la loi 2014-1654 du 29 décembre 2014, applicable au litige, il est institué un droit d'un montant de 225 euros dû par les parties à l'instance d'appel lorsque la constitution d'avocat est obligatoire devant la cour d'appel. Le droit est acquitté par l'avocat postulant pour le compte de son client soit par voie de timbres mobiles, soit par voie électronique. Il n'est pas dû par la partie bénéficiaire de l'aide juridictionnelle.

Selon l'article 963 du code de procédure civile, lorsque l'appel entre dans le champ d'application de l'article précité, les parties justifient, à peine d'irrecevabilité, de l'appel ou des défenses, selon le cas, de l'acquiescement du droit prévu à cet article. Lorsqu'en raison de son absence de comparution, l'intimé a été jugé par défaut, il peut former une opposition qui, en application des articles 571, 572, 576 et 577 du code de procédure civile, remet en question devant la cour d'appel l'affaire qui a été tranchée, celle-ci étant alors instruite et jugée selon les règles applicables devant la cour d'appel. La recevabilité des prétentions respectives des parties dans l'instance d'appel qui recommence s'apprécie en fonction de la demande primitive, suivant les règles ordinaires.

Il s'ensuit que l'intimé, qui forme opposition à l'arrêt rendu par défaut dans une procédure avec représentation obligatoire doit, à peine de l'irrecevabilité de sa défense, acquitter le droit prévu à l'article 1635 bis P du code général des impôts.

Sommaire 2 :

En application de l'article 16 du code de procédure civile, la fin de non-recevoir tirée du défaut de justification du paiement du droit prévu par l'article 1635 bis P du code général des impôts ne peut être retenue sans que la partie concernée ait été invitée à s'en expliquer ou, qu'à tout le moins, un avis d'avoir à justifier de ce paiement lui ait été préalablement adressé par le greffe.

Doctrine :

- R. Laffly, Dalloz actualité 2021, 2 juin 2021 : « Timbre fiscal : question pour un champion »

2^e Civ., 10 juin 2021, pourvoi n° 20-10.522 (F-P)

Sommaire :

Il résulte de l'article 930-1 du code de procédure civile que si, dans la procédure avec représentation obligatoire devant la cour d'appel, les actes de procédure sont remis à la juridiction par voie électronique, l'irrecevabilité sanctionnant

cette obligation est écartée lorsqu'un acte ne peut être transmis par voie électronique pour une cause étrangère à celui qui l'accomplit, l'acte étant en ce cas remis au greffe sur support papier.

Dès lors, encourt la cassation, l'arrêt qui déclare irrecevable la déclaration de saisine après renvoi de la Cour de cassation remise au greffe sur support papier par le conseil d'une société, en raison d'une panne de son matériel informatique ayant rendu impossible la navigation sur internet, au motif qu'il n'était pas établi, en l'absence de panne affectant sa clé RPVA, qui pouvait être utilisée sur tout autre poste informatique disposant d'un accès internet, qu'il n'avait pas pu avoir accès au réseau professionnel virtuel des avocats.

Doctrine :

- B. de Belval, Gaz. Pal. 2021, n°34, p.34-35 : « *L'exception justifiée au principe de la notification par voie électronique* »
- H. Herman, JCP éd G 2021, n°26, p.1275 : « *Une panne touchant le matériel informatique de l'avocat ayant pour effet de rendre impossible la navigation sur internet est une cause qui lui est étrangère* »
- C. Bléry, Dalloz actualité 2021, 21 juin 2021 : « *La panne... Contribution à la définition de la cause étrangère* »

2^e Civ., 1^{er} juillet 2021, pourvoi n° 20-14.449 (F-B)

Sommaire :

Il résulte de la combinaison des articles 905, 905-2 et 911 du code de procédure civile que lorsque l'appel relève de plein droit d'une instruction à bref délai, l'appelant, qui a remis au greffe ses conclusions dans le délai imparti et avant que l'intimé ne constitue avocat, dispose d'un délai de deux mois suivant l'avis de fixation de l'affaire à bref délai pour notifier ses conclusions à l'intimé ou à l'avocat que celui-ci a constitué entre-temps.

Doctrine :

- C. Auché et N. De Andrade, Dalloz actualité 2021, 21 juillet 2021 : « *Procédure à bref délai : délai de signification des conclusions à l'intimité défaillant* »
- N. Hosschir, Gaz. Pal. 2021, n°38, p.59-60 : « *Le délai de signification de la déclaration d'appel en cas d'instruction à « bref délai »* »

2^e Civ., 1 juillet 2021, pourvoi n° 20-10.694 (F-B)

Sommaire 1 :

Le pourvoi formé contre un arrêt qui déclare irrecevables, les demandes des intimés tendant à faire statuer la cour d'appel sur des prétentions déjà soumises aux premiers juges auxquelles ceux-ci ont répondu, au motif que leur appel incident n'a pas été valablement formé, est recevable comme ayant tranché une partie du principal.

Sommaire 2 :

Il résulte des articles 542, 909 et 954 du code de procédure civile que lorsque l'intimé forme un appel incident et ne demande, dans le dispositif de ses conclusions, ni l'infirmité, ni l'annulation du jugement, la cour d'appel ne peut que déclarer irrecevables ces conclusions, l'appel incident n'étant pas valablement formé.

L'application immédiate de cette règle de procédure, qui résulte de l'interprétation nouvelle d'une disposition au regard de la réforme de la procédure d'appel avec représentation obligatoire issue du décret n° 2017-891 du 6 mai 2017 et qui n'a jamais été affirmée par la Cour de cassation antérieurement dans un arrêt publié, dans les instances introduites par une déclaration d'appel antérieure à la date du 17 septembre 2020 (2^e Civ., 17 septembre 2020, pourvoi n° 18-23.626, Bull. , (rejet)), aboutirait à priver les appelants du droit à un procès équitable.

En conséquence, doit être annulée la décision qui infirme, sur le fondement des articles 909 et 954 du code de procédure civile, une ordonnance du conseiller de la mise en état ayant déclaré recevable un appel incident formé, dès lors que la déclaration d'appel était antérieure à l'arrêt du 17 septembre 2020.

Doctrine :

- R. Laffly, Procédures 2021, n°8-9, comm. 216 : « Dispositif des conclusions : l'intimité aussi ! »
- C. Lhermitte, Dalloz actualité 2021, 23 juillet 2021 : « Formalisme de la demande d'infirmité : appelant et intimé, mêmes ... dégâts »

2^e Civ., 1 juillet 2021, pourvoi n° 19-10.668 (FS-B)

Sommaire :

En cas d'irrecevabilité de l'appel prononcée en application de l'article 963 du code de procédure civile, c'est seulement si la décision a été prise sans que les parties aient été convoquées ou citées à comparaître à l'audience à l'issue de laquelle le juge a statué, qu'elle peut être rapportée dans les conditions prévues par l'article 964 du même code, de sorte que, dans ce cas, le pourvoi ne peut être exercé sans que la demande de rapport ait été préalablement formée.

Doctrine :

- C. Lhermitte, Dalloz actualité 2021, 22 juillet 2021 : « Non-paiement du droit affecté au fonds d'indemnisation de la profession d'avoué : irrecevabilité et recours immédiat »

2^e Civ., 9 septembre 2021, pourvoi n° 20-13.673, 20-13.674, 20-13.697, 20-13.675, 20-13.698, 20-13.676, 20-13.699, 20-13.678, 20-13.701, 20-13.681, 20-13.682, 20-13.683, 20-13.684, 20-13.662, 20-13.685, 20-13.686, 20-13.664, 20-13.687, 20-13.665, 20-13.688, 20-13.667, 20-13.668, 20-13.669, 20-13.670, 20-13.671, 20-13.672 (FS-B+R)

Sommaire :

En application de l'article 6, § 1, de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, le droit à l'accès au juge implique que les parties soient mises en mesure effective d'accomplir les charges procédurales leur incombant. L'effectivité de ce droit impose, en particulier, d'avoir égard à l'obligation faite ou non aux parties de constituer un avocat pour les représenter.

A la différence de l'article 901 du code de procédure civile, qui régit la procédure avec représentation obligatoire par avocat, l'article 933 du même code, de même que l'ensemble des autres dispositions régissant la procédure sans représentation obligatoire devant la cour d'appel, instaurent un formalisme allégé, destiné à mettre de façon effective les parties en mesure d'accomplir les actes de la procédure d'appel.

Il se déduit de l'article 562, alinéa 1, figurant dans les dispositions communes de ce code et disposant que l'appel défère à la cour d'appel la connaissance des chefs de jugement qu'il critique expressément et de ceux qui en dépendent, que lorsque la déclaration d'appel tend à la réformation du jugement sans mentionner les chefs de jugement qui sont critiqués, l'effet dévolutif n'opère pas (2^e Civ., 30 janvier 2020, pourvoi n° 18-22.528, Bull. 2020(cassation partielle sans renvoi)). De telles règles sont dépourvues d'ambiguïté pour des parties représentées par un professionnel du droit (2^e Civ., 2 juillet 2020, pourvoi n° 19-16.954, Bull. 2020, (rejet)).

Toutefois, dans la procédure sans représentation obligatoire, un tel degré d'exigence dans les formalités à accomplir par l'appelant constituerait une charge procédurale excessive, dès lors que celui-ci n'est pas tenu d'être représenté par un professionnel du droit. La faculté de régularisation de la déclaration d'appel ne serait pas de nature à y remédier.

Il en résulte qu'en matière de procédure sans représentation obligatoire, la déclaration d'appel qui mentionne que l'appel tend à la réformation de la décision déferée à la cour d'appel, en omettant d'indiquer les chefs du jugement critiqués, doit s'entendre comme déferant à la connaissance de la cour d'appel l'ensemble des chefs de ce jugement.

Par conséquent, doit être approuvé l'arrêt d'une cour d'appel qui statue sur le fond d'une affaire, dans une procédure sans représentation obligatoire, alors même qu'elle constatait que les déclarations d'appel indiquaient tendre à l'annulation ou, à tout le moins, à la réformation de la décision déferée, sans mentionner les chefs du jugement critiqués.

Doctrines :

- C. Lhermitte, Dalloz actualité 2021, 5 octobre 2021, « Douce et légère brise de clémence sur la procédure d'appel sans représentation obligatoire »
- M. Guez, Gaz. Pal. 2021, n°38, p.60-61 : « Effet dévolutif de la déclaration d'appel : allègement du formalisme dans les procédures sans représentation obligatoire »
- A. Bouilloux, JCP éd S 2021, n°45, p.37-40 : « Procédure d'appel sans représentation obligatoire et allègement des charges procédurales »
- D. Asquinazi-Bailleux, Bull. T 2021, n°10, p.32-33 : « Procédure en appel sans représentation obligatoire : des exigences formelles allégées »

2^e Civ., 9 septembre 2021, pourvoi n° 20-17.435 (F-B)

Sommaire 1 :

L'article 563 du code de procédure civile ne permet aux parties en cause d'appel d'invoquer des moyens nouveaux, de produire de nouvelles pièces ou de proposer de nouvelles preuves qu'à l'effet de justifier des prétentions que ces parties avaient préalablement soumises au premier juge.

C'est sans méconnaître ce texte qu'une cour d'appel déclare irrecevable une demande de rejet des prétentions adverses formée pour la première fois en cause d'appel par un appelant qui s'était borné, en première instance, à soulever la péremption d'instance.

Sommaire 2 :

Il résulte de l'article 564 du code de procédure civile, que la partie défenderesse en première instance est recevable à prétendre, pour la première fois en cause d'appel, au rejet des demandes formées à son encontre et accueillies par le premier juge et à soulever à cette fin toute défense au fond.

Encourt la censure l'arrêt d'une cour d'appel qui déclare irrecevables comme nouvelles les demandes de l'appelant tendant au rejet des demandes de la partie adverse, qui avaient été accueillies en première instance.

Doctrines :

- F. Guerre, Gaz. Pal. 2021, n°38, p.66-67 : « Le recevabilité de la demande de rejet des prétentions adverses formée pour la première fois en cause d'appel »
- N. Hoffschir, Dalloz actualité 2021, 8 octobre 2021 : « Rejet des prétentions de son adversaire en première instance : quelle portée en appel ? »

2^e Civ., 9 septembre 2021, pourvoi n° 20-17.263 (F-B)

Sommaire :

L'étendue des prétentions dont est saisie la cour d'appel étant déterminée dans les conditions fixées par l'article 954 code de procédure civile, dans sa rédaction antérieure au décret n° 2017-891 du 6 mai 2017, le respect de l'obligation faite à l'appelant de conclure dans les conditions imparties par l'article 908 du même code s'apprécie nécessairement en considération des prescriptions de cet article 954.

Il résulte de cet article 954, pris en son alinéa 2, que le dispositif des conclusions de l'appelant remises dans le délai de l'article 908, doit comporter, en vue de l'infirmité ou de l'annulation du jugement frappé d'appel, des prétentions sur le litige, sans lesquelles la cour d'appel ne peut que confirmer le jugement frappé d'appel. Cette règle poursuit un but légitime, tenant au respect des droits de la défense et à la bonne administration de la justice.

Dans le cas où l'appelant n'a pas pris, dans le délai de l'article 908, de conclusions comportant, en leur dispositif, de telles prétentions, la caducité de la déclaration d'appel est encourue. Cette sanction, qui permet d'éviter de mener à son terme un appel irrémédiablement dénué de toute portée pour son auteur, poursuit un but légitime de célérité de la procédure et de bonne administration de la justice.

Par ailleurs, cette règle ne résulte pas de l'interprétation nouvelle faite par la Cour de cassation dans un arrêt du 17 septembre 2020 (2^e Civ., 17 septembre 2020, pourvoi n° 18-23.626), imposant que l'appelant demande dans le dispositif de ses conclusions, l'infirmité des chefs du dispositif du jugement dont il recherche l'anéantissement ou l'annulation du jugement. Il en résulte que cette règle n'entre pas dans le champ du différé d'application que cet arrêt a retenu en vue de respecter le droit à un procès équitable.

Doit, par conséquent, être approuvé l'arrêt d'une cour d'appel qui, ayant constaté que le dispositif des conclusions de l'appelant, qui procédait par renvoi, ne comportaient pas de prétentions déterminant l'objet du litige, a prononcé la caducité de la déclaration d'appel.

Doctrine :

- D. Ambra, JCP éd G, n°47, 1228 : « *Forme du dispositif des conclusions d'appel* »
- S. Amrani Mekki, Procédure 2021, n°11, comm. 288 : « *Caducité de la déclaration d'appel pour non-dépôt de conclusions contenant des prétentions dans leur dispositif dans le délai de l'article 908 du CPC* »
- M. Barba, RDS 2021, n°35, p.1848-1854 : « *Dispositif des conclusions d'appel : la saga continue* »
- L. Mayer, Gaz. Pal. 2021, n°38, p.65-66 : « *Interdiction de régulariser des écritures formellement déficientes et droit d'accès au juge d'appel* »

2^e Civ., 9 septembre 2021, pourvoi n° 19-25.187 (F-B)

Sommaire :

La caducité de la déclaration d'appel non signifiée à l'intimé dans le délai de l'article 905-1 du code de procédure civile, qui n'est ni imprévisible ni insuffisant, ne constitue pas une atteinte disproportionnée au droit d'accès au juge.

En effet, selon la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, le droit d'accès aux tribunaux n'est pas absolu et peut donner lieu à des limitations dès lors qu'elles ne restreignent pas l'accès ouvert à l'individu d'une manière ou à un point tel que le droit s'en trouve atteint dans sa substance même et qu'elles se concilient avec l'article 6, § 1, de la Convention en poursuivant un but légitime et en instaurant un rapport raisonnable de proportionnalité entre les moyens employés et le but visé.

Le délai de dix jours prévu par l'article 905-1 du code de procédure civile, dont le point de départ est la réception de l'avis de fixation adressé aux parties, est destiné à permettre de juger certaines affaires à bref délai. Il garantit, dans les limites de cette exigence de célérité liée à la nature de l'affaire, de s'assurer que l'intimé, qui n'a pas encore constitué avocat, soit appelé, et mis en mesure de préparer sa défense.

En outre, d'une part, l'accès au juge d'appel n'est pas restreint d'une manière ou à un point tel que le droit s'en trouve atteint dans sa substance même, et, d'autre part, le but légitime poursuivi est celui d'une bonne administration de la justice, les procédures présentant un caractère d'urgence devant être organisées dans un cadre permettant d'assurer qu'une décision soit rendue à bref délai, et le rapport de proportionnalité, entre les moyens employés et le but visé, est raisonnable, l'appelant, qui doit, par l'intermédiaire de son avocat se montrer vigilant s'agissant de l'accomplissement des différents actes de la procédure, étant mis en mesure de respecter l'obligation mise à sa charge de signifier la déclaration d'appel à l'intimé dans ce délai de dix jours.

Doctrine :

- N. Fricero, JCP éd G 2021, n°41, p.1837-1840 : « *Contrôle de proportionnalité et charges procédurales en appel* »
- C. Lhermitte, Dalloz actualité 2021, 4 octobre 2021 : « *C'est un peu court, jeune homme, mais c'est pour la bonne cause !* »

2^e Civ., 9 septembre 2021, pourvoi n° 20-22.080 (F-B)

Sommaire 1 :

Le demandeur au pourvoi, qui se prévaut, à l'appui d'un moyen de cassation, d'un message adressé via le RPVA, doit en établir la réception par la juridiction, par la production d'un avis électronique attestant de cette réception, conformément aux exigences de l'article 748-3 du code de procédure civile.

Sommaire 2 :

Selon l'article 85 du code de procédure civile, relatif à l'appel du jugement statuant exclusivement sur la compétence, la déclaration d'appel doit, à peine d'irrecevabilité, être motivée, soit dans la déclaration elle-même, soit dans des conclusions jointes à cette déclaration.

Lorsque ces actes sont remis à la juridiction par la voie électronique, la déclaration d'appel et les conclusions qui lui sont jointes doivent être transmises par un même message électronique, de sorte que la jonction de conclusions à une déclaration d'appel ne résulte pas de l'envoi le même jour de ces deux actes.

Doctrine :

- C. Blery, Dalloz actualité 2021, 29 septembre 2021 : « *Formalisme de l'appel d'un jugement sur la compétence : entre rigorisme et souplesse* »
- P. Gerbay, JCP éd 2021, n°39, p.1720-1721 : « *Appel du jugement statuant uniquement sur la compétence : l'imbroglio !* »

2^e Civ., 30 septembre 2021, pourvoi n° 19-24.580 (F-B)

Sommaire :

Il résulte de l'article 552, alinéa 2, du code de procédure civile, qu'en cas de solidarité ou d'indivisibilité à l'égard de plusieurs parties, l'appel dirigé contre l'une des parties réserve à l'appelant la faculté d'appeler les autres parties à l'instance.

Cette faculté, qui est limitée au cas où la recevabilité de l'appel est conditionnée à l'appel en cause de toutes les parties à l'instance, permet à l'appelant, par une nouvelle déclaration d'appel, d'étendre l'intimation aux parties omises dans la déclaration d'appel initiale. Elle ne l'autorise pas à former un nouvel appel principal du même jugement à l'égard de la même partie, sauf à méconnaître les dispositions de l'article 911-1, alinéa 3, du code de procédure civile dans sa rédaction issue du décret n° 2017-891 du 6 mai 2017.

Doctrine :

- R. Raffly, Dalloz actualité 2021, 14 octobre 2021 : « *Caducité et indivisibilité, la confrontation* »
- C. Lhermitte, JCP éd G 2021, n°46, p.2089-2091 : « *L'indivisibilité ne permet pas de passer outre une irrecevabilité de l'appel pour cause de caducité du précédent appel* »

2^e Civ., 30 septembre 2021, pourvoi n° 19-12.244 (F-B)

Sommaire :

La nullité d'une requête à fin de constat et du constat, laquelle ne constitue pas un moyen de défense en vue de voir débouter l'adversaire de ses demandes, doit être formalisée dans une prétention figurant au dispositif des conclusions de la partie qui l'invoque. C'est donc à bon droit qu'une cour d'appel a jugé qu'elle n'était pas saisie de prétentions visant à faire juger que ces actes étaient nuls et que le constat devait être écarté des débats, ces prétentions n'étant pas reprises dans le dispositif des conclusions.

Doctrine :

- H. Herman, JCP éd G 2021, n°42, p. 1900-1901 : « *La nullité doit être formalisée dans une prétention figurant au dispositif des conclusions de la pratique qui l'invoque* »
- C. Lhermitte, Dalloz actualité 2021, 21 octobre 2021 : « *Toutes les prétentions, rien que les prétentions !* »

2^e Civ., 4 novembre 2021, pourvoi n° 19-24.811 (F-B)

Sommaire :

Selon l'article 937 du code de procédure civile, le greffier de la cour d'appel convoque le défendeur à l'audience prévue pour les débats, dès sa fixation et quinze jours au moins à l'avance, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Le demandeur est avisé par tous moyens des lieux, jour et heure de l'audience. La convocation vaut citation.

Il ne résulte ni de ce texte, ni d'aucune autre disposition ou principe que la convocation à l'audience que le greffier de la cour d'appel adresse à l'appelant, en application du texte précité, lorsque celle-ci statue en matière de procédure sans représentation obligatoire, doit contenir une information sur les conséquences de l'absence de comparution de cette partie.

Doctrine :

- N. Hoffschir, Dalloz actualité 2021, 6 décembre 2021 : « *Office du juge et défaut de comparution d'un appelant ayant sollicité l'aide juridictionnelle* »

2^e Civ., 4 novembre 2021, pourvoi n° 20-15.766, 20-15.767, 20-15.768, 20-15.769, 20-15.770, 20-15.771, 20-15.773, 20-15.772, 20-15.774, 20-15.775, 20-15.776, 20-15.778, 20-15.779, 20-15.757, 20-15.780, 20-15.758, 20-15.781, 20-15.759, 20-15.782, 20-15.760, 20-15.783, 20-15.761, 20-15.784, 20-15.762, 20-15.785, 20-15.763, 20-15.786, 20-15.764, 20-15.787, 20-15.765 (F-B)

Sommaire :

Il résulte des articles 542 et 954 du code de procédure civile que l'appelant doit, dans le dispositif de ses conclusions, mentionner qu'il demande l'infirmité des chefs du dispositif du jugement dont il recherche l'anéantissement ou l'annulation du jugement. En cas de non-respect de cette règle, la cour d'appel ne peut que confirmer le jugement, sauf la faculté qui lui est reconnue à l'article 914 du code de procédure civile de relever d'office la caducité de l'appel. Lorsque l'incident est soulevé par une partie ou relevé d'office par le conseiller de la mise en état, ce dernier ou, le cas échéant, la cour d'appel statuant sur déféré, prononce la caducité de la déclaration d'appel si les conditions en sont réunies.

Cette règle, qui instaure une charge procédurale nouvelle pour les parties à la procédure d'appel, ayant été affirmée par la Cour de cassation le 17 septembre 2020 (2^e Civ., 17 septembre 2020, pourvoi n° 18-23.626, Bull. 2020) pour la première fois dans un arrêt publié, son application immédiate dans les instances introduites par une déclaration d'appel antérieure à la date de cet arrêt aboutirait à priver les appelants du droit à un procès équitable.

Il s'ensuit que la cour d'appel qui déclare caduque la déclaration d'appel donne une portée aux articles 542 et 954 du code de procédure civile qui, pour être conforme à l'état du droit applicable depuis le 17 septembre 2020, n'était pas prévisible pour les parties au jour où elles ont relevé appel antérieurement à cette date, une telle portée résultant de l'interprétation nouvelle de dispositions au regard de la réforme de la procédure d'appel avec représentation obligatoire issue du décret n° 2017-891 du 6 mai 2017, l'application de cette règle de procédure instaurant une charge procédurale nouvelle, dans l'instance en cours aboutissant à priver les appelants d'un procès équitable au sens de l'article 6, § 1, de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

Doctrine :

- R. Laffly, Procédures 2022, n°1, comm. 2 : « Réformation et dispositif des conclusions, 5^e arrêt publié »
- C. Lhermitte, Dalloz actualité 2021, 18 novembre 2021 : « Dans la famille « demande d'infirmité dans le dispositif des conclusions », après la confirmation, je voudrais... la caducité »

2^e Civ., 4 novembre 2021, pourvoi n° 20-11.875 (F-B)

Sommaire :

Procédure à jour fixe – Assignation – Dépôt d'une copie au greffe – Copie incomplète – Sanction – Nullité pour vice de forme – Condition – Nécessité d'un grief.

Selon l'article 922 du code de procédure civile, dans la procédure d'appel à jour fixe, la cour d'appel est saisie par la remise d'une copie de l'assignation au greffe, cette remise devant être faite avant la date fixée pour l'audience, faute de quoi la déclaration d'appel est caduque.

Encourt la cassation, une cour d'appel qui, pour déclarer l'appel caduc, constate la remise au greffe avant la date de l'audience d'une copie incomplète de l'assignation à jour fixe délivrée, sans constater sa nullité, alors que l'assignation remise au greffe était affectée d'un vice de forme susceptible d'entraîner sa nullité sur la démonstration d'un grief par l'intimé.

Doctrine :

- R. Laffly, Dalloz actualité 2021, 24 novembre 2021 : « *Beau fixe pour la procédure à jour fixe, quand la nullité s'impose sur la caducité* »
- JCP éd S 2021, n°47, p.2134-2135 : « *Conditions de la caducité de la déclaration d'appel* »

2^e Civ., 4 novembre 2021, pourvoi n° 20-13.568 (F-P)

Sommaire :

Il résulte des articles 114 et 911 du code de procédure civile que la caducité de la déclaration d'appel, faute de notification par l'appelant de ses conclusions à l'intimé dans le délai requis, ne peut être encourue, en raison d'une irrégularité de forme affectant cette notification, qu'en cas d'annulation de cet acte, sur la démonstration, par celui qui l'invoque, du grief que lui a causé l'irrégularité.

Doctrine :

- R. Laffly, Dalloz actualité 2021, 19 novembre 2021 : « *Signification de conclusions à une adresse erronée : on connaît la chanson* »
- JCP éd G, n°47, p.2134-2135 : « *Conditions de la caducité de la déclaration d'appel* »

2^e Civ., 2 décembre 2021, pourvoi n° 20-10.692 (F-B)

Sommaire :

La délivrance d'une déclaration d'appel au visa erroné de l'article 902 du code de procédure civile, s'agissant d'une procédure régie par l'article 905 du même code, ne constitue qu'un vice de forme, de sorte que l'exception de nullité qui en est tirée doit être invoquée avant toute défense au fond en application de l'article 112 du code de procédure civile.

Doctrine :

- C. Lhermitte, Dalloz actualité 2022, 24 janvier 2022 : « *Même préalable à une caducité, ou à une irrecevabilité, une nullité reste une exception de procédure* »

2^e Civ., 2 décembre 2021, pourvoi n° 20-14.480, 20-14.481, 20-14.482, 20-14.483, 20-14.485, 20-14.484 (F-B)

Sommaire :

L'appelant est mis en mesure de respecter l'obligation de signifier ses conclusions à l'intimé lui-même ou de les notifier à l'avocat que cet intimé a constitué, puisqu'il ne doit procéder à cette dernière diligence que s'il a, préalablement à toute signification à l'intimé, été informé, par voie de notification entre avocats, de la constitution d'un avocat par l'intimé.

La règle selon laquelle, à l'exclusion de tout autre acte, seule la notification entre avocats rend opposable à l'appelant la constitution d'un avocat par l'intimé, qui impose que l'appelant soit uniquement et directement averti par le conseil de l'intimé de sa constitution, poursuit le but légitime de garantir la sécurité et l'efficacité de la procédure. Elle ne constitue pas une atteinte au droit à l'accès au juge d'appel dans sa substance même et ne porte pas une atteinte disproportionnée à l'accès au juge d'appel au regard du but poursuivi.

C'est dès lors à bon droit et sans méconnaître les exigences d'un droit à un procès équitable, qu'une cour d'appel, relevant que l'appelant n'avait notifié ses conclusions, dans le délai prévu par l'article 911 du code de procédure civile, qu'à l'avocat adverse de première instance, alors qu'il n'avait pas reçu notification de la constitution de l'intimé, constate la caducité de la déclaration d'appel.

Doctrine :

- R. Laffly, Dalloz actualité 2021, 10 décembre 2021 : « *Obligation d'envoi de l'avis à signifier et constitution d'avocat : tirs en rafale contre le greffe* »
- V. Richard, JCP éd G 2022, n°4, 129 : « *Procédure d'appel : la Cour de cassation rappelle l'importance de la constitution d'avocat* »

2^e Civ., 16 décembre 2021, pourvoi n° 19-26.090 (F-B)

Sommaire :

Selon l'article 937 du code de procédure civile, applicable à la procédure sans représentation obligatoire devant la cour d'appel, le demandeur est avisé par tous moyens des lieu, jour et heure de l'audience.

Si, selon l'article 932 du même code, la déclaration d'appel peut être faite par mandataire, aucun texte n'impose qu'un avis doit être adressé au conseil du demandeur, qui a, lui-même, été destinataire de cet avis et a, dès lors, été mis en mesure de se présenter à l'audience et de faire valoir ses droits.

Doctrine :

- R. Laffly, Dalloz actualité 2022, 10 janvier 2022 : « *Procédure orale : convocation de l'avocat à l'audience de plaidoirie de la cour d'appel* »

2^e Civ., 16 décembre 2021, pourvoi n° 20-12.000 (F-B)

Sommaire :

Selon l'article 83 du code de procédure civile, lorsque le juge s'est prononcé sur la compétence sans statuer sur le fond du litige, sa décision peut faire l'objet d'un appel dans les conditions prévues notamment par l'article 85 du même code. Aux termes de ce dernier texte, nonobstant toute disposition contraire, l'appel est instruit ou jugé comme en matière de procédure à jour fixe si les règles applicables à l'appel des décisions rendues par la juridiction dont émane le jugement frappé d'appel imposent la constitution d'avocat ou, dans le cas contraire, comme il est dit à l'article 948 de ce code.

En application de l'article R. 1461-2 du code du travail, dans sa rédaction issue du décret n° 2016-660 du 20 mai 2016, relatif à la justice prud'homale et au traitement judiciaire du contentieux du travail, l'appel porté devant la chambre sociale de la cour d'appel est formé, instruit et jugé suivant la procédure avec représentation obligatoire, prévue par le code de procédure civile. Il résulte de l'article L. 1453-4 du code du travail, dans sa version issue de la loi n° 2015-990 du 6 août 2015, pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques, que les parties doivent s'y faire représenter par un défenseur syndical ou par un avocat.

Ces dernières dispositions instaurant une procédure spécifique de représentation obligatoire devant la cour d'appel statuant en matière prud'homale, il résulte de ce qui précède que l'appel d'un jugement statuant sur la compétence, rendu par une juridiction prud'homale, est instruit et jugé comme en matière de procédure à jour fixé.

C'est, dès lors, à bon droit qu'une cour d'appel, constatant qu'une partie, appelante d'un jugement d'un conseil de prud'homme statuant sur sa compétence, sans statuer sur le fond du litige, n'avait pas assigné les parties intimées pour l'audience et n'avait pas remis au greffe la copie de l'assignation, a déclaré caduque la déclaration d'appel en application des articles 920 et 922 du code de procédure civile.

Doctrine :

- C. Lhermitte, Dalloz actualité 2022, 6 janvier 2022 : « *Obligation de constitution d'avocat et matière prud'homale : l'esprit plutôt que la lettre* »

Chose jugée

2^e Civ., 1^{er} juillet 2021, pourvoi n° 20-11.706 (F-B)

Sommaire :

Une cour d'appel qui constate que lors de l'instance initiale, la demande de la partie poursuivie en exécution d'un engagement de caution tendant à la condamnation de la banque à lui verser des dommages et intérêts venant en compensation des condamnations prononcées à son encontre avait été déclarée irrecevable comme nouvelle en appel, en déduit exactement qu'est irrecevable comme se heurtant à l'autorité de chose jugée, la demande tendant à remettre en cause par un moyen nouveau, la condamnation irrévocable au paiement des sommes dues au titre des engagements de caution.

Doctrine :

- N. Hoffschir, Dalloz actualité 2021, 22 juillet 2021 : « La caution et l'autorité de la chose jugée »
- L. Mayer, Gaz. Pal. 2021, n°38, p.46 : « L'autorité de la chose jugée opposée à l'action en responsabilité intentée contre la banque par la caution »
- D. Legeais, RDBF 2021, n05, p.47 : « Principe de la concentration des moyens »

2^e Civ., 2 décembre 2021, pourvoi n° 20-12.851 (F-B)

Sommaire :

Méconnaît l'autorité de chose jugée attachée au jugement au fond ayant débouté une partie de demandes similaires à celles soumises au juge des référés, la cour d'appel qui confirme l'ordonnance de référé liquidant l'astreinte fixée par une précédente ordonnance.

Doctrine :

- C. Blery, Dalloz actualité 2021, 15 décembre 2021 : « Du provisoire au fond dans une même affaire : quelle articulation ? »

2^e Civ., 16 décembre 2021, pourvoi n° 20-15.735 (F-B)

Sommaire :

L'ordonnance que rend un président de chambre de cour d'appel en déclarant irrecevable une déclaration de saisine sur renvoi après cassation étant dépourvue de l'autorité de la chose jugée, la situation donnant lieu à cette fin de non-recevoir peut être régularisée par une nouvelle déclaration de saisine régulièrement formée.

Mesures d'instruction

2^e Civ., 25 mars 2021, pourvoi n°20-14.309 (F-P)

Sommaire :

Il résulte de l'article 145 du code de procédure civile que constituent des mesures légalement admissibles des mesures d'instruction circonscrites dans le temps et dans leur objet et proportionnées à l'objectif poursuivi. Il incombe, dès lors, au juge de vérifier si la mesure ordonnée était nécessaire à l'exercice du droit à la preuve du requérant et

proportionnée aux intérêts antinomiques en présence.

Doctrines :

- X. Vuitton, JCP éd G 2021, n°26, p.1250-1253 : « *Mesure d'instruction in futurum* »
- T. Goujon-Bethan, Dalloz actualité 2021, 14 avril 2021 : « *Les mesures d'instruction in futurum à l'épreuve du droit à la preuve* »

2e Civ., 10 juin 2021, pourvoi n° 20-11.987 (F-P)

Sommaire :

Selon l'article 145 du code de procédure civile, constituent des mesures légalement admissibles des mesures d'instruction circonscrites dans le temps et dans leur objet et proportionnées à l'objectif poursuivi. Il incombe, dès lors, au juge de vérifier si la mesure ordonnée était nécessaire à l'exercice du droit à la preuve du requérant et proportionnée aux intérêts antinomiques en présence.

Si le secret des affaires ne constitue pas en lui-même un obstacle à l'application des dispositions de l'article 145 du code de procédure civile, c'est à la condition que le juge constate que les mesures qu'il ordonne procèdent d'un motif légitime, sont nécessaires à la protection des droits de la partie qui les a sollicitées, et ne portent pas une atteinte disproportionnée aux droits de l'autre partie au regard de l'objectif poursuivi.

Doctrines :

- M. Guez, Gaz. Pal. 2021, n°38, p.53-55 : « *Mesures d'instruction in futurum : précisions sur la compétence territoriale et la légalité des mesures ordonnées* »
- G. Goffaux Callebaut, BMIS 2021, n°10, p.8-11 : « *Secret des affaires et mesures d'instruction in futurum : contrôle renforcé de la Cour de cassation* »
- N. Hoffschir, Dalloz actualité 2021, 29 juin 2021 : « *L'étendue des mesures d'instruction préventives et la compétence du juge pour les ordonner* »

2e Civ., 30 septembre 2021, pourvoi n° 19-25.045 (F-B)

Sommaires :

Il résulte de l'article L. 1111-7 du code de la santé publique qu'il appartient, d'une part, au médecin conseil de l'assureur, chargé de procéder à l'expertise d'une victime, de communiquer à celle-ci les informations relatives à sa santé, recueillies au cours de l'expertise, qui sont formalisées ou ont fait l'objet d'échanges écrits entre professionnels de santé, d'autre part, à l'assureur auquel le médecin conseil a transmis des informations concernant la santé de la victime de s'assurer que ce médecin les a communiquées à celle-ci.

Encourt dès lors la cassation l'arrêt qui déboute l'assuré de sa demande, au titre de l'article 145 du code de procédure civile, de communication des notes techniques établies par le médecin conseil de l'assureur, comportant des éléments médicaux, alors que celui-ci disposait d'un droit d'accès aux données de santé le concernant figurant dans ces notes techniques et justifiait, en conséquence, d'un intérêt légitime à les obtenir de l'assureur.

Doctrines :

- G. Deharo, JCP éd D 2021, n°47, p.2148-2151 : « *Le droit d'accès aux données de santé constitue un motif légitime au sens de l'article 145 du Code de procédure civile* »
- N. Hoffschir, Dalloz actualité 2021, 18 octobre 2021 : « *La production de documents contenant des informations concernant sa santé est de droit* »

Ordonnances sur requête et référé

2e Civ., 30 septembre 2021, pourvoi n° 19-26.018 (F-B)

Sommaire :

L'existence d'une instance en cours ne constitue un obstacle à une mesure d'instruction in futurum que si l'instance au fond est ouverte sur le même litige à la date de la requête.

Doctrine :

- C. Aucho, Dalloz actualité 2021, 20 octobre 2021 : « Mesure d'instruction in futurum : caractérisation d'une instance au fond en cours sur le même litige »
- D. Cholet, JCP éd G 2021, n°42, p. 1900 : « Obstacle à une mesure d'instruction in futurum en cas d'instance au fond uniquement si cette instance est ouverte sur le même litige à la date de la requête »

2e Civ., 4 novembre 2021, pourvoi n° 21-14.023 (F-B)

Sommaire :

L'article 145 du code de procédure civile n'exige pas que le demandeur établisse le bien-fondé de l'action en vue de laquelle la mesure d'instruction est sollicitée.

Encourt dès lors la cassation l'arrêt qui, pour rétracter une ordonnance sur requête, retient que les pièces versées ne permettent pas d'analyser les obligations contractuelles, objet du litige aux débats au fond, et qu'il n'est donc pas justifié d'un intérêt légitime.

Doctrine :

- N. Hoffschir, Dalloz actualité 2021, 2 décembre 2021 : « Mesure d'instruction préventive : absence de nécessité d'établir le bien-fondé de la prétention susceptible d'être soulevée au fond »
- JCP éd G 2021, n°47, p.2135 : « Le demandeur n'a pas à établir le bien-fondé de l'action en vue de laquelle la mesure d'instruction est sollicitée »

Outre-mer

2e Civ., 9 septembre 2021, pourvoi n° 20-12.515 (F-B)

Sommaire :

Il résulte de l'article 217 du code de procédure civile de la Polynésie française que, lorsqu'une décision mixte a été rendue, l'ensemble des dispositions définitives et des dispositions avant dire droit qui statuent sur les conséquences ou l'exécution des premières, forme un tout indivisible, de sorte que l'instance toute entière échappe à la péremption.

2e Civ., 16 décembre 2021, pourvoi n° 20-10.724 (F-B)

Sommaire :

Selon l'article L. 732-5 du code de commerce, les jugements des tribunaux mixtes de commerce dans les départements et régions d'outre-mer sont rendus, sauf dispositions qui prévoient un juge unique, par une formation collégiale comprenant, outre le président, trois juges élus ou désignés dans les conditions prévues par l'article L. 732-7 du même

code.

Est donc régulièrement composé, le tribunal mixte de commerce qui comprend un président et trois juges consulaires.

Procédure civile

2e Civ., 14 janvier 2021, pourvoi n°19-20.316 (F-B+P+I)

Sommaire 1 :

Aux termes de l'article 2241 du code civil, alinéa 1, la demande en justice, même en référé, interrompt le délai de prescription ainsi que le délai de forclusion.

Dès lors, une requête fondée sur l'article 145 du code de procédure civile, qui, introduisant une procédure non contradictoire, ne constitue pas, au sens de l'article 2241, une demande en justice, n'interrompt pas le délai de prescription de l'action au fond.

Sommaire 2 :

Si, en principe, l'interruption de la prescription ne peut s'étendre d'une action à une autre, il en est autrement lorsque les deux actions tendent à un même but, de sorte que la seconde est virtuellement comprise dans la première.

Tel est le cas de la demande en référé, à fin de mainlevée du séquestre de documents recueillis par un huissier de justice en vertu d'une ordonnance sur requête rendue sur le fondement de l'article 145 du code de procédure civile, qui interrompt le délai de prescription de l'action au fond, dès lors qu'elle tend, comme la demande au fond, à obtenir l'indemnisation du préjudice, celle-ci étant virtuellement comprise dans l'action visant à l'obtention de la mesure in futurum.

Doctrine :

- E. Jeuland et L. Mayer et L. Veure, JCP éd G 2021, n°22, p.1046-1051 : « Droit judiciaire privé »
- N. Hoffschir, Gaz. Pal. 2021, n°16, p.63-65 : « La requête fondée sur l'article 145 du Code procédure civile n'interrompt pas le délai de prescription »
- K. Lee et F. Dessault, JCP éd E/A, n°15, p.38-41 : « Mesures d'instruction in futurum : requête fondée sur l'article 145 du Code de procédure civile et interruption du délai de prescription de l'action au fond »
- N. Fricero, RDS 2021, n°10, p.543-554 : « Procédure civile. Janvier 2020-janvier 2021 »
- J-J. Taisne, JCP éd G 2021, p.505-507 : « Recherche de preuve in futurum et interruption de la prescription »
- Y. Strickler, Procédures 2021, n°3, p.8-9 : « Prescription »
- M. Mignot, Gaz. Pal. 2021, n°8, p.24-26 : « Interruption de la prescription, requête et référé »
- JCP éd G 2021, n°4, p.151 : « La requête ne vue d'obtenir une mesure in futurum et la demande en référé en mainlevée des séquestres sont-elles interruptives du délai de prescription de l'action en responsabilité ? »

2e Civ., 14 janvier 2021, pourvoi n°19-17.758 (F-B+P+I)

Sommaire :

Le juge est tenu de relever d'office la fin de non-recevoir tirée de l'autorité de la chose jugée attachée à une décision précédemment rendue dans la même instance. Il en découle que le tribunal de grande instance, saisi d'une exception de procédure déjà tranchée par le juge de la mise en état, est tenu de relever d'office la fin de non-recevoir tirée de l'autorité de la chose jugée attachée à l'ordonnance de ce juge par l'article 775 du code de procédure civile, dans sa rédaction antérieure au décret n° 2019-1333 du 11 décembre 2019. Dès lors que la cour d'appel connaît, par l'effet

dévolutif de l'appel, de l'affaire soumise à la juridiction du premier degré, elle est elle-même tenue de relever d'office cette fin de non-recevoir tirée de l'autorité de la chose jugée, après l'avoir soumise à la contradiction. Par conséquent, encourt la censure l'arrêt d'une cour d'appel qui, à l'occasion de l'appel du jugement d'un tribunal de grande instance statuant sur le fond, déclare ce tribunal incompétent alors que le juge de la mise en état avait, dans l'instance ayant donné lieu à ce jugement, précédemment déclaré ce tribunal compétent.

Doctrine :

- E. Jeuland et L. Mayer et L. Veyre, JCP éd G 2021, n°22, p.1046-1051 : « Droit judiciaire privé »
- M. Kebir, Gaz. Pal. 2021, n°16, p.71-72 : « Autorité de la chose jugée par le juge de la mise en état : fin de non-recevoir relevée d'office »
- D. Cholet, JCP éd G 2021, n°7, p.320 : « Obligation de relever d'office la fin de non-recevoir tirée de la chose jugée par le JME sur une exception de procédure »

2e Civ., 14 janvier 2021, pourvoi n°18-22.984 (F-B+P+I)

Sommaire :

Aux termes de l'article 329 du code de procédure civile, l'intervention est principale lorsqu'elle élève une prétention au profit de celui qui la forme. Elle n'est recevable que si son auteur a le droit d'agir relativement à cette prétention. Viole ces dispositions une cour d'appel qui, sur l'intervention volontaire du Conseil national des barreaux dans une instance engagée par d'autres parties, objet d'un désistement, la déclare irrecevable au motif qu'elle n'est accessoire, alors que, s'agissant d'une personne morale investie de la défense des intérêts collectifs de la profession d'avocat, le Conseil national des barreaux, en formant une demande de dommages-intérêts, avait émis une prétention à son profit.

Doctrine :

- Y. Strickler, Procédures 2021, n°3, p.11 : « Intervention »
- R. Laffly, Lexbase Hebdo éd Professions 2021, n°311 : « La trajectoire de l'intervention principale »
- JCP éd G 2021, n°4, p.187-188 : « L'intervention du CNB ne peut être qualifiée d'accessoire à l'action principale dès lors qu'il émet une prétention à son profit »

2e Civ., 14 janvier 2021, pourvoi n°19-20.721 (F-B+P+I)

Sommaire :

Aux termes de l'article 386 du code de procédure civile, l'instance est périmée lorsqu'aucune des parties n'accomplit de diligences pendant deux ans. Lorsqu'en application de l'article 526 du même code, l'appel fait l'objet d'une radiation du rôle faute pour l'appelant de justifier avoir exécuté la décision frappée d'appel, tout acte d'exécution significative de cette décision manifeste la volonté non équivoque de l'exécuter et constitue par conséquent une diligence interrompant le délai de péremption de l'instance d'appel. Tel est le cas lorsque l'appelant a réglé la seule condamnation pécuniaire mise à sa charge, au titre de l'article 700 du code de procédure civile, qui ne laissait inexécutée que sa condamnation aux dépens.

Doctrine :

- F. Guerre, Gaz. Pal. 2021, n°16, p.62-63 : « L'exécution significative, une diligence interruptive de péremption »
- N. Fricero, RDS 2021, n°10, p.543-554 : « Procédure civile. Janvier 2020-janvier 2021 »
- S. Amrani Mekki, Procédures 2021, n°3, p.9-10 : « Articulation du délai de péremption et de la radiation pour défaut d'exécution : une appréciation in concreto »

- G. Isouard, Lexbase Hebdo éd Privée Générales 2021, n°852 : « La péremption encourue durant la radiation pour défaut d'exécution »

2e Civ., 14 janvier 2021, pourvoi n°20-15.673 (F-B+P+I)

Sommaire :

Il résulte de l'article 495, alinéa 3, du code de procédure civile qu'une copie de la requête et de l'ordonnance est laissée à la personne à laquelle elle est opposée, à l'exclusion des pièces invoquées à l'appui de cette requête.

Doctrine :

- N. Hoffschir, Gaz. Pal. 2021, n°16, p.65-66 : « En matière de procédure sur requête, laisser copie de l'ordonnance et de la requête n'implique pas une remise de la copie des pièces ! »
- N. Fricero, RDS 2021, n°10, p.543-554 : « Procédure civile. Janvier 2020-janvier 2021 »

2e Civ., 14 janvier 2021, pourvoi n°19-14.293 (F-B+P+I)

Sommaire :

La portée de la cassation étant, selon les articles 624 et 625 du code de procédure civile, déterminée par le dispositif de l'arrêt qui la prononce, l'obligation, prévue à l'article 1033 du même code, de faire figurer dans la déclaration de saisine de la juridiction de renvoi après cassation, qui n'est pas une déclaration d'appel, les chefs de dispositif critiqués de la décision entreprise, tels que mentionnés dans l'acte d'appel, ne peut avoir pour effet de limiter l'étendue de la saisine de la cour d'appel de renvoi.

Doctrine :

- H. Herman, Gaz. Pal. 2021, n°16, p.73-74 : « Les chefs critiqués dans la déclaration de saisine de la cour de renvoi après cassation déterminent-ils l'étendue de la saisine de la cour ? »
- N. Fricero, RDS 2021, n°10, p.543-554 : « Procédure civile. Janvier 2020-janvier 2021 »

2e Civ., 4 février 2021, pourvoi n°19-23.638 (F-B+P+I)

Sommaire :

Il résulte de l'article 631 du code de procédure civile qu'en cas de renvoi après cassation l'instance se poursuit devant la juridiction de renvoi. Par conséquent, l'article 643 du code de procédure civile, qui prévoit l'augmentation, au profit des personnes domiciliées à l'étranger, des délais de comparution, d'appel, d'opposition, de tierce opposition, de recours en révision et de pourvoi en cassation, ne s'applique pas au délai dans lequel doit intervenir la saisine de la juridiction de renvoi après cassation. Le délai de saisine de la juridiction de renvoi est fixé, depuis le décret n° 2017-891 du 6 mai 2017, à une durée de deux mois et court, en application des articles 1034 et 1035 du code de procédure civile, à compter de la notification, que la partie reçoit ou à laquelle elle fait procéder, de l'arrêt de cassation, mentionnant de manière très apparente ce délai ainsi que les modalités selon lesquelles la juridiction de renvoi peut être saisie. Ces dispositions poursuivent le but légitime d'assurer la célérité et l'efficacité de la procédure, dans le respect des droits de la défense. Elles ne constituent par conséquent pas, par elles-mêmes, une entrave au droit d'accès au juge, garanti par l'article 6, § 1, de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

Doctrine :

- E. Jeuland et L. Mayer et L. Veyre, LCP éd G 2021, n°22, p.1046-1051 : « Droit judiciaire privé »
- F. Guerre, Gaz. Pal. 2021, n°16, p.76 : « La non-prorogation du délai de saisine de la juridiction de renvoi après cassation »

2e Civ., 4 février 2021, pourvoi n°20-10.685 (F-B+P+I)

Sommaire :

L'erreur relative à la dénomination d'une partie dans un acte de procédure n'affecte pas la capacité à ester en justice qui est attachée à la personne, quelle que soit sa désignation, et ne constitue qu'un vice de forme, lequel ne peut entraîner la nullité de l'acte que sur justification d'un grief.

Doctrine :

- B. Brignon, Annales des loyers 2021, n°4, p.111-114 : « Société civile immobilière Février 2021 »
- A. Didot-Seid Algadi, Les Petites Affiches 2021, n°57, p.12-15 : « Incidence de l'erreur sur la dénomination sociale dans un acte de procédure »
- N. Fricero, RDS 2021, n°10, p.543-554 : « Procédure civile. Janvier 2020-janvier 2021 »

2e Civ., 4 février 2021, pourvoi n° 19-23.615 (F-P+I)

Sommaire :

Il résulte de la combinaison des articles 562 et 954, alinéa 3, du code de procédure civile, dans sa rédaction issue du décret n° 2017-891 du mai 2017, que la partie qui entend voir infirmer le chef d'un jugement l'ayant déboutée d'une contestation de la validité d'un acte de procédure et accueillir cette contestation doit formuler une prétention en ce sens dans le dispositif de ses conclusions d'appel.

Par conséquent, se trouve légalement justifié l'arrêt d'une cour d'appel qui confirme un tel chef de jugement frappé d'appel, dès lors que les appelants se bornaient, dans le dispositif de leurs conclusions d'appel, à solliciter l'infirmité du jugement frappé d'appel, sans réitérer leur contestation, rejetée par le premier juge, de la validité de la signification d'une précédente décision.

Doctrine :

- N. Hoffschir, Gaz. Pal. 2021, n°16, p.72-73 : « L'infirmité du chef d'un jugement ayant rejeté une contestation de validité d'un acte de procédure suppose de formuler une prétention en ce sens »
- N. Cayrol, RTD Civ 2021, n°2, p.479-481 : « La procédure civile, droit professionnel : à propos du formalisme du dispositif des conclusions d'appel »
- R. Laffly, Dalloz actualité 2021, 16 février 2021 : « Conclusions d'appel : quand le dispositif indispose »

Avis de la Cour de cassation, 18 février 2021, n° 20-70.006

Sommaire :

L'article 2, I, de la loi n° 2007-1787 du 20 décembre 2007 doit être interprété en ce sens que la faculté pour l'Etat, les régions, les départements, les communes et les établissements publics de se faire représenter ou assister devant le tribunal judiciaire par un fonctionnaire ou un agent de leur administration, autonome dans sa mise en oeuvre, n'est pas restreinte aux seules matières dans lesquelles les parties sont dispensées de constituer avocat, de sorte qu'elle s'applique également lorsque la représentation par avocat est, en principe, obligatoire, sauf disposition particulière présentant alors un caractère dérogatoire. Par conséquent, dans les instances introduites postérieurement au 1er janvier 2020 devant le juge de l'exécution, l'Etat, les départements, les régions, les communes et les établissements publics peuvent se faire représenter ou assister par un fonctionnaire ou un agent de leur administration, même lorsque la demande n'est pas relative à l'expulsion ou a pour origine une créance ou tend au paiement d'une somme excédant 10 000 euros.

Doctrine :

- S. Amrani-Mekki, Gaz. Pal. 2021, n°16, p.58-59 : « Représentation de l'État et des personnes morales de droit public devant le JEX : pas d'avocat, même en cas de représentation obligatoire »
- N. Cayrol, JCP éd G 2021, n°10, p.444 : « Représentation obligatoire devant le JEX : dérogation au monopole de représentation des avocats en faveur de l'État et des personnes morales de droit public »

2e Civ., 4 mars 2021, pourvoi n°19-22.829 (F-P)

Sommaire :

Il résulte des articles 117 et 121 du code de procédure civile qu'une procédure engagée par une partie dépourvue de personnalité juridique est entachée d'une irrégularité de fond qui ne peut être couverte. C'est par une exacte application de ces dispositions et sans méconnaître l'article 6, § 1, de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, qu'une cour d'appel retient que l'immatriculation d'une société appelante au registre du commerce et des sociétés postérieurement à l'appel, de même que l'approbation, par les associés, des actes et engagements pris au nom et pour le compte de la société par ses fondateurs, n'étaient pas de nature à couvrir l'irrégularité de la déclaration d'appel.

Doctrine :

- T. de Ravel d'Esclapon, Bull. Mensuel d'information des sociétés Joly 2021, n°6, p.13-14 : « Les difficultés de la société en formation devant la cour d'appel »
- B. Brignon, annales des loyers 2021, n°5, p.106-111 : « Société civile immobilière 1^{er} mars 2021-1^{er} avril 2021 »
- C. Bléry, Gaz. Pal. 2021, p.57-58 : « Absence de personnalité juridique : défaut de capacité de jouissance versus défaut de qualité »

2e Civ., 4 mars 2021, pourvoi n°19-25.291 (F-P)

Sommaire :

Selon l'article 655, alinéa 1, du code de procédure civile, si la signification à personne s'avère impossible, l'acte peut être délivré soit à domicile, soit, à défaut de domicile connu, à résidence. Selon l'article 656 du même code, si personne ne peut ou ne veut recevoir la copie de l'acte et s'il résulte des vérifications faites par l'huissier de justice, dont il sera fait mention dans l'acte de signification, que le destinataire demeure bien à l'adresse indiquée, la signification est faite à domicile. Le manquement d'un affilié à un régime de sécurité sociale à son obligation de déclarer son changement de situation ou d'adresse ne décharge pas l'huissier de justice de son obligation de procéder à ces diligences.

Doctrine :

- T. Goujon-Bethan, Dalloz actualité 2021, 19 mars 2021 : « Office de l'huissier significateur et négligence du destinataire »

2e Civ., 4 mars 2021, pourvoi n°19-15.695 (FS-P)

Sommaire :

Si de nouveaux moyens de défense peuvent être opposés à l'occasion du déféré pour contester l'ordonnance du conseiller de la mise en état, la cour d'appel, statuant sur déféré, ne peut connaître de prétentions qui n'ont pas été soumises au conseiller de la mise en état.

Doctrine :

- M. Laroche, Bull. Joly Entreprises en difficultés 2021, n°2, p.34-37 : « De la préservation des droits du revendiquant en cas de cession du bien revendiqué »

2e Civ., 4 mars 2021, pourvoi n°19-13.344 et 19-14.055 (FS-P)

Sommaire :

La déclaration de saisine de la juridiction de renvoi, qui a pour objet d'assurer la poursuite de la procédure antérieure, régie par les articles 1032 et suivants du code de procédure civile, ne constitue pas une demande en justice au sens de l'article 2241, alinéa 1er, du code civil. Il s'ensuit qu'une déclaration de saisine annulée n'interrompt pas le délai de forclusion de deux mois prévu à l'article 1034 alinéa 1er du code de procédure civile pour saisir la juridiction de renvoi.

Doctrine :

- R. Laffly, JCP éd G 2021, n°21, p.974-977 : « La déclaration de saisine, la nullité et la mauvaise foi »

2e Civ., 25 mars 2021, pourvoi n°19-15.611 (FS-P)

Sommaire :

Le droit à l'accès au juge, garanti par l'article 6, § 1, de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, implique que la tentative d'assignation en révision, par un acte d'huissier de justice délivré à une personne dont il s'avère qu'elle est décédée, interrompt le délai pour agir à l'encontre des successibles du de cujus, dès lors qu'il n'est pas établi que le demandeur avait connaissance du décès lorsqu'il a fait délivrer l'acte.

Doctrine :

- A. Danet, JCP éd G 2021, n°24, p.1131-1134 : « La tentative d'assignation, un pas efficace sur l'iter assignationis »
- G. Drouot, RJP 2021, n°5, p.40 : « Prescription et décès d'une partie »

2e Civ., 25 mars 2021, pourvoi n°19-16.216 (F-P)

Sommaire :

Les attributions du juge de la mise en état sont limitativement énumérées par les articles 763 à 772-1 du code de procédure civile, dans leur rédaction antérieure au décret n° 2019-1333 du 11 décembre 2019. Aucune de ces dispositions, en particulier l'article 770, devenu 788, du code de procédure civile, selon lequel ce juge exerce tous les pouvoirs nécessaires à la communication, à l'obtention et à la production des pièces, ne lui confère le pouvoir d'écarter du débat une pièce produite par une partie. Il en résulte que seul le tribunal de grande instance dispose du pouvoir d'écarter des pièces du débat auquel donne lieu l'affaire dont cette juridiction est saisie. Encourt par conséquent la censure l'arrêt d'une cour d'appel qui, déclarant irrecevable l'appel dirigé contre une ordonnance du juge de la mise en état ayant écarté du débat, des pièces produites, a consacré un excès de pouvoir.

Doctrine :

- D. Cholet, JCP éd G 2021, n°15, p.700 : « Excès de pouvoir du juge de la mise en état qui écarte du débat des pièces produites devant le tribunal »
- A. Bolze, Dalloz actualité 2021, 15 avril 2021 : « Attributions du juge de la mise en état : juridiction ou compétence ? »

2e Civ., 25 mars 2021, pourvoi n°19-21.401 (F-P)

Sommaire :

Les mesures d'instruction ordonnées en application de l'article R. 143-27 du code de la sécurité sociale, dans leur rédaction antérieure au décret n° 2018-928 du 29 octobre 2018, ne privent pas les parties de la direction de la procédure et de la faculté d'accomplir des diligences de nature à faire progresser l'instance, notamment de demander la fixation de l'audience, et n'ont pas pour effet de suspendre le délai de péremption.

Doctrine :

- C-F. Pradel et P. Pradel-Boureux et V. Pradel, JCP éd S 2021, n°21, p.54-56 : « *Application sans aménagement des règles de péremption d'instance dans le contentieux de la sécurité sociale* »
- C. Bléry, Dalloz actualité 2021, 27 avril 2021 : « *Péremption : entre droit commun et régime dérogoire, difficile de s'y retrouver* »

2e Civ., 25 mars 2021, pourvoi n°20-10.689 (F-P)

Sommaire :

Il résulte de la combinaison des articles 455 et 783, alinéa 2, du code de procédure civile, dans sa version antérieure au décret n° 2019-1333 du 11 décembre 2019, que sont recevables les conclusions postérieures à l'ordonnance de clôture aux termes desquelles une partie en demande la révocation et qu'il appartient au juge qui en est saisi d'y répondre.

Doctrine :

- N. Hoffschir, Dalloz actualité 2021, 15 avril 2021 : « *Le juge est tenu de répondre aux demandes de rabat de la clôture* »

2e Civ., 15 avril 2021, pourvoi n°19-20.416 (F-P)

Sommaire 1 :

L'obligation, prévue à l'article 1033 du code de procédure civile, de faire figurer dans la déclaration de saisine de la cour d'appel de renvoi après cassation, au regard des chefs de dispositif de l'arrêt attaqué atteints par la cassation, les chefs critiqués de la décision entreprise, s'impose même dans l'hypothèse d'une cassation partielle d'un seul chef de dispositif de l'arrêt attaqué.

Sommaire 2 :

L'irrégularité des mentions de la déclaration de saisine de la juridiction de renvoi après cassation ne la rend pas irrecevable, mais nulle pour vice de forme, la nullité ne pouvant être prononcée que s'il est justifié d'un grief.

Doctrine :

- X. Vuitton, JCP éd G 2021, n°27, p.1294-1296 : « *Déclaration de saisine de la Cour de renvoi pour l'amour du formalisme ?* »
- S. Amrani Mekki, Procédures 2021, n°6, p.12-13 : « *Obligation d'indication les chefs de jugement critiqués dans la déclaration de saisine de la cour de renvoi après cassation* »
- C. Lhermitte, Dalloz actualité 2021, 4 mai 2021 : « *Mention des chefs critiqués dans la déclaration de saisine après cassation : l'inutile obligation formelle* »

2e Civ., 15 avril 2021, pourvoi n°20-14.106 (F-P)

Sommaire :

Aux termes de l'article 4 de la loi n° 2016-1547 du 18 novembre 2016, dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2019-222 du 23 mars 2019, à peine d'irrecevabilité que le juge peut prononcer d'office, la saisine du tribunal d'instance par déclaration au greffe doit être précédée d'une tentative de conciliation menée par un conciliateur de justice, sauf si, notamment, les parties justifient d'autres diligences entreprises en vue de parvenir à une résolution amiable de leur litige. Encourt la censure le jugement d'un tribunal d'instance qui prononce l'irrecevabilité de la demande sur le fondement de ce texte, en se bornant à relever l'absence de justification d'une tentative préalable de conciliation, sans examiner si le demandeur, qui faisait état dans sa déclaration au greffe de l'envoi d'un courrier à la partie adverse en vue d'un accord, ne justifiait pas de démarches en vue de parvenir à une résolution amiable du litige.

Doctrine :

- Y. Strickler, JCP éd G 2021, n°26, 1247-1249 : « Justification des démarches préalables en vue de parvenir à une résolution amiable du litige »
- C. Bléry, Dalloz actualité 2021, 10 mai 2021 : « Où l'amiable devient l'objet du contentieux... »

2e Civ., 15 avril 2021, pourvoi n°20-10.844 (F-P)

Sommaire :

Selon l'article 690 du code de procédure civile, la notification destinée à une personne morale de droit privé ou à un établissement public à caractère industriel ou commercial est faite au lieu de son établissement. A défaut d'un tel lieu, elle l'est en la personne de l'un de ses membres habilité à la recevoir. Dès lors, prive sa décision de base légale la cour d'appel qui retient que la copie d'un acte de signification a été remise à une employée ayant indiqué être habilitée à la recevoir et que l'huissier de justice n'a pas à vérifier la qualité ainsi déclarée, sans constater que la personne morale destinataire ne disposait pas d'un établissement où l'acte devait, dans ce cas, lui être notifié.

Doctrine :

- Y. Strickler, Procédures 2021, n°6, p.16 : « Signification à personne morale »
- T. Goujon-Bethan, Dalloz actualité 2021, 6 mai 2021 : « Office de l'huissier significateur et signification à personne morale »

Avis de la Cour de cassation, 6 mai 2021, n° 21-70.004

Sommaire :

Les règles de la postulation prévues aux articles 5 et 5-1 de la loi n° 71-1130 du 31 décembre 1971 ne s'appliquent pas aux parties devant la juridiction du juge de l'expropriation.

En revanche, devant les cours d'appel, ces règles s'appliquent aux parties, y compris lorsqu'ils choisissent d'être représentés par un avocat, à l'Etat, aux régions, aux départements, aux communes et à leurs établissements publics.

Doctrine :

- N. Cayrol, RTD Civ. 2021, n°3, p.701 : « Les règles de la postulation ne s'appliquent pas aux juridictions d'attribution distinctes du tribunal »
- C. Bléry et M. Bencimon, Dalloz actualité 2021, 19 mai 2021 : « Territorialité de la postulation : nouvel avis de la Cour de cassation en matière d'expropriation »

2e Civ., 20 mai 2021, pourvoi n°19-21.994 (F-P)

Sommaire :

Aux termes de l'article 503 du code de procédure civile, les jugements ne peuvent être exécutés contre ceux auxquels ils sont opposés qu'après leur avoir été notifiés, à moins que l'exécution n'en soit volontaire. Encourt dès lors la cassation l'arrêt qui, pour rejeter la demande de mainlevée d'une saisie-attribution, retient que le débiteur saisi ne contestait pas avoir eu connaissance du jugement mis à exécution, prononcé contradictoirement, et dont il avait interjeté appel.

Doctrine :

- S. Piédelièvre, RDBF 2021, n°4, p.61-62 : « Titre exécutoire et notification »
- T. Goujon-Bethan, Dalloz actualité 2021, 9 juin 2021 : « Point de notification, point d'exécution ! »

2e Civ., 20 mai 2021, pourvoi n° 20-14.472 (F-P)

Sommaire :

En application de l'article 1208 du code civil, dans sa rédaction antérieure à celle issue de l'ordonnance n° 2016-131 du 10 février 2016, l'exception de garantie soulevée par un débiteur solidaire poursuivi par un prêteur, créancier de l'obligation de paiement, et tirée de l'existence d'un contrat d'assurance-décès souscrit par un autre codébiteur, constitue une exception purement personnelle à celui-ci, que le débiteur poursuivi ne peut opposer au créancier.

Une cour d'appel, qui constate que l'action de deux époux co-emprunteurs est dirigée contre l'assureur des prêts immobiliers conclus par les époux pour le seul compte de l'époux et qu'aucun lien contractuel n'existe entre l'épouse et l'assureur, l'action ne tendant qu'à voir mettre en œuvre la garantie contractuelle propre à l'époux, décide à bon droit que les demandes de l'épouse sont irrecevables.

Doctrine :

- X. Leducq, Gaz. Pal. 2021, n°40, p.69-70 : « Une hypothèse d'absence de sort commun entre époux co-emprunteurs »
- N. Leblond, RDBF 2021, n°5, p.50-51 : « Le co-emprunteur solidaire ne peut agir en garantie contre l'assureur de l'autre emprunteur »
- JCP éd E 2021, n°22, p.9 : « Codébiteurs solidaires : précisions sur l'exception de garantie »
- R. Bigot et A. Cayol, Dalloz actualité 2021, 28 mai 2021 : « Codébiteurs solidaires : inopposabilité des exceptions personnelles aux autres codébiteurs »

2e Civ., 20 mai 2021, pourvoi n° 20-15.098 (F-P)

Sommaire :

La dissolution d'une personne morale, même assortie d'une transmission universelle de son patrimoine, qui n'est pas assimilable au décès d'une personne physique, même lorsque l'action est transmissible, ne constitue pas une cause d'interruption de l'instance au sens de l'article 370 du code de procédure civile.

La transmission universelle de son patrimoine à une personne morale par une société dissoute étant indissociablement liée à sa dissolution, la perte de sa capacité juridique n'interrompt pas le délai de forclusion pour saisir la juridiction de renvoi après cassation, qui continue à courir. Ce délai devient, par l'effet de la transmission de ses droits par la société absorbée, opposable à la société absorbante, qui acquiert de plein droit, à la date de l'assemblée générale ayant approuvé l'opération de fusion-absorption, la qualité pour poursuivre les instances engagées par la société absorbée.

Doctrine :

- J-M. Moulin, Gaz. Pal. 2021, n°33, p.47-49 : « Les sociétés sont des personnes pas tout à fait comme les autres »
- G. Carteret, Revue Lamy Droit des affaires 2021, n°172, p.4-5 : « Dissolution d'une société et interruption d'instance »

2e Civ., 27 mai 2021, pourvoi n°19-23.898 (FS-P+R)

Sommaire :

Le défaut d'accomplissement d'une charge de la procédure par la partie à laquelle elle incombe ne constitue pas, en l'absence d'abus, une faute de nature à engager la responsabilité de son auteur. Il n'encourt d'autres sanctions que celles prévues par les règles procédurales applicables à l'instance en cause. Dès lors, doit être cassée la décision qui a condamné l'auteur d'un pourvoi à payer des dommages intérêts au défendeur à ce pourvoi, au motif que le fait de ne pas avoir déposé un mémoire ampliatif dans le délai imposé par l'article 978 du code de procédure civile constituait une irrégularité procédurale sanctionnée par la déchéance du pourvoi, et qu'un tel manquement du demandeur en cassation à ses devoirs réglementaires est nécessairement une faute.

Doctrine :

- JCP éd G 2021, n°23, p.1073 : « Le défaut d'accomplissement d'une charge de la procédure ne constitue pas nécessairement une faute »
- C. Bléry, Lexbase Hebdo éd Professions 2021, n°316 : « Défaut d'accomplissement d'une charge de la procédure sans abus n'est pas faute »
- S. hocquet-Berg, RCA 2021, n°9, p.17-18 : « Sauf abus, l'inaccomplissement d'une charge processuelle n'est pas constitutif d'une faute »

2e Civ., 27 mai 2021, pourvoi n°21-60.103 (F-P)

Sommaire :

Aux termes de l'article 774, alinéa 2 du code de procédure pénale, le bulletin n° 1 du casier judiciaire n'est délivré qu'aux autorités judiciaires. Selon l'article 776, 3°, du même code, les administrations ou organismes chargés par la loi ou le règlement du contrôle de l'exercice d'une activité professionnelle ou sociale, dont l'exercice fait l'objet de restrictions expressément fondées sur l'existence de condamnations pénales ou de sanctions disciplinaires, peuvent se voir délivrer le bulletin n° 2 du casier judiciaire. Il résulte de la combinaison de ces textes que lorsqu'elle dresse la liste des experts judiciaires conformément à l'article 2 de la loi n° 71-498 du 29 juin 1971, l'assemblée générale des magistrats du siège de la cour d'appel, qui intervient alors comme autorité administrative, ne peut se fonder sur les mentions du bulletin n° 1 du casier judiciaire du candidat à l'inscription. Dès lors, doit être annulée la décision d'une assemblée générale qui, pour refuser l'inscription d'un candidat sur le fondement de l'article 2,1°, du décret n° 2004-1463 du 23 décembre 2004, en raison de faits contraires à l'honneur, à la probité et aux bonnes mœurs, se fonde exclusivement sur la condamnation qui figure au bulletin n° 1 de son casier judiciaire, alors que le bulletin n° 2 porte la mention « néant ».

Avis de la Cour de cassation, 3 juin 2021, n° 21-70.006

Sommaire 1 :

Le conseiller de la mise en état ne peut connaître ni des fins de non-recevoir qui ont été tranchées par le juge de la mise en état, ou par le tribunal, ni de celles qui, bien que n'ayant pas été tranchées en première instance, auraient pour conséquence, si elles étaient accueillies, de remettre en cause ce qui a été jugé au fond par le premier juge.

Sommaire 2 :

Le conseiller de la mise en état ne peut statuer qu'à compter du 1er janvier 2021 et dans des appels formés à compter du 1er janvier 2020, sur des fins de non-recevoir autres que celles prévues à l'article 914 du code de procédure civile.

Doctrine :

- N. Hoffschir, Gaz. Pal. 2021, n°38, p.61-63 : « *Les pouvoirs du conseiller de la mise en état à l'égard des fins de non-recevoir* »
- R. Laffly, Dalloz actualité 2021, 17 juin 2021 : « *Avis de la Cour de cassation sur les fins de non-recevoir : here it is* »
- M-C. Lasserre, Revue Lamy Droit civil 2021, n°195, p.25-27 : « *Clarification des pouvoirs du conseiller de la mise en état en matière de fin de non-recevoir* »

2e Civ., 10 juin 2021, pourvoi n° 19-16.222 (F-P)

Sommaire :

Selon les articles 386, 387 et 390 du code de procédure civile, la péremption de l'instance en cause d'appel, qui peut être demandée par l'une quelconque des parties lorsqu'aucune d'elles n'accomplit de diligences pendant deux ans, confère au jugement la force de la chose jugée. Selon les articles 500 et 501 du même code, un jugement est exécutoire, à partir du moment où il passe en force de chose jugée, c'est à dire qu'il n'est susceptible d'aucun recours suspensif d'exécution.

En conséquence, un jugement n'acquiert force de chose jugée qu'au moment où l'ordonnance constatant la péremption de l'appel acquiert elle-même force de chose jugée.

Encourt dès lors la censure, l'arrêt d'une cour d'appel qui, pour liquider une astreinte, retient que le jugement ayant prononcé cette astreinte était devenu définitif deux ans après l'ordonnance de retrait du rôle.

Doctrine :

- R. Laffly, JCP éd G 2021, n°27, 729 : « *Le jugement n'acquiert force de chose jugée qu'au moment où l'ordonnance qui constate la péremption de l'instance en appel acquiert elle-même l'autorité de la chose jugée* »
- C. Lhermitte, Dalloz actualité 2021, 25 juin 2021 : « *Péremption : pas de force de chose jugée sans une autorité de la chose jugée* »
- H. Herman, Gaz. Pal. 2021, n°38, p.52-53 : « *La péremption d'instance n'opère pas de plein droit mais prend effet avec la décision qui la constate* »

2e Civ., 10 juin 2021, pourvoi n° 20-13.803 (F-P)

Sommaire :

Il résulte de l'article 145 du code de procédure civile que, s'il existe un motif légitime de conserver ou d'établir avant tout procès la preuve de faits dont pourrait dépendre la solution d'un litige, les mesures d'instruction légalement admissibles peuvent être ordonnées à la demande de tout intéressé, sur requête ou en référé.

Aux termes de l'article 493 du code de procédure civile, l'ordonnance sur requête est une décision provisoire rendue non contradictoirement dans les cas où le requérant est fondé à ne pas appeler de partie adverse.

Encourt dès lors la cassation l'arrêt qui, pour rétracter une ordonnance sur requête, retient que le demandeur, qui pouvait ou avait déjà recueilli certains documents auprès de sources légales, telles que les greffes des tribunaux de commerce, les rapports des commissaires aux comptes, les procès-verbaux des assemblées générales des sociétés possédant des actifs immobiliers et les services de la publicité foncière, ne justifiait pas de circonstances précises

imposant de solliciter une mesure d'instruction sans appeler les parties adverses en la cause, alors que la requête exposait de façon détaillée un contexte laissant craindre une intention frauduleuse des défendeurs d'organiser leur insolvabilité, laquelle ne pouvait ressortir de la seule consultation des documents recueillis auprès de sources légales, et que le risque de dissimulation des preuves recherchées et la nécessité de ménager un effet de surprise étaient motivés par référence à ce contexte.

Doctrines :

- N. Hoffschir, Dalloz actualité 2021, 30 juin 2021 : « Ordonnances sur requête et nécessité de déroger au principe du contradictoire »
- L. Lauvergnat, Gaz. Pal. 2021, 38, p.55-56 : « Mesures d'instruction in futurum : caractérisation de la dérogation au contradictoire »

2e Civ., 10 juin 2021, pourvoi n° 20-14.854 (F-P)

Sommaire :

Il résulte des articles 623, 624 et 625 du code de procédure civile que lorsque la cassation, dont la portée est déterminée par le dispositif de l'arrêt qui la prononce, atteint un chef de dispositif de la décision attaquée, elle n'en laisse rien subsister, quel que soit le moyen qui a déterminé la cassation.

Doctrines :

- H. Herman, Gaz. Pal. 2021, n°38, p.68-69 : « La portée d'une cassation partielle dépend de la matière dont le dispositif de l'arrêt attaqué est rédigé »
- S. Hortala, Dalloz actualité 2021, 28 juin 2021 : « De l'importance du dispositif »

2e Civ., 17 juin 2021, pourvoi n° 19-22.710 (F-B)

Sommaire :

Viole les dispositions de l'article 16 du code de procédure civile, la cour d'appel qui statue sur le fondement d'une exception, prévue par une clause d'exclusion de garantie opposée par l'assureur, mais dont l'assuré ne s'était pas expressément prévalu devant elle et sur laquelle l'assureur ne s'était, dès lors, pas expliqué, sans inviter préalablement les parties à présenter leurs observations, peu important que les faits qu'elle a pris en considération au soutien de ce moyen relevé d'office aient été dans le débat.

Doctrines :

- E. Coyault, RCA 2021, n°10, p.37-38 : « Exclusion de garantie et office du juge »
- R. Bigot et A. Cayot, Dalloz actualité 2021, 1^{er} juillet 2021 : « L'assureur, le procès et le principe de la contradiction »

2e Civ., 17 juin 2021, pourvoi n° 19-24.536, 20-13.893 (F-B)

Sommaire :

Il résulte des articles 623, 624, 625 et 638 du code de procédure civile que la cassation qui atteint un chef de dispositif n'en laisse rien subsister, quel que soit le moyen qui a déterminé la cassation, les parties étant remises dans l'état où elles se trouvaient avant la décision censurée et l'affaire étant à nouveau jugée en fait et en droit par la juridiction de renvoi à l'exclusion des chefs non atteints par la cassation.

Dès lors, viole ces dispositions la cour d'appel qui ne statue à nouveau que sur le poste de l'assistance temporaire par

une tierce personne, au regard du moyen qui avait déterminé la cassation, alors que cette dernière, intervenue du chef du dispositif fixant le préjudice total de la victime, n'avait rien laissé subsister de ce dispositif, ce qui imposait à la juridiction de renvoi de statuer sur tous les postes qui constituaient le préjudice total de la victime.

2e Civ., 1 juillet 2021, pourvoi n° 20-12.303 (F-B)

Sommaire :

Selon l'article 446-1, alinéa 1, du code de procédure civile, régissant la procédure orale, les parties présentent oralement à l'audience leurs prétentions et les moyens à leur soutien et peuvent également se référer aux prétentions et aux moyens qu'elles auraient formulés par écrit. En l'absence de formalisme particulier pour se référer à des écritures, satisfait aux prévisions de ce texte, la partie qui, hors le cas d'un refus opposé par le tribunal, dépose un dossier comportant ses écritures au cours d'une audience des débats à laquelle elle est présente ou représentée.

Encourt par conséquent la censure le jugement d'un tribunal d'instance qui, tout en constatant que les parties avaient déposé à l'audience des dossiers contenant leurs écritures respectives, déclare irrecevables les demandes comme non soutenues oralement.

Doctrine :

- C. Bléry, Dalloz actualité 2021, 15 juillet 2021 : « *Oralité classique et amiable préalable obligatoire : des précisions* »
- S. Koulocheri, RLDC 2021, n°195, p.7 : « *Rappel des principes régissant la procédure orale* »

2e Civ., 9 septembre 2021, pourvoi n° 19-14.020 (F-B)

Sommaire 1 :

Si, en application de l'article 784, devenu 803, du code de procédure civile, l'ordonnance de clôture ne peut être révoquée que s'il se révèle une cause grave depuis qu'elle a été rendue, la partie qui a accepté la révocation demandée par son adversaire est irrecevable à critiquer la décision accueillant cette demande.

Est réputée avoir accepté une telle demande de révocation, la partie qui, alors que son adversaire a pris, postérieurement à l'ordonnance de clôture, des conclusions sur le fond, sollicitant la révocation de l'ordonnance de clôture, a elle-même conclu sur le fond, sans s'opposer à la demande de révocation de la partie adverse ni invoquer l'irrecevabilité de ses conclusions postérieures à cette ordonnance.

Sommaire 2 :

Selon l'article 1037-1 du code de procédure civile, les parties à l'instance ayant donné lieu à la cassation, qui ne respectent pas les délais qui leur sont impartis pour conclure, sont réputées s'en tenir aux moyens et prétentions qu'elles avaient soumis à la cour d'appel dont l'arrêt a été cassé. Il en résulte qu'en ce cas, les conclusions que ces parties prennent, hors délai, devant la cour d'appel de renvoi sont irrecevables.

Par ailleurs, la liste des attributions conférées par ce texte au président de la chambre ou au magistrat désigné par le premier président, qui font exception à la compétence de principe de la formation collégiale de la cour d'appel, est, pour ce motif, limitative. Par conséquent, en l'absence de disposition permettant à ce magistrat de prononcer l'irrecevabilité des conclusions des parties à l'instance ayant donné lieu à la cassation, seule la cour d'appel dispose de ce pouvoir.

Doctrine :

- M. Kebir, Gaz. Pal. 2021, n°38, p.51-52 : « Ordonnance de clôture de l'instruction : qui ne dit mot (sur la révocation) consent »
- H. Herman, JCP éd G 2021, n°39, p.1721 : « Le prononcé de l'irrecevabilité des conclusions des parties à l'instance de renvoi après cassation relève de la compétence de la Cour d'appel »

2e Civ., 4 novembre 2021, pourvoi n° 20-12.354 (F-B)

Sommaire:

En application de l'article 463 du code de procédure civile, seul est affecté d'une omission de statuer le jugement qui omet de statuer sur une demande en justice.

La cour d'appel, qui constate que la requête en omission de statuer tend à ce qu'il soit statué sur certains points des conclusions et vise non des prétentions, mais des moyens, juge à bon droit qu'elle est irrecevable.

Doctrine :

- N. Hoffschir, Dalloz actualité 2021, 29 novembre 2021 : « Ne pas répondre à un moyen ne constitue pas une omission de statuer »

2e Civ., 2 décembre 2021, pourvoi n° 19-24.170 (F-B)

Sommaire :

Il résulte des articles 654, 655 et 689 du code de procédure civile que lorsqu'il s'est assuré de la réalité du domicile du destinataire de l'acte et que celui-ci est absent, l'huissier de justice n'est pas tenu de tenter une signification à personne sur son lieu de travail, et peut remettre l'acte à domicile.

Doctrine :

- T. Goujon-Bethan, Dalloz actualité 2022, 12 janvier 2022 : « L'office raisonnable de l'huissier significateur en cas d'absence du destinataire »

2e Civ., 2 décembre 2021, pourvoi n° 20-18.312 (F-B)

Sommaire :

Aux termes de l'article 122 du code de procédure civile, constitue une fin de non-recevoir tout moyen qui tend à faire déclarer l'adversaire irrecevable en sa demande, sans examen au fond, pour défaut de droit d'agir, tel le défaut de qualité, le défaut d'intérêt, la prescription, le délai préfix, la chose jugée.

Il résulte de l'article 960 du même code, que les conclusions des parties ne sont pas recevables tant que les indications mentionnées à l'alinéa 2 de l'article 960 n'ont pas été fournies.

Selon l'article 908, à peine de caducité de la déclaration d'appel, l'appelant dispose d'un délai de trois mois à compter de celle-ci pour remettre ses conclusions au greffe.

Il se déduit de l'article 914 que le juge ou le conseiller de la mise en état n'est pas compétent pour statuer sur une fin de non-recevoir autre que celles prévues par l'article 914 du code de procédure civile.

Encourt la cassation, une cour d'appel qui relève que la partie appelante n'a plus d'existence légale et déclare caduque sa déclaration d'appel pour absence de remise au greffe dans le délai requis de ses conclusions, sans se prononcer sur

l'irrecevabilité des conclusions en raison d'un défaut de qualité à agir, ce qu'elle n'avait pas le pouvoir de faire dès lors qu'elle était saisie par le déféré formé contre l'ordonnance du conseiller de la mise en état, et qu'elle ne pouvait que statuer dans le champ de compétence d'attribution de ce dernier.

Doctrine :

- C. Lhermitte, Dalloz actualité 2022, 3 janvier 2022 : « *Entre acte irrecevable et absence de diligence, il faut choisir* »

2e Civ., 2 décembre 2021, pourvoi n° 20-18.733, 20-18.734, 20-18.735, 20-18.736, 20-18.743, 20-18.744, 20-18.745, 20-18.746, 20-18.747, 20-18.748, 20-18.749, 20-18.750, 20-18.751, 20-18.752, 20-18.753, 20-18.732 (F-B)

Sommaire 1 :

Selon l'article 8 de l'ordonnance du 25 mars 2020, modifiée par l'ordonnance n° 2020-595 du 20 mai 2020, lorsque la représentation est obligatoire ou que les parties sont assistées ou représentées par un avocat, le juge ou le président de la formation de jugement peut, à tout moment de la procédure, décider qu'elle se déroule selon la procédure sans audience.

L'alinéa 4 de cet article 8 énonce que la procédure sans audience s'applique aux affaires dans lesquelles la mise en délibéré de l'affaire est annoncée pendant la période comprise entre le 12 mars 2020 et l'expiration d'un délai d'un mois à compter de la date de cessation de l'état d'urgence sanitaire, déclaré dans les conditions de l'article 4 de la loi du 23 mars 2020. La loi n° 2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire ayant prorogé cet état d'urgence jusqu'au 10 juillet 2020, l'article 8 précité est donc applicable entre le 12 mars 2020 et le 10 août 2020.

Un arrêt ayant relevé que les parties avaient expressément accepté le recours à la procédure sans audience en application de l'article 8 de l'ordonnance n° 2020-304 du 25 mars 2020 et déposé leur dossier, n'est dès lors pas recevable un moyen tendant à critiquer devant la Cour de cassation la mise en œuvre par la cour d'appel de l'article 8 de l'ordonnance du 25 mars 2020, modifiée par l'ordonnance du 20 mai 2020.

Sommaire 2 :

Selon l'article 910-3 du code de procédure civile, en cas de force majeure, le président de la chambre ou le conseiller de la mise en état peut écarter l'application des sanctions prévues aux articles 905-2 et 908 à 911.

Constitue, au sens de ce texte, un cas de force majeure la circonstance non imputable au fait de la partie et qui revêt pour elle un caractère insurmontable.

Doctrine :

- R. Laffly, Dalloz actualité 2022, 6 janvier 2022 : « *Force majeure : la réception reste brouillée* »

2e Civ., 2 décembre 2021, pourvoi n° 20-18.122 (F-B)

Sommaire :

Selon l'article 910-3 du code de procédure civile, en cas de force majeure, le président de la chambre ou le conseiller de la mise en état peut écarter l'application des sanctions prévues aux articles 905-2 et 908 à 911.

Constitue, au sens de ce texte, un cas de force majeure la circonstance non imputable au fait de la partie et qui revêt pour elle un caractère insurmontable.

Doctrine :

- N. Hoffschir, Dalloz actualité 2022, 5 janvier 2022 : « *Péremption d'instance : « prudence est mère de sûreté » ! »*

2e Civ., 9 décembre 2021, pourvoi n° 19-18.937 (F-B)

Sommaire :

Il résulte des articles 623, 624, 625 et 638 du code de procédure civile que la cassation qui atteint un chef de dispositif n'en laisse rien subsister, quel que soit le moyen qui a déterminé cette cassation.

Dès lors, encourt la cassation l'arrêt d'une cour d'appel statuant sur renvoi de cassation qui refuse de faire droit à la demande de nouvelle liquidation de l'entier préjudice corporel d'une victime, alors que par l'effet de l'annulation intervenue du chef de dispositif qui avait liquidé globalement tous les postes de préjudice, la cause et les parties avaient été remises, de ce chef tout entier, dans l'état où elles se trouvaient avant l'arrêt cassé.

Doctrine :

- A. Hacène-Kebir, Dalloz actualité 2022, 19 janvier 2022 : « *Liquidation du préjudice : précision sur l'étendue de la cassation partielle* »

2e Civ., 16 décembre 2021, pourvoi n° 20-20.443 (FS-B)

Sommaire :

En application de l'article 8 de l'ordonnance n° 2020-304 du 25 mars 2020, modifiée par l'ordonnance n° 2020-595 du 20 mai 2020, l'information par tout moyen de ce que le juge envisage de statuer sans audience peut être communiquée aux avocats des parties, notamment par messages via le Réseau privé virtuel des avocats (RPVA) ou, à défaut, par courriels à leur adresse professionnelle, ou, à défaut encore, par tout autre mode assurant l'effectivité de cette transmission.

Prive, dès lors, de base légale sa décision la cour d'appel qui ne recherche pas si l'information, qui avait consisté en une note transmise au bâtonnier de l'ordre des avocats par un magistrat chargé de la coordination du pôle civil de la cour d'appel, avait été portée à la connaissance des parties.

Doctrine :

- C. Blery, Dalloz actualité 2022, 19 janvier 2022 : « *Transmission d'une information par tout moyen : oui, mais à condition d'être effective* »

2e Civ., 16 décembre 2021, pourvoi n° 20-19.488 (FS-B)

Sommaire :

A peine de nullité, le jugement doit mentionner la décision du juge ou du président de la formation de statuer sans audience prise en application de l'article 8 de l'ordonnance n° 2020-304 du 25 mars 2020 modifiée par l'ordonnance n° 2020-595 du 20 mai 2020, les modalités de l'information aux parties ainsi que l'absence d'opposition de celles-ci.

Néanmoins, aux termes de l'article 459 du code de procédure civile, l'omission ou l'inexactitude d'une mention

destinée à établir la régularité du jugement ne peut entraîner la nullité de celui-ci s'il est établi par les pièces de la procédure, par le registre d'audience ou par tout autre moyen que les prescriptions légales ont été, en fait, observées.

N'est donc pas entaché de nullité l'arrêt qui ne mentionne pas les modalités de l'information aux parties et l'absence d'opposition de celles-ci à la procédure sans audience, lorsqu'il ressort des productions que l'avocat a été informé et ne s'est pas opposé à la décision du juge.

2e Civ., 16 décembre 2021, pourvoi n° 19-26.243 (F-B)

Sommaire :

Lorsqu'en application de l'article 8 de l'ordonnance n° 2020-304 du 25 mars 2020, modifiée par l'ordonnance n° 2020-595 du 20 mai 2020, le juge prend la décision de statuer sans audience, le droit de s'opposer à cette décision appartient à toute partie.

Il en résulte qu'un intimé, dont les conclusions ont été déclarées irrecevables en application de l'article 909 du code de procédure civile, n'est pas privé de ce droit.

Doctrine :

- N. Hoffschir, Dalloz actualité 2022, 17 janvier 2022 : « *Le recours pour excès de pouvoir s'infiltré dans les mesures d'administration judiciaire* »

2e Civ., 16 décembre 2021, pourvoi n° 20-18.798 (FS-B)

Sommaire :

A peine de nullité, le jugement doit mentionner la décision du juge ou du président de la formation de statuer sans audience prise en application de l'article 8 de l'ordonnance n° 2020-304 du 25 mars 2020 modifiée par l'ordonnance n° 2020-595 du 20 mai 2020, les modalités de l'information aux parties ainsi que l'absence d'opposition de celles-ci.

Néanmoins, aux termes de l'article 459 du code de procédure civile, l'omission ou l'inexactitude d'une mention destinée à établir la régularité du jugement ne peut entraîner la nullité de celui-ci s'il est établi par les pièces de la procédure, par le registre d'audience ou par tout autre moyen que les prescriptions légales ont été, en fait, observées.

En conséquence, est entaché de nullité l'arrêt qui mentionne qu'il est statué sans audience en application de l'article 8 de l'ordonnance du 25 mars 2020, sans préciser les modalités de l'information aux parties et l'absence d'opposition de celles-ci alors que ni le registre d'audience, ni aucune pièce de la procédure, ni aucun autre moyen ne permettent d'établir que les prescriptions légales ont été observées.

Doctrine :

- N. Hoffschir, Dalloz actualité 2022, 25 janvier 2022 : « *Les exigences procédurales liées à la mise en œuvre de la procédure « sans audience »* »

2e Civ., 16 décembre 2021, pourvoi n° 20-18.797 (FS-B)

Sommaire :

A peine de nullité, le jugement doit mentionner la décision du juge ou du président de la formation de statuer sans audience prise en application de l'article 8 de l'ordonnance n° 2020-304 du 25 mars 2020 modifiée par l'ordonnance n° 2020-595 du 20 mai 2020, les modalités de l'information aux parties ainsi que l'absence d'opposition de celles-ci.

Néanmoins, aux termes de l'article 459 du code de procédure civile, l'omission ou l'inexactitude d'une mention destinée à établir la régularité du jugement ne peut entraîner la nullité de celui-ci s'il est établi par les pièces de la procédure, par le registre d'audience ou par tout autre moyen que les prescriptions légales ont été, en fait, observées.

N'est donc pas entaché de nullité l'arrêt qui ne mentionne pas les modalités de l'information aux parties et l'absence d'opposition de celles-ci à la procédure sans audience, lorsqu'il ressort des productions que l'avocat a été informé et ne s'est pas opposé à la décision du juge.

Doctrine :

- N. Hoffschir, Dalloz actualité 2022, 25 janvier 2022 : « Les exigences procédurales liées à la mise en œuvre de la procédure « sans audience » »

2e Civ., 16 décembre 2021, pourvoi n° 19-26.243 (F-B)

Sommaire :

Constitue une mesure d'administration judiciaire, non susceptible de recours, sauf excès de pouvoir, la décision d'un juge qui se borne à enjoindre à une partie sollicitant un sursis à statuer du fait d'une information pénale dans laquelle elle est constituée partie civile, de produire des éléments de la procédure pénale en vue d'établir l'influence de celle-ci sur la solution du procès civil et qui renvoie les parties à une audience ultérieure

Doctrine :

- N. Hoffschir, Dalloz actualité 2022, 17 janvier 2022 : « Le recours pour excès de pouvoir s'infiltré dans les mesures d'administration judiciaire »

Procédures civiles d'exécution

2e Civ., 14 janvier 2021, pourvoi n°19-18.844 (F-B+P+I)

Sommaire :

Il résulte des articles L. 213-6 du code de l'organisation judiciaire et L. 511-1 du code des procédures civiles d'exécution qu'en matière de saisie conservatoire, le juge de l'exécution, dont l'office est de rechercher si la créance dont le recouvrement est poursuivi paraît fondée en son principe, doit examiner la contestation relative au caractère disproportionné d'un engagement de caution de nature à remettre en question l'existence d'une créance paraissant fondée en son principe

Doctrine :

- L. Lauvergnat, Gaz. Pal. 2021, n°16, p.78-79 : « Saisie conservatoire »
- J-J. Ansault, Gaz. Pal. 2021, n°11, p.32-34 : « Quand le juge de l'exécution est appelé à se prononcer sur le caractère disproportionné d'un cautionnement »
- C. Laporte, Procédures 2021, n°3, p.12-13 : « Office du juge »
- S. Piedelievre, RDBF 2021, n°2, p.48 : « Juge de l'exécution et contestation des mesures conservatoires »

2e Civ., 14 janvier 2021, pourvoi n°18-23.238 (F-B+P+I)

Sommaire :

En application des articles L. 111-2 et L. 111-3 du code des procédures civiles d'exécution, la décision rendue par une juridiction, qui se borne à constater une créance et à en fixer le montant dans le cadre d'une procédure collective, ne

constitue pas un titre exécutoire et ne peut, dès lors, servir de fondement à une mesure d'exécution forcée

Doctrine :

- C. Brenner, Gaz. Pal. 2021, n°11, p.28-29 : « Titre exécutoire et procédure collective: constater judiciairement une créance et en fixer le montant n'est pas titrer »
- R. Laher, Procédures 2021, n° 3, p.13-14 : « Jugement rendu dans le cadre d'une procédure collective »
- S. Piedelievre, RDBF 2021, n°2, p.50 : « Titre exécutoire et procédure collective »

2e Civ., 4 février 2021, pourvoi n°19-12.424 (FS-B+P+I)

Sommaire :

En application des deux derniers alinéas de l'article R. 221-21 du code des procédures civiles d'exécution, auxquels renvoie l'article R. 522-5 du même code, l'huissier de justice invite le tiers à déclarer les biens qu'il détient pour le compte du débiteur et, parmi ces derniers, ceux qui auraient fait l'objet d'une saisie antérieure. En cas de refus de déclaration ou de déclaration inexacte ou mensongère, le tiers peut être condamné au paiement des causes de la saisie sauf son recours contre le débiteur. Il peut aussi être condamné à des dommages-intérêts. La circonstance que le créancier saisissant ait obtenu, postérieurement à l'accomplissement de la mesure, l'information dont est débiteur à son égard le tiers entre les mains duquel la saisie a été pratiquée n'exonère pas ce dernier de son obligation de fournir les renseignements légalement prévus. Il résulte par ailleurs de ces dispositions que si, après avoir exactement répondu sur-le-champ à l'huissier de justice, le tiers entre les mains duquel la saisie est pratiquée lui fournit ultérieurement des informations complémentaires mensongères ou inexactes, il engage sa responsabilité aux conditions de l'article 1240 du code civil.

Doctrine :

- L. Lauvergnat, Gaz. Pal. 2021, n°16, p.79-80 : « Concours du tiers saisi : régime de l'obligation pesant sur le tiers saisi »
- G. Guého et O. Talabardon et S. Lemoine et E. de Leiris et S. Le Fischer et T.Gauthier, RDS 2021, n°9, p.491-498 : « Cour de cassation, Deuxième Chambre civile »
- S. Piedelievre, RDBF 2021, n°2, p.48-49 : « Mesures conservatoires et obligation de renseignement »
- S. Dorol, Lexbase Hebdo éd Privée Générale 2021, n°855 : « Voies d'exécution : Million dollar tiers saisi »

2e Civ., 4 mars 2021, pourvoi n°19-22.704 (F-P)

Sommaire :

Il résulte de la combinaison des articles L. 111-2 et L. 111-3, 1°, et R. 121-1 du code des procédures civiles d'exécution, R. 3252-1 et R. 3252-19 du code du travail, L. 213-6 du code de l'organisation judiciaire, dans sa rédaction antérieure à celle issue de la loi n° 2019-222 du 23 mars 2019, et de l'article L. 221-8 du même code, alors applicable, que le jugement rendu par le juge du tribunal d'instance statuant, à l'occasion de la procédure de saisie des rémunérations, avec les pouvoirs du juge de l'exécution, qui n'a pas pour objet de constater une créance liquide et exigible, mais, à défaut de conciliation, de vérifier le montant de la créance en principal, intérêts et frais et, s'il y a lieu, de trancher les contestations soulevées par le débiteur, ne constitue pas un titre exécutoire. Il ne peut, dès lors, servir de fondement à une mesure d'exécution forcée pratiquée par le créancier à l'égard du débiteur

2e Civ., 25 mars 2021, pourvoi n°19-25.156 (F-P)

Sommaire :

Le juge de l'exécution ne peut être saisi des difficultés liées à l'implantation de bornes en exécution d'un jugement ayant préalablement et définitivement fixé la limite de deux fonds, dès lors qu'aucune mesure d'exécution forcée n'avait été engagée sur le fondement de ce jugement

Doctrine :

- C. Laporte, LCP éd G 2021, n°15, p.701 : « *Limitation des pouvoirs du JEX* »
- F. Kieffer, Dalloz actualité 2021, 13 avril 2021 : « *Les contours de l'office du juge de l'exécution... bis repetita* »

2e Civ., 15 avril 2021, pourvoi n°19-20.281 (F-P)

Sommaire :

En application de l'article L. 213-6 du code de l'organisation judiciaire, si le juge de l'exécution est compétent pour connaître de la contestation d'une mesure d'exécution forcée, il n'entre pas dans ses attributions de se prononcer sur une demande de condamnation à des dommages-intérêts contre le créancier saisissant qui n'est pas fondée sur l'exécution ou l'inexécution dommageable de la mesure. Dès lors qu'une telle demande ne constitue pas une contestation de la mesure d'exécution au sens du texte précité, le juge de l'exécution ne dispose pas du pouvoir juridictionnel de statuer sur celle-ci. Le défaut de pouvoir constitue une fin de non-recevoir, qui peut être proposée en tout état de cause en application de l'article 123 du code de procédure civile

Doctrine :

- R. Laher, LCP éd G 2021, n°25, p.1186-1189 : « *Le défaut de pouvoir du juge de l'exécution ou la Doctrine criant dans le désert* »
- J-D. Pellier, Dalloz actualité 2021, 7 mai 2021 : « *Retour sur la compétence du juge de l'exécution* »

2e Civ., 20 mai 2021, pourvoi n°20-13.633 (F-P)

Sommaire :

Constitue un titre exécutoire, au sens de l'article L. 111-5, 1°, du code des procédures civiles d'exécution, dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2019-222 du 23 mars 2019, un acte notarié de prêt qui mentionne, au jour de sa signature, outre le consentement du débiteur à son exécution forcée immédiate, le montant du capital emprunté et ses modalités de remboursement permettant, au jour des poursuites, d'évaluer la créance dont le recouvrement est poursuivi

Doctrine :

- N. Hoffschir, Dalloz actualité 2021, 2 juin 2021 : « *Conditions de l'exécution forcée de l'acte notarié alsacien-mosellan* »

2e Civ., 20 mai 2021, pourvoi n°19-22.553 (F-P)

Sommaire :

A défaut de dérogation légale, la décision d'un premier président de cour d'appel de rendre exécutoire le rôle des cotisations dues à la Caisse nationale des barreaux français (CNBF), en application de l'article L. 723-9 du code de la sécurité sociale, ne peut faire l'objet d'une mesure d'exécution forcée, sans présentation d'une expédition revêtue de la formule exécutoire.

Doctrine :

- G. Payan, Dalloz actualité 2021, 1^{er} juin 2021 : « Titre exécutoire : intangibilité et conditions de mise à exécution »
- N. Cayrol, RTD Civ. 2021, n°3, p.706 : « Le rôle de la Caisse nationale des barreaux français, titre exécutoire »

2e Civ., 27 mai 2021, pourvoi n°17-11.220 (F-P)

Sommaire :

Il résulte des articles L. 111-2 et L. 111-3, 1° et 6°, du code des procédures civiles d'exécution, 502 du code de procédure civile et 178 du décret n° 91-1197 du 27 novembre 1991 organisant la profession d'avocat que la décision prise par le bâtonnier d'un ordre d'avocats sur une contestation en matière d'honoraires, fût-elle devenue irrévocable par suite de l'irrecevabilité du recours formé devant le premier président de la cour d'appel, ne constitue pas une décision à laquelle la loi attache les effets d'un jugement, de sorte qu'elle ne peut faire l'objet d'une mesure d'exécution forcée qu'après avoir été rendue exécutoire par ordonnance du président du tribunal judiciaire, seul habilité à cet effet. Viole ces textes, l'arrêt d'une cour d'appel qui, pour dire qu'un avocat dispose d'un titre exécutoire pour le recouvrement de sa créance d'honoraires fixée par la décision du bâtonnier de son ordre, relève que cette décision a fait l'objet d'un recours devant le premier président de la cour d'appel qui, par une ordonnance devenue irrévocable, l'a déclaré irrecevable.

Doctrine :

- J-L. Gaineton, Gaz. Pal. 2021, n°34, p.32-33 : « Archaïsme de fond et de forme »
- H. Herman, JCP éd G 2021, n°35, p.1523-1525 : « L'exécution d'une décision du bâtonnier en matière d'honoraires en cas de recours déclaré irrecevable par le premier président de la Cour d'appel »
- N. Cayrol, RTDCiv 2021, n°3, p.704 : « La décision du bâtonnier relative à une contestation en matière d'honoraires, titre exécutoire »
- J-D. Pellier, Dalloz actualité 2021, 7 juin 2021 : « La décision du bâtonnier ne constitue pas un titre exécutoire »

2e Civ., 9 septembre 2021, pourvoi n° 20-10.581 (F-B)

Sommaire :

Ne constitue pas une procédure ou une formalité nécessaire à l'obtention d'un titre exécutoire, au sens de l'article R. 511-7 du code des procédures civiles d'exécution, une constitution de partie civile contre une personne non dénommée, au cours d'une instruction ayant abouti à la mise en examen de plusieurs personnes, dont les débiteurs, dès lors qu'elle n'implique pas que les dommages-intérêts susceptibles d'être obtenus soient à la charge de ces derniers.

Doctrine :

- F. Kieffer, Dalloz actualité 2021, 19 octobre 2021, « Procédure et formalités d'obtention d'un titre exécutoire à la suite d'une mesure conservatoire : précisions »
- R. Laher, SJE éd G, n°48, 1263 : « Mesure conservatoire et dépôt de plainte : de l'art d'engager la procédure d'obtention d'un titre exécutoire »

2e Civ., 30 septembre 2021, pourvoi n° 20-14.060 (F-B)

Sommaire :

Il résulte de l'article L. 211-2 du code des procédures civiles d'exécution que l'effet attributif immédiat de la saisie-attribution n'est pas subordonné à la déclaration du tiers saisi, telle que prévue par l'article L. 211-3 du code des procédures civiles d'exécution, l'obligation déclarative du tiers saisi naissant de la saisie, qui entraîne par elle-même effet attributif.

Doctrine :

- R. Laher, Procédures 2021, n°12, comm. 318 : « Effet attributif immédiat »
- G. Payan, Dalloz actualité 2021, 13 octobre 2021 : « Saisie-attribution : effet attributif non subordonné à la déclaration du tiers saisi »

2e Civ., 4 novembre 2021, pourvoi n° 19-22.832 (F-B)

Sommaire :

Il résulte de la combinaison des articles R. 233-13, R. 222-14 et R. 222-15 du code des procédures civiles d'exécution que, une fois revêtue de la formule exécutoire, l'ordonnance portant injonction de délivrer ou restituer, qui produit tous les effets d'un jugement contradictoire en dernier ressort, n'est pas susceptible de rétractation mais peut faire l'objet d'un pourvoi en cassation pour contester la régularité de la délivrance de la formule exécutoire.

Doctrine :

- R. Laher, Procédures 2022, n°1, comm. 5 : « Recours contre l'ordonnance d'injonction »
- G. Payan, Dalloz actualité 2021, 22 novembre 2021 : « Saisie-appréhension : recours contre l'ordonnance du JEX portant injonction de délivrer ou de restituer »

2e Civ., 2 décembre 2021, pourvoi n° 20-14.092 (F-B)

Sommaire :

Aux termes de l'article L. 111-2 du code des procédures civiles d'exécution, le créancier muni d'un titre exécutoire constatant une créance liquide et exigible peut en poursuivre l'exécution forcée sur les biens de son débiteur dans les conditions propres à chaque mesure d'exécution. Selon l'article L. 111-3, 1° et 2°, du même code, seuls constituent des titres exécutoires, d'une part, les décisions des juridictions de l'ordre judiciaire ou de l'ordre administratif lorsqu'elles ont force exécutoire, ainsi que les accords auxquels ces juridictions ont conféré force exécutoire et, d'autre part, les actes et les jugements étrangers ainsi que les sentences arbitrales déclarés exécutoires par une décision non susceptible d'un recours suspensif d'exécution, sans préjudice des dispositions du droit de l'Union européenne applicables.

Selon l'article 41, § 1, du règlement (UE) n° 1215/2012 du Parlement européen et du Conseil du 12 décembre 2012, sous réserve des dispositions de la section 2 du chapitre III du règlement, la procédure d'exécution des décisions rendues dans un autre Etat membre est régie par le droit de l'Etat membre requis. Une décision rendue dans un Etat membre et qui est exécutoire dans l'Etat membre requis est exécutée dans ce dernier dans les mêmes conditions qu'une décision rendue dans l'Etat membre requis.

Il résulte de ces dispositions qu'un jugement rendu dans un autre Etat membre doit répondre, indépendamment de son caractère exécutoire, aux mêmes critères que ceux appliqués, en droit interne, pour déterminer si une décision rendue par une juridiction nationale permet au créancier d'en poursuivre l'exécution forcée sur les biens de son débiteur, de sorte qu'il doit, conformément aux dispositions de l'article L. 111-2 du code des procédures civiles d'exécution constater, à l'encontre de ce dernier, une créance liquide et exigible.

Dès lors, encourt la censure l'arrêt d'une cour d'appel qui retient que le jugement, rendu par une juridiction d'un Etat membre de l'Union européenne, qui homologue une transaction ne comportant aucun engagement du débiteur saisi qui n'y était pas partie, constitue un titre exécutoire à son encontre.

Doctrine :

- X. Vuitton, JCP éd G 2022, n°2, 58 : « De la qualification de titre exécutoire »

2e Civ., 2 décembre 2021, pourvoi n° 19-24.999 (F-B)

Sommaire :

Il résulte des articles L. 211-1 et L. 211-2, alinéa 1, du code des procédures civiles d'exécution qu'une saisie-attribution peut être pratiquée sur une créance indisponible et qu'elle est seulement privée de son effet attributif.

Saisie immobilière

2e Civ., 14 janvier 2021, pourvoi n°19-20.517 (F-B+P+I)

Sommaire :

Il résulte de l'article L. 213-6 du code de l'organisation judiciaire que, lorsqu'il a été mis fin à la procédure de saisie immobilière, le juge de l'exécution ne peut plus connaître des contestations élevées à l'occasion de celle-ci ni statuer sur les demandes reconventionnelles nées de cette procédure ou s'y rapportant

Doctrine :

- C. Brenner, Gaz. Pal. 2021, n°11, p.36-37 : « *Quand la caducité de la saisie immobilière n'empêche pas de former recours contre le jugement d'orientation* »
- C. Laporte, Procédures 2021, n°3, p.14 : « *Effet de la caducité du commandement de payer valant saisie* »
- S. Piédelièvre, RDFB 2021, n°2, p.49 : « *Saisie immobilière et fin de procédure* »
- A. Alexandre-Le Roux, Lexbase Hebdo éd Privée Générales 2021, n°854 : « *Janus ou la notion de caducité en matière de saisie immobilière* »

2e Civ., 4 mars 2021, pourvoi n°19-22.193 (F-P)

Sommaire :

En application de l'article R. 311-5 du code des procédures civiles d'exécution, les contestations et demandes incidentes soulevées après l'audience d'orientation ne sont recevables que si elles portent sur des actes de la procédure de saisie immobilière postérieurs à cette audience ou si, nées de circonstances postérieures à celle-ci, elles sont de nature à interdire la poursuite de la saisie. Néanmoins, statuant en appel d'un jugement d'orientation, la cour d'appel est tenue d'examiner, au préalable, le moyen présenté par le débiteur saisi qui n'avait pas comparu à l'audience d'orientation, tendant à la nullité de l'assignation qui lui avait été délivrée pour cette audience. Il résulte de l'article 562 du code de procédure civile qu'en cas d'annulation du jugement d'orientation découlant de la nullité de l'acte introductif d'instance, la dévolution ne s'opère pas pour le tout, de sorte que la cour d'appel ne peut pas statuer sur une demande tendant à l'annulation du commandement de payer valant saisie immobilière

Doctrine :

- C. Brenner, Gaz. Pal. 2021, n°22, p.32-33 : « *Sanction en appel : de l'assignation irrégulière du débiteur à l'audience d'orientation* »
- C. Laporte, Procédures 2021, n°5, p.19-20 : « *Contestations et demandes incidents* »
- F. Kieffer, Dalloz actualité 2021, 15 mars 2021 : « *Saisie immobilière : les limites de l'effet dévolutif de l'appel-annulation, juste une mise au point* »

2e Civ., 15 avril 2021, pourvoi n°19-21.803 (F-P)

Sommaire :

En application des articles 552, alinéa 2, 553, et 919 du code de procédure civile, et R. 322-19 du code des procédures civiles d'exécution, en cas d'indivisibilité à l'égard de plusieurs parties, l'appel dirigé contre l'une des parties réserve à l'appelant la faculté d'appeler les autres à l'instance mais l'appel formé contre l'une n'est recevable que si toutes sont appelées à l'instance. Par conséquent, l'appel étant, en application de l'article 900 du même code, formé par déclaration unilatérale ou requête conjointe, les parties que l'appelant a omis d'intimer sont appelées à l'instance par voie de déclaration d'appel. Par ailleurs, la seconde déclaration d'appel formée par l'appelant pour appeler à la cause les parties omises dans la première déclaration d'appel régularise l'appel, sans créer une nouvelle instance, laquelle demeure unique. Il en résulte que lorsque l'instance est valablement introduite selon la procédure à jour fixe, la première déclaration d'appel ayant été précédée ou suivie d'une requête régulière en autorisation d'assigner à jour fixe, laquelle n'a pour objet que de fixer la date de l'audience, la seconde déclaration d'appel n'implique pas que soit présentée une nouvelle requête

Doctrine :

- D. Cholet, JCP éd G 2021, n°25, p. 1189-1192 : « Appel du jugement d'orientation en matière de saisie immobilière : indivisibilité et mise en cause des créanciers inscrits »

2e Civ., 20 mai 2021, pourvoi n°19-19.258 et 19-19.259 (F-P)

Sommaire :

Dans la procédure avec représentation obligatoire par un avocat en appel contre un jugement d'orientation, l'assignation à jour fixe délivrée aux intimés doit notamment contenir une copie intègre de l'ordonnance du premier président. Cette obligation est dénuée d'ambiguïté pour un avocat, professionnel avisé et sa sanction, par une irrecevabilité de l'appel, est proportionnée au but légitime que poursuit cette disposition, qui est, dans un souci d'une bonne administration de la justice, d'assurer la célérité et l'efficacité de la procédure d'appel contre un jugement d'orientation rendu en matière de saisie immobilière et le respect du principe de la contradiction, en permettant aux autres parties de prendre connaissance en temps utile des prétentions de l'appelant ainsi que de l'ensemble des pièces de cette procédure accélérée et de vérifier sa régularité. Cette formalité, nécessaire, ne procède d'aucun formalisme excessif. C'est par conséquent à bon droit qu'une cour d'appel, qui constate que la copie de l'ordonnance sur requête annexée aux assignations à jour fixe n'est pas celle de l'ordonnance signée et datée par la présidente de la chambre figurant au dossier de la procédure, conformément à l'article 920 du code de procédure civile, en a déduit que l'appel était irrecevable

Doctrine :

- N. Hoffschir, Dalloz actualité 2021, 3 juin 2021 : « En cas de procédure à jour fixe, gare aux irrecevabilités »

2e Civ., 10 juin 2021, pourvoi n° 19-21.935 (F-P)

Sommaire :

Il résulte des articles 114 du code de procédure civile et R. 322-52 du code des procédures civiles d'exécution que, si la déclaration de surenchère doit être dénoncée par acte d'huissier de justice ou par notification entre avocats au créancier poursuivant, à l'adjudicataire et au débiteur saisi, à peine d'irrecevabilité, c'est à peine de nullité, supposant la démonstration d'un grief, que cette dénonciation doit rappeler les dispositions de l'article R. 311-6 et du deuxième alinéa de l'article R. 322-52, et que doit y être jointe une copie de l'attestation prévue au deuxième alinéa de l'article R. 322-51 du même code.

Doctrine :

- S. Piédelièvre, RDBF 2021, n°5, p.52-53 : « Dénonciation de surenchère et vice de forme »
- C. Laporte, JCP éd G 2021, n°26, p.1244 : « Des nullités en matière de dénonciation de la déclaration de surenchère »
- F. Kierffer, Dalloz actualité 2021, 19 juillet 2021 : « Petit guide-âne à l'usage des praticiens sur les nullités de forme et de fond »

Avis de la Cour de cassation, 16 juillet 2021, n° 21-70.008

Sommaire :

Un débiteur, propriétaire indivis d'un bien immobilier saisi, qui a demandé au juge de l'exécution d'autoriser la vente amiable de ce bien en application de l'article R. 322-15 du code des procédures civiles d'exécution, n'est pas recevable à demander à ce juge, sur le fondement de l'article 815-5 du code civil, l'autorisation de conclure seul la vente.

Doctrine :

- N. Hoffschir, Dalloz actualité 2021, 14 septembre 2021 : « Les attributions du juge de l'exécution et la vente amiable d'un bien indivis »
- S. Piédelièvre, RDBF 2021, n°5, p.54 : « Saisie immobilière et pouvoirs du juge de l'exécution »

2e Civ., 4 novembre 2021, pourvoi n° 20-16.393 (F-B)

Sommaire :

Il résulte des articles 114 et 766 du code de procédure civile que l'absence de signature des conclusions, déposées au greffe conformément à l'article R. 311-6 du code des procédures civiles d'exécution, constitue une irrégularité de forme, qui ne peut entraîner la nullité de l'acte que s'il est justifié d'un grief.

Doctrine :

- N. Hoffschir, Dalloz actualité 2021, 30 novembre 2021 : « La demande tendant au report de la date d'audience d'adjudication doit être formée par voie de conclusions »
- C. Laporte, Procédures 2022, n°1, comm. 6 : « Report de l'audience d'adjudication »

2e Civ., 2 décembre 2021, pourvoi n° 20-15.274 (F-B)

Sommaire :

En application des articles 553 du code de procédure civile et R. 322-6 du code des procédures civiles d'exécution, tous les créanciers inscrits devant être appelés à la procédure de saisie immobilière, le commandement valant saisie étant dénoncé à ceux-ci, cette dénonciation valant assignation à comparaître à l'audience d'orientation, la procédure de saisie immobilière est indivisible.

Par ailleurs, les créanciers inscrits étant admis à faire valoir leurs droits sur la répartition du prix de vente, en application de l'article L. 331-1 du code des procédures civiles d'exécution, alors même qu'ils auraient perdu le bénéfice de leur sûreté pour défaut de déclaration de leur créance, la procédure demeure indivisible à leur égard même s'ils ont omis de déclarer leur créance.

Encourt dès lors la cassation l'arrêt qui déclare recevable l'appel contre un jugement d'orientation formé par une partie qui n'a pas intimé les créanciers inscrits n'ayant pas déclaré leur créance.

Surendettement des particuliers

2e Civ., 4 mars 2021, pourvoi n°19-24.151 (F-P)

Sommaire 1 :

C'est dans l'exercice de son pouvoir souverain d'appréciation des éléments de fait et de preuve qui lui sont soumis que le tribunal saisi d'une demande de vérification de créances, qui constate que la banque ne produit ni les contrats de prêts ni les historiques de compte, malgré l'injonction qui lui a été faite, écarte ces créances de la procédure de surendettement.

Sommaire 2:

Il résulte des articles L. 723-3 et R. 723-7 du code de la consommation que lorsque la créance dont la vérification est demandée n'est pas contestée en son principe, le juge ne peut pas l'écarter au motif que le créancier ne produit pas les pièces justificatives sans inviter préalablement celui-ci à les produire.

Méconnaît dès lors son office, le juge qui écarte une créance au motif que l'historique de compte y afférent n'est pas produit

Sommaire 3:

Il résulte des articles L. 723-3 et R. 723-7 du code de la consommation que lorsque la créance dont la vérification est demandée n'est pas contestée en son principe, le juge ne peut pas l'écarter au motif que le créancier ne produit pas les pièces justificatives sans inviter préalablement celui-ci à les produire.

Méconnaît dès lors son office, le juge qui écarte une créance au motif que l'historique de compte y afférent n'est pas produit

Doctrine :

- Revue Lamy Droit des Affaires 2021, n°170, p.12-13 : « Procédure de surendettement et vérification des créances : la possibilité d'écarter une créance est soumise à conditions »
- G. Payan, Dalloz actualité 2021, 25 mars 2021 : « Surendettement des particuliers : office du juge de la vérification des créances »
- E. Mouial-Bassilana, Gaz. Pal. 2021, n°33, p.28-29 : « Office du juge saisi par la commission de surendettement pour vérification de créances »

2e Civ., 20 mai 2021, pourvoi n° 20-15.111 (F-P)

Sommaire :

Selon l'article R. 322-41, alinéa 1, du code des procédures civiles d'exécution, avant de porter les enchères, l'avocat se fait remettre par son mandant et contre récépissé une caution bancaire irrévocable ou un chèque de banque rédigé à l'ordre du séquestre ou de la Caisse des dépôts et consignations selon les indications du cahier des conditions de vente, représentant 10 % du montant de la mise à prix, sans que le montant de cette garantie puisse être inférieur à 3 000 euros.

Il résulte de ces dispositions que l'enchérisseur ne peut fournir d'autre garantie que celles limitativement prévues à l'article R. 322-41 précité.

Doctrine :

- O. Salati, Gaz. Pal. 2021, n°36, p.69-70 : « Saisie immobilière : l'enrichisseur ne peut fournir d'autre garantie qu'une caution bancaire irrévocable ou un chèque de banque »
- J-F. Fenaert, Revue Lamy Droit civil 2021, n°196, p.28-29 : « Vente par adjudication d'immeubles « à la barre » : nature de la garantie à remettre pour porter valablement les enchères »
- A. Le Roux, Lexbase Hebdo éd Privée Générale 2021, n°869 : « Enchères immobilières : mise en garde sur la garantie de solvabilité de l'adjudicataire »
- F. Kieffer, Dalloz actualité 2021, 10 juin 2021 : « Les garanties de solvabilité pour enchérir : la loi, c'est la loi »

2e Civ., 4 novembre 2021, pourvoi n° 20-11.683 (F-B)

Sommaire :

Il résulte de la combinaison des articles R. 331-9-2, II et III, et R. 334-26 du code de la consommation que le jugement statuant sur le recours en rétractation formé par une partie à l'encontre d'une ordonnance conférant force exécutoire à la recommandation aux fins de rétablissement personnel sans liquidation judiciaire est susceptible d'appel.

Doctrine :

- JCP éd G 2021, n°47, p.2156 : « Le jugement statuant sur la contestation de la recommandation aux fins de rétablissement personnel sans liquidation judiciaire est susceptible d'appel »

2e Civ., 4 novembre 2021, pourvoi n° 20-15.008 (FS-B)

Sommaire :

L'impôt sur le revenu, qui frappe le revenu annuel net global d'un foyer fiscal, quelle que soit la source de ce revenu, selon des modalités prenant en considération la situation propre de ce foyer fiscal, n'est pas une dette professionnelle, mais personnelle, qui doit être prise en compte dans l'appréciation de la situation de surendettement.

Doctrine :

- G. Payan, Dalloz actualité 2021, 16 novembre 2021 : « Surendettement des particuliers : l'impôt sur le revenu est une dette personnelle »
- F. Petit, Lettre d'actualité des Procédures collectives et commerciales 2022, n°1, alerte n°11 : « Du caractère professionnel des dettes fiscales »

2e Civ., 16 décembre 2021, pourvoi n° 20-18.344 (F-B)

Sommaire :

Il résulte des articles L. 711-3 du code de la consommation et L. 631-2 et L. 640-2 du code de commerce que la seule qualité de membre d'un groupement agricole d'exploitation en commun (GAEC) ne suffit pas à faire relever la personne concernée du régime des procédures collectives et à l'exclure du champ d'application des dispositions du code de la consommation relatives au surendettement des particuliers. Elle ne peut bénéficier d'une telle procédure que si elle exerce individuellement une activité agricole distincte de l'exploitation du groupement.

Doctrine :

- S. Bernheim-Desvaux, Contrats Concurrence Consommation 2022, n°2, comm. 37 : « Application du non-cumul des procédures collectives commerciales et des procédures de surendettement des particuliers »
- G. Payan, Dalloz actualité 2022, 20 janvier 2022 : « Surendettement des particuliers : incidence de la qualité de membre d'un GAEC »

2e Civ., 16 décembre 2021, pourvoi n° 20-16.485 (F-B)

Sommaire :

La seule qualité d'associé d'une société civile immobilière ne suffit pas à faire relever la personne concernée du régime des procédures collectives et à l'exclure du champ d'application des dispositions du code de la consommation relatives au surendettement des particuliers.

Doctrine :

- G. Payan, Dalloz actualité 2022, 13 janvier 2022 : « Surendettement des particuliers : incidence de la qualité d'associé d'une SCI »

Suspicion légitime

2e Civ., 25 mars 2021, pourvoi n°19-23.142 (F-P)

Sommaire :

Il résulte des articles L. 111-8 du code de l'organisation judiciaire et 6, § 1, de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales que la seule circonstance pour une juridiction de fixer à une même audience des affaires mettant en cause une même partie, mais portant sur des litiges différents, et de se prononcer sur celles-ci, n'est pas, en elle-même, de nature à porter atteinte à son impartialité

Doctrine :

- V. Orif, JCP éd G 2021, n°24, p. 1135-1138 : « L'impartialité indubitable d'une juridiction fixant à une même audience plusieurs affaires »
- Y. Delbrel, Lexbase Habdo éd Privée Générale 2021, n°863 : « Impartialité du conseil de prud'hommes et audiencement de plusieurs affaires relatives à une même partie »

2e Civ., 10 juin 2021, pourvoi n° 19-20.814 (FS-P)

Sommaire :

La partie dont l'affaire est examinée par un juge rapporteur et qui n'a pas été mise en mesure de connaître la composition de la juridiction appelée à statuer, au plus tard au moment de l'ouverture des débats, est recevable, en application de l'article 430, alinéa 2, du code de procédure civile, à invoquer devant la Cour de cassation le défaut d'impartialité des magistrats autres que le rapporteur, à charge d'en justifier au soutien de son moyen.

Doctrine :

- Y. Avril, Lexbase Hebdo éd P 2021, n°316 : « Deux précisions utiles aux professions judiciaires »
- F. Mélin, Dalloz actualité 2021, 28 juin 2018 : « Contestations relatives à la composition d'une chambre de cour d'appel »

2e Civ., 1 juillet 2021, pourvoi n° 20-14.849 (F-B)

Sommaire :

Aux termes de l'article 1032 du code de procédure civile, la juridiction de renvoi est saisie par déclaration au greffe de cette juridiction. En l'absence de dispositions dérogeant à cette règle en matière de demande de récusation ou de renvoi pour cause de suspicion légitime, la juridiction de renvoi après cassation est saisie par déclaration effectuée au secrétariat de cette juridiction par la partie la plus diligente.

Doctrines :

- C. Lhermitte, Dalloz actualité 2021, 15 juillet 2021: « Saisine de la juridiction de renvoi : une déclaration de saisine sinon rien »

2e Civ., 30 septembre 2021, pourvoi n° 20-18.672 (FS-B+R)

Sommaire :

Il résulte des articles L. 461-1 à L. 461-4, L. 463-1 à L. 463-8, R. 461-3 à R. 461-10 et R. 463-4 à R. 463-16 du code de commerce que l'Autorité de la concurrence, chargée par la loi notamment de veiller au libre jeu de la concurrence et de contrôler les opérations de concentration économique, régies par les articles L. 430-1 à L. 430-10 du même code, est une autorité administrative indépendante, dont l'organisation est fondée sur une stricte séparation des fonctions de poursuite et d'instruction, confiées à un service placé sous l'autorité d'un rapporteur général, et des pouvoirs de sanction, relevant du collège de l'Autorité de la concurrence. Outre cette organisation, ces textes fixent la composition de ce collège et organisent des procédures devant cette Autorité qui tendent à garantir l'impartialité et l'indépendance de cette Autorité, ainsi que le respect des droits de la défense.

Il résulte de la jurisprudence du Conseil constitutionnel que l'Autorité de la concurrence est une autorité de nature non juridictionnelle, même lorsqu'elle est appelée à prononcer une sanction ayant le caractère d'une punition.

Selon l'article L. 464-8 du même code, les décisions de l'Autorité mentionnées aux articles L. 462-8, L. 464-2, L. 464-3, L. 464-5, L. 464-6, L. 464-6-1 et L. 752-27 sont notifiées aux parties en cause et au ministre chargé de l'économie, qui peuvent, dans le délai d'un mois, introduire un recours en annulation ou en réformation devant la cour d'appel de Paris. L'article R. 464-11 du même code prévoit que l'Autorité de la concurrence est partie à l'instance, conformément à la jurisprudence de la Cour de justice de l'Union européenne. Le président de l'Autorité de la concurrence peut former un pourvoi en cassation contre l'arrêt de la cour d'appel de Paris ayant annulé ou réformé une décision de l'Autorité.

Membre du réseau européen de concurrence (REC), créé par le règlement n° 1/2003 du Conseil du 16 décembre 2002 relatif à la mise en œuvre des règles de concurrence, renforcé par la directive (UE) n° 2019/1 du Parlement européen et du Conseil du 11 décembre 2018 visant à doter les autorités de la concurrence des Etats membres des moyens de mettre en œuvre plus efficacement les règles de concurrence et à garantir le bon fonctionnement du marché intérieur, l'Autorité de la concurrence peut infliger des sanctions administratives afin de garantir l'application effective des articles 101 et 102 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE). Elle peut être dessaisie par la Commission de l'instruction d'affaires en application de l'article 11.6 du règlement n° 1/2003.

Il résulte de ces textes du droit de l'Union européenne, tels qu'interprétés par la Cour de justice de l'Union européenne, que l'Autorité de la concurrence n'est pas une juridiction apte à lui poser une question préjudicielle en application de l'article 267 du TFUE.

Par ailleurs, selon la Cour européenne des droits de l'homme, le respect de l'article 6 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales n'exclut pas que, dans une procédure de nature administrative, une "peine" soit prononcée d'abord par une autorité administrative, à la condition que la décision de l'autorité administrative ne remplissant pas elle-même les conditions de l'article 6, § 1, sont soumis au contrôle ultérieur d'un

organe juridictionnel de pleine juridiction. Elle précise que parmi les caractéristiques d'un organe juridictionnel de pleine juridiction figure le pouvoir de réformer en tous points, en fait comme en droit, la décision entreprise, rendue par l'organe inférieur. Il doit notamment avoir compétence pour se pencher sur toutes les questions de fait et de droit pertinentes pour le litige dont il se trouve saisi.

Or, le recours en annulation ou en réformation devant la cour d'appel de Paris, prévu à l'article L. 464-8 du code de commerce, doit être regardé comme un recours de pleine juridiction au sens de l'article 6, § 1, précité. Il confère, en particulier, à cette juridiction le pouvoir de statuer sur tout grief tiré d'une atteinte à l'impartialité de l'Autorité de la concurrence, qu'il concerne la phase d'instruction placée, en application des articles L. 461-4 et R. 463-4 du code de commerce, sous la direction de son rapporteur général, ou la phase décisionnelle, confiée au collège de l'Autorité.

Il résulte de ce qui précède que les articles 341 et suivants du code de procédure civile instituant, devant les juridictions judiciaires statuant en matière civile, une procédure de récusation ou de renvoi pour cause de suspicion légitime, ne s'appliquent pas à l'Autorité de la concurrence.

Doctrine :

- JCP éd G 2021, n°42, p.1917 : « La procédure de récusation ou de renvoi pour cause de suspicion légitime n'est pas applicable à l'Autorité de la concurrence »
- N. Hoffschir, Dalloz actualité 2021, 11 octobre 2021 : « L'Autorité de la concurrence n'est pas une juridiction ! »

2e Civ., 30 septembre 2021, pourvoi n° 20-18.302 (FS-B)

Sommaire :

Il résulte des articles L. 461-1 à L. 461-4, L. 463-1 à L. 463-8, R. 461-3 à R. 461-10 et R. 463-4 à R. 463-16 du code de commerce que l'Autorité de la concurrence, chargée par la loi notamment de veiller au libre jeu de la concurrence et de contrôler les opérations de concentration économique, régies par les articles L. 430-1 à L. 430-10 du même code, est une autorité administrative indépendante, dont l'organisation est fondée sur une stricte séparation des fonctions de poursuite et d'instruction, confiées à un service placé sous l'autorité d'un rapporteur général, et des pouvoirs de sanction, relevant du collège de l'Autorité de la concurrence. Outre cette organisation, ces textes fixent la composition de ce collège et organisent des procédures devant cette Autorité qui tendent à garantir l'impartialité et l'indépendance de cette Autorité, ainsi que le respect des droits de la défense.

Il résulte de la jurisprudence du Conseil constitutionnel que l'Autorité de la concurrence est une autorité de nature non juridictionnelle, même lorsqu'elle est appelée à prononcer une sanction ayant le caractère d'une punition.

Selon l'article L. 464-8 du même code, les décisions de l'Autorité mentionnées aux articles L. 462-8, L. 464-2, L. 464-3, L. 464-5, L. 464-6, L. 464-6-1 et L. 752-27 sont notifiées aux parties en cause et au ministre chargé de l'économie, qui peuvent, dans le délai d'un mois, introduire un recours en annulation ou en réformation devant la cour d'appel de Paris. L'article R. 464-11 du même code prévoit que l'Autorité de la concurrence est partie à l'instance, conformément à la jurisprudence de la Cour de justice de l'Union européenne. Le président de l'Autorité de la concurrence peut former un pourvoi en cassation contre l'arrêt de la cour d'appel de Paris ayant annulé ou réformé une décision de l'Autorité.

Membre du réseau européen de concurrence (REC), créé par le règlement (CE) n° 1/2003 du Conseil du 16 décembre 2002 relatif à la mise en œuvre des règles de concurrence, renforcé par la directive (UE) n° 2019/1 du Parlement européen et du Conseil du 11 décembre 2018 visant à doter les autorités de la concurrence des Etats membres des moyens de mettre en œuvre plus efficacement les règles de concurrence et à garantir le bon fonctionnement du marché

intérieur, l'Autorité de la concurrence peut infliger des sanctions administratives afin de garantir l'application effective des articles 101 et 102 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE). Elle peut être dessaisie par la Commission de l'instruction d'affaires en application de l'article 11.6 du règlement n° 1/2003.

Il résulte de ces textes du droit de l'Union européenne, tels qu'interprétés par la Cour de justice de l'Union européenne, que l'Autorité de la concurrence n'est pas une juridiction apte à lui poser une question préjudicielle en application de l'article 267 du TFUE.

Par ailleurs, selon la Cour européenne des droits de l'homme, le respect de l'article 6 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales n'exclut pas que, dans une procédure de nature administrative, une "peine" soit prononcée d'abord par une autorité administrative, à la condition que la décision de l'autorité administrative ne remplissant pas elle-même les conditions de l'article 6, § 1, sont soumis au contrôle ultérieur d'un organe juridictionnel de pleine juridiction. Elle précise que parmi les caractéristiques d'un organe juridictionnel de pleine juridiction figure le pouvoir de réformer en tous points, en fait comme en droit, la décision entreprise, rendue par l'organe inférieur. Il doit notamment avoir compétence pour se pencher sur toutes les questions de fait et de droit pertinentes pour le litige dont il se trouve saisi.

Or, le recours en annulation ou en réformation devant la cour d'appel de Paris, prévu à l'article L. 464-8 du code de commerce, doit être regardé comme un recours de pleine juridiction au sens de l'article 6, § 1, précité. Il confère, en particulier, à cette juridiction le pouvoir de statuer sur tout grief tiré d'une atteinte à l'impartialité de l'Autorité de la concurrence, qu'il concerne la phase d'instruction placée, en application des articles L. 461-4 et R. 463-4 du code de commerce, sous la direction de son rapporteur général, ou la phase décisionnelle, confiée au collègue de l'Autorité.

Il résulte de ce qui précède que les articles 341 et suivants du code de procédure civile instituant, devant les juridictions judiciaires statuant en matière civile, une procédure de récusation ou de renvoi pour cause de suspicion légitime, ne s'appliquent pas à l'Autorité de la concurrence.

Doctrine :

- N. Hoffschir, Dalloz actualité 2021, 11 octobre 2021 : « L'Autorité de la concurrence n'est pas une juridiction ! »
- JCP éd G 2021, n°42, p.1917 : « La procédure de récusation ou de renvoi pour cause de suspicion légitime n'est pas applicable à l'Autorité de la concurrence »

Section « Protection sociale »

Mutualité sociale agricole

2e Civ., 18 février 2021, pourvoi n°19-14.475 (FS-P)

Sommaire 1 :

En application de l'article L. 725-7, I, du code rural et de la pêche maritime, dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2016-1827 du 23 décembre 2016, applicable au litige, sauf le cas de fraude ou de fausse déclaration, les cotisations dues au titre des régimes de protection sociale agricole et les pénalités y afférentes se prescrivent par trois ans à compter de l'année civile au titre de laquelle elles sont dues.

C'est par une appréciation souveraine des éléments de fait et de preuve qui leur étaient soumis que les juges du fond ont, pour écarter la prescription triennale, estimé que la fraude était établie à l'encontre du cotisant.

Sommaire 2 :

Il résulte de la combinaison des articles 2224 du code civil et L. 725-7, I, du code rural et de la pêche maritime, le premier dans sa rédaction résultant de la loi n° 2008-561 du 17 juin 2008, le second dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2016-1827 du 23 décembre 2016, applicables au litige, que les cotisations dues au titre des régimes de protection sociale agricole se prescrivent, en cas de fraude ou de fausse déclaration, par cinq ans à compter de l'expiration de l'année civile au titre de laquelle elles sont dues.

Doctrine :

- T. Tauran, RDR 2021, n°493, p.42-43 : « Règles de prescription applicables au recouvrement de cotisations sociales »
- G. Guého et O. Talabardon et S. Lemoine et E. de Leiris et S. Le Fischer et T. Gauthier, RDS 2021, n°9, p.491-498 : « Cour de cassation, Deuxième Chambre civile »

Sécurité sociale

2e Civ., 7 janvier 2021, pourvoi n°19-20.230 (F-B+P+I)

Sommaire :

La lettre par laquelle l'inspecteur du recouvrement répond, en application de l'article R. 243-59 du code de la sécurité sociale, dans sa rédaction issue du décret n° 2013-1107 du 3 décembre 2013, aux observations formulées par le cotisant à la suite de la notification de la lettre d'observations, ne constitue pas une nouvelle lettre d'observations

Doctrine :

- M. Atindéhou-Laporte, Gaz. Pal. 2021, n°10, p.81-82 : « Etre ou ne pas être une lettre d'observations, telle est la question de la nullité du redressement opéré ! »
- O. Mambré, Lexbase Habdo éd S 2021, n°854 : « Le courrier de réponse de l'inspecteur de l'URSSAF aux propres observations du cotisant ne constitue pas une nouvelle lettre d'observations »

2e Civ., 18 février 2021, pourvoi n°19-25.886 (FS-P)

Sommaire :

En l'absence de texte spécifique, l'action de l'employeur tendant à contester l'opposabilité ou le bien-fondé de la décision d'une caisse primaire d'assurance maladie de reconnaissance du caractère professionnel d'un accident, d'une maladie ou d'une rechute est au nombre des actions qui se prescrivent par cinq ans en application de l'article 2224 du code civil (arrêt n° 1, pourvoi 19-25.886 et arrêt n° 2, pourvoi n° 19-25.887).

Doctrine :

- T. Katz, Lexbase Hebdo éd S 2021, n°859 : « Prescription quinquennale de l'action en inopposabilité de la décision de reconnaissance du caractère professionnel des AT/MP : focus sur un revirement de jurisprudence surprenant »

2e Civ., 18 mars 2021, pourvoi n°19-21.411 (F-P)

Sommaire :

Il résulte des articles 2224 du code civil et L. 355 du code de la sécurité sociale que la prescription prévue par le second de ces textes ne s'applique pas aux indus afférents au remboursement des trop-perçus des prestations servies par le régime de retraite complémentaire obligatoire des agents publics non titulaires mentionnés à l'article L. 921-2-1 du code de la sécurité sociale, lesquels relèvent de la prescription prévue par le premier.

Avis de la Cour de cassation, 22 avril 2021, n° 21-70.003

Sommaire :

La décision Cons. const., 28 avril 2017, décision n° 2017-627/628 QPC du Conseil constitutionnel ne revêt pas, au sens de l'article L. 243-6, I, alinéa 2, du code de la sécurité sociale, le caractère d'une décision juridictionnelle qui révèle la non-conformité à une règle supérieure de la règle de droit dont il a été fait application.

Il résulte, en revanche, de la combinaison des dispositions de l'article L. 137-13 du code de la sécurité sociale, telles qu'interprétées conformément à la réserve formulée par la décision susmentionnée du Conseil constitutionnel, et de l'article L. 243-6, I, alinéa 1, du même code, que, lorsque les conditions auxquelles l'attribution des actions gratuites était subordonnée ne sont pas satisfaites, la demande de remboursement de la contribution prévue par le premier de ces textes se prescrit par trois ans à compter de la date à laquelle ces conditions ne sont pas réunies.

2e Civ., 12 mai 2021, pourvoi n°19-24.610 (FS-P)

Sommaire :

Il résulte de la combinaison des articles 1354, alinéa 2, du code civil, L. 311-3, 15°, du code de la sécurité sociale, L. 7123-2, L. 7123-3 et L. 7123-4 du code du travail, le deuxième, dans sa rédaction applicable au litige, que la présentation directe au public d'un produit par un athlète à l'occasion de diverses manifestations et notamment, d'exhibitions sportives, avec ou sans compétition, entre dans le champ d'application de la présomption instituée par les trois derniers de ces textes. Viole ces dispositions et inverse la charge de la preuve la cour d'appel qui, pour rejeter la demande de l'URSSAF tendant à la réintégration, dans l'assiette des cotisations sociales, du montant des sommes versées par une société à des sportifs de haut niveau, retient en substance que l'URSSAF se contente de retenir la présomption de salariat tirée de l'activité de mannequinat sans apporter d'éléments quant au pouvoir de direction, de contrôle ou de sanction permettant de qualifier un quelconque lien de subordination, alors qu'il ressortait de ses propres constatations que les conventions litigieuses emportaient pour les athlètes concernés l'obligation, moyennant rémunération, de porter les équipements de la marque en vue d'en assurer la promotion à l'occasion de diverses manifestations, de sorte que ces contrats étaient présumés être des contrats de travail de mannequin, et qu'il

appartenait à la société de renverser cette présomption en apportant la preuve de l'absence de lien de subordination.

Doctrine :

- D. Asquinazi-Bailleux, Bull. T 2021, n°6, p.48-49 : « L'activité de mannequin cachée derrière la promotion de leur marque par des sportifs de haut niveau »
- JCP éd S 2021, n°21, p.11 : « La rémunération des sportifs dans le cadre de contrats de sponsoring est soumise à cotisations sociales »

2e Civ., 12 mai 2021, pourvoi n° 20-14.992 (F-P)

Sommaire :

Il résulte des articles 2 du code civil et L. 2333-67, alinéas 6 et 8, du code général des collectivités territoriales, ce dernier dans ses rédactions successivement applicables aux années d'imposition litigieuses, que si le versement de transport est applicable de plein droit, au taux fixé par l'établissement public, en cas d'extension du périmètre de transports urbains résultant de l'extension du périmètre d'un établissement public de coopération intercommunale doté de fiscalité propre, sur le territoire des communes intégrées dans ce dernier, le taux du versement, qui prend effet à la date du 1er janvier ou du 1er juillet qui suit l'entrée en vigueur de l'arrêté portant approbation de l'extension du périmètre de l'établissement public de coopération intercommunale, n'est opposable aux assujettis situés sur le territoire des communes nouvellement incluses qu'après leur avoir été communiqué par l'organisme de recouvrement au plus tard le 1er décembre ou le 1er juin de l'année considérée.

Doctrine :

- C. Berlaud, Gaz. Pal. 2021, n°22, p.35 : « Modification du périmètre et fixation du taux du versement de transport »

2e Civ., 3 juin 2021, pourvoi n° 20-12.968 (F-P)

Sommaire :

La Convention générale sur la sécurité sociale conclue le 5 janvier 1950 entre la France et la Yougoslavie, publiée par le décret n° 51-457 du 19 avril 1951, a été rendue applicable dans les relations entre la France et la Serbie-et-Monténégro par l'accord entre le gouvernement de la République française et le Conseil des ministres de Serbie-et-Monténégro relatif à la succession en matière de traités bilatéraux conclus entre la France et la République fédérative de Yougoslavie, signé le 26 mars 2003, publié par le décret n° 2003-457 du 16 mai 2003, puis dans les relations entre la France et le Kosovo par l'accord sous forme d'échange de lettres des 4 et 6 février 2013 entre le gouvernement de la République française et le gouvernement de la République du Kosovo relatif à la succession en matière de traités bilatéraux conclus entre la France et l'Union de Serbie-et-Monténégro, publié par le décret n° 2013-349 du 24 avril 2013.

Aux termes de l'accord conclu entre le gouvernement de la République française et le gouvernement de la République du Kosovo, le gouvernement français a, par lettre du 4 février 2013, proposé au gouvernement du Kosovo que les accords qui liaient la France et l'Union de Serbie-et-Monténégro continuent de lier la France et le Kosovo, et le gouvernement du Kosovo a, par lettre du 6 février 2013, fait connaître son approbation en vue du prolongement de ces accords, afin qu'ils lient la France à compter de cette même date.

Nonobstant la date d'entrée en vigueur de l'accord fixé au jour de la réponse de l'Etat du Kosovo soit le 6 février 2013, les parties ont entendu poursuivre à l'égard de l'Etat du Kosovo l'application des traités bilatéraux conclus entre la France et l'Union de Serbie-et-Monténégro, de sorte que la Convention générale de sécurité sociale, en vigueur au moment de la succession des Etats, a continué de lier la France et le Kosovo indépendamment de l'accord sous forme d'échange de lettres conclu postérieurement.

Il en résulte que la Convention générale sur la sécurité sociale conclue le 5 janvier 1950 entre la France et la

Yougoslavie a pris effet, dans les rapports entre la France et le Kosovo, à la date à laquelle ce dernier est devenu un Etat indépendant.

Doctrine :

- J-P. Lhernould, JCP éd S, n°26, p.33-35 : « *Droit aux prestations familiales pour les enfants de personnes de nationalité kosovare : des effets prolongés de la convention entre la France et l'ancienne Yougoslavie* »

2e Civ., 3 juin 2021, pourvoi n° 20-15.545 (F-P)

Sommaire :

Selon l'article L. 245-6 du code de la sécurité sociale, dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2013-1203 du 23 décembre 2013, applicable au litige, l'assiette de la contribution sur le chiffre d'affaires des entreprises exploitant une ou plusieurs spécialités pharmaceutiques est assise, sous les exceptions et réserves qu'il prévoit, sur le chiffre d'affaires hors taxes réalisé en France métropolitaine et dans les départements d'outre-mer au cours d'une année civile au titre des médicaments bénéficiant d'une autorisation de mise sur le marché et inscrits sur les listes mentionnées aux premier et deuxième alinéas de l'article L. 162-17 du même code ou sur la liste mentionnée à l'article L. 5123-2 du code de la santé publique.

Il en résulte que le chiffre d'affaires réalisé au titre d'une spécialité pharmaceutique par une entreprise assujettie à la contribution est compris dans l'assiette de celle-ci dès lors que cette spécialité bénéficie d'une autorisation de mise sur le marché et est inscrite sur l'une des listes susmentionnées, peu important qu'elle soit effectivement, pour l'intégralité des ventes réalisées, prise en charge par l'assurance maladie ou par une collectivité publique.

2e Civ., 24 juin 2021, pourvoi n° 20-11.044 (F-B)

Sommaire :

Dès lors qu'il est régulièrement saisi d'un recours contre la décision administrative ayant rejeté en tout ou en partie une demande de remise gracieuse d'une dette de prestations familiales formée en application de l'article L. 553-2 du code de la sécurité sociale (dans sa rédaction issue de la loi n°2008-1330 du 17 décembre 2008), il appartient au juge d'apprécier si la situation du débiteur justifie une remise totale ou partielle de la dette en cause ou si une manœuvre frauduleuse ou de fausses déclarations l'excluent.

Doctrine :

- T. Tauran, JCP éd S 2021, n°29, 1193 : « *Demande de remise de dette par une affiliée au titre de la précarité de sa situation* »

2e Civ., 24 juin 2021, pourvoi n° 20-13.944 (F-B)

Sommaire :

Selon l'article L. 311-11, alinéa 1, du code de sécurité sociale, les personnes physiques mentionnées à l'article L.8221-6, I, du code du travail, dans sa rédaction applicable à la date d'exigibilité des cotisations litigieuses, ne relèvent du régime général de la sécurité sociale que s'il est établi que leur activité les place dans un lien de subordination juridique permanente à l'égard d'un donneur d'ordre.

Dès lors, il appartient à l'organisme du recouvrement qui entend procéder à la réintégration des sommes versées par un donneur d'ordre à une personne physique bénéficiant de la présomption de non-salariat, de rapporter la preuve de ce lien de subordination juridique.

Doctrine :

- JCP éd S 2021, n°27, p.9-10 : « Charge de la preuve du renversement de la présomption de non-salariat »

2e Civ., 8 juillet 2021, pourvoi n° 20-15.492 (F-B)

Sommaire :

Selon l'article L. 114-10, alinéa 1, du code de la sécurité sociale, dans sa rédaction issue de la loi n° 2011-2012 du 29 décembre 2011, les directeurs des organismes de sécurité sociale confient à des agents chargés du contrôle, assermentés et agréés dans des conditions définies par arrêté du ministre chargé de la sécurité sociale, le soin de procéder à toutes vérifications ou enquêtes administratives concernant, notamment, l'attribution des prestations.

Il résulte de ces dispositions qu'un agent d'un organisme de sécurité sociale régulièrement assermenté et agréé peut procéder aux vérifications et enquêtes administratives qu'elles mentionnent, sans avoir à justifier d'une délégation de signature ou de pouvoir du directeur de l'organisme.

2e Civ., 9 septembre 2021, pourvoi n° 20-11.056, 20-11.057 (F-B)

Sommaire :

Il résulte de la combinaison des articles L. 2531-2 et R. 2531-1 du code général des collectivités territoriales, dans leur rédaction applicable au litige, que le non-assujettissement d'une association au versement de transport est soumis aux seules conditions qu'ils prévoient, sans qu'il y ait lieu à une décision préalable de l'autorité organisatrice des transports.

Doctrine :

- T. Tauran, JSP éd S 2021, n°40, p.32-34 : « Versement transport : conditions d'exonération d'une association ayant un caractère social ».

2e Civ., 25 novembre 2021, pourvoi n° 20-16.979 (F-B+R)

Sommaire :

Il résulte de la combinaison des articles L. 651-3, alinéa 1, L. 651-5, alinéa 1, et D. 651-14, alinéa 1, du code de la sécurité sociale, dans leur rédaction alors en vigueur, qu'en cas de fusion ou d'absorption, la société absorbante ou la nouvelle société résultant de la fusion est redevable de la contribution sociale de solidarité (C3S) assise sur le cumul des chiffres d'affaires réalisés par elle-même et les sociétés ou entreprises absorbées ou fusionnées durant l'année au cours de laquelle est intervenue cette opération, déduction faite, de ce chiffre d'affaire global, de l'abattement prévu par l'article L. 651-3.

Viola ces textes une cour d'appel qui retient que la société absorbante est redevable de la C3S assise sur le cumul des chiffres d'affaires réalisés par elle-même et les sociétés absorbées durant l'année au cours de laquelle est intervenue l'opération, déduction faite, de chacun des chiffres d'affaires, de l'abattement prévu par l'article L. 651-3.

2e Civ., 25 novembre 2021, pourvoi n° 20-18.072 (F-B)

Sommaire :

Il résulte de l'article L. 242-1, alinéa 1, du code de la sécurité sociale que les contributions des employeurs destinées au financement des prestations d'action sociale servies au bénéfice de leurs salariés, anciens salariés et de leurs ayants droit par des mutuelles, sont comprises dans l'assiette des cotisations de sécurité sociale et d'allocations familiales.

Doctrine :

- E. Jeansen, JCP éd S 2021, n°51-52, 1328 : « *L'intégration du coût des prestations d'action sociale dans l'assiette des cotisations, un feu de paille ?* »

2e Civ., 25 novembre 2021, pourvoi n° 20-10.720 (F-B)

Sommaire :

Selon l'article L. 138-10 du code de la sécurité sociale, dans sa rédaction applicable au litige, les entreprises assurant l'exploitation, au sens des articles L. 5124-1 et L. 5124-2 du code de la santé publique, d'une ou plusieurs spécialités pharmaceutiques, visées par ce texte, sont assujetties au paiement d'une contribution lorsque le chiffre d'affaires réalisé par l'ensemble de ces entreprises, déterminé selon des conditions qu'il fixe, a évolué de plus d'un taux déterminé par la loi.

Selon l'article L. 138-12 de ce code, dans sa rédaction applicable au litige, le montant de la contribution due pour chaque entreprise redevable est déterminé, pour moitié, au prorata de son chiffre d'affaires en fonction du montant total de la contribution assise sur le chiffre d'affaires réalisé par l'ensemble des entreprises redevables et, pour l'autre moitié, en fonction de la progression de son chiffre d'affaires.

Selon l'article L. 138-15 de ce code, dans sa rédaction applicable au litige, les entreprises redevables sont tenues, au plus tard le 1er avril de l'année suivant l'année civile au titre de laquelle la contribution est due, de remettre à un organisme social une déclaration permettant de déterminer le chiffre d'affaires réalisé au cours de l'année au titre de laquelle la contribution est due, cette contribution devant faire l'objet d'un versement au plus tard le 1er juillet de cette même année.

Ces dispositions ne s'opposent pas à ce qu'une déclaration de chiffre d'affaires erronée puisse être régularisée par une nouvelle déclaration.

2e Civ., 25 novembre 2021, pourvoi n° 16-15.908 (F-B)

Sommaire :

Il résulte des articles L. 712-1 et R. 712-1 du code de la sécurité sociale que si le statut social d'une personne est d'ordre public et s'impose de plein droit dès lors que sont réunies les conditions de son application, la décision administrative individuelle d'affiliation qui résulte de l'adhésion au régime général s'oppose à ce qu'une immatriculation au régime spécial de la fonction publique puisse mettre rétroactivement à néant les droits et obligations nés de l'affiliation antérieure.

Sécurité sociale, accident du travail

2e Civ., 7 janvier 2021, pourvoi n°19-24.045 (F-B+P+I)

Sommaire :

L'article 1er, III, de l'arrêté du 17 octobre 1995 relatif à la tarification des risques d'accidents du travail et de maladies

professionnelles, dans sa rédaction modifiée par l'arrêté du 15 février 2017, applicable au litige, réserve aux seules entreprises soumises à la tarification collective et à la tarification mixte pour la détermination de leur taux brut de cotisation d'accidents du travail l'option en faveur de la tarification propre aux salariés qui occupent à titre principal, dans les conditions qu'il précise, des fonctions support de nature administrative. Il entraîne pour les entreprises soumises à la tarification individuelle qui avaient opté, selon les dispositions antérieurement applicables, pour la tarification spécifique des personnels des sièges et bureaux, un regroupement de catégories de risques au sens de l'article D. 242-6-15, dernier alinéa, du code de la sécurité sociale, dans sa rédaction modifiée par le décret n° 2013-1293 du 27 décembre 2013, applicable à la tarification litigieuse. Dès lors, c'est à bon droit qu'une cour d'appel, ayant constaté qu'une entreprise, qui avait bénéficié antérieurement d'un taux bureau, s'était vue appliquer à compter du 1^{er} janvier 2018 un taux unique, celui-ci devait être calculé dans les conditions prévues par l'article D. 242-6-15 du code de la sécurité sociale

Doctrine :

- D. Chapellon-Liehnart, LCP éd S 2021, n°9, p.29-32 : « Suppression du taux "bureau" : une augmentation du taux AT contenue par les règles d'écêtement »

2e Civ., 28 janvier 2021, pourvoi n°19-22.958 (FS-B+P+I)

Sommaire :

Il résulte de l'article L. 461-1, alinéas 3 et 5, du code de la sécurité sociale, dans sa rédaction issue de la loi n° 98-1194 du 23 décembre 1998, que si une ou plusieurs des conditions tenant au délai de prise en charge, à la durée d'exposition ou à la liste limitative des travaux ne sont pas remplies, la maladie, telle qu'elle est désignée dans un des tableaux de maladies professionnelles, peut être reconnue d'origine professionnelle lorsqu'il est établi qu'elle a été directement causée par le travail habituel de la victime. Dans un tel cas, la caisse est tenue de saisir un comité régional de reconnaissance des maladies professionnelles. Violent ce texte la cour d'appel qui statue sans que l'avis d'un comité régional de reconnaissance des maladies professionnelles ait été recueilli, au motif de l'absence d'exposition au risque de la victime, alors qu'il ressortait de ses constatations que la victime était atteinte d'une maladie désignée au tableau n° 15 ter des maladies professionnelles sans remplir les conditions fixées par celui-ci.

Doctrine :

- G. Guého et O. Talabardon et S. Lemoine et E. de Leiris et S. Le Fischer et T. Gauthier, Recueil Dalloz Sirey 2021, n°9, p.491-498 : « Cour de cassation, Deuxième Chambre civile »
- D. Asquinazi-Bailleux, JCP éd S 2021, n°10, p.36-37 : « Dans quel cas la caisse a-t-elle l'obligation de transmettre le dossier d'instruction au CRRMP ? »
- M. Keim-Bagot, Bull. T 2021, n°3, p.36-37 : « Système complémentaire de reconnaissance des maladies professionnelles et obligations de la caisse »
- Y. Bougenaux, Lexbase Hebdo éd S 2021, n°855 : « La saisine du CRRMP en cas d'absence d'exposition au risque »

2e Civ., 28 janvier 2021, pourvoi n° 19-25.459 (F-D)

Sommaire :

Les règles protectrices applicables aux victimes d'un accident du travail ou d'une maladie professionnelle s'appliquent dès lors que l'inaptitude du salarié, quelle que soit la date à laquelle elle est constatée ou invoquée, a, au moins partiellement, pour origine l'accident ou la maladie, indépendamment de la prise en charge de l'événement au titre de la législation professionnelle.

Dès lors, l'inopposabilité à l'employeur de la prise en charge de l'accident au titre de la législation professionnelle est

sans incidence sur son obligation au versement de l'indemnité spéciale de licenciement prévue par l'article L. 1226-14 du code du travail.

Doctrine :

- D. Asquinazi-Bailleux, Bull. T 2021, n°3, p. 38-39 : « La caisse peut-elle être responsable de l'obligation de l'employeur au respect de la législation protectrice de l'emploi ? »

2e Civ., 18 février 2021, pourvoi n°19-25.887 (FS-P)

Sommaire :

En l'absence de texte spécifique, l'action de l'employeur tendant à contester l'opposabilité ou le bien-fondé de la décision d'une caisse primaire d'assurance maladie de reconnaissance du caractère professionnel d'un accident, d'une maladie ou d'une rechute est au nombre des actions qui se prescrivent par cinq ans en application de l'article 2224 du code civil (arrêt n° 1, pourvoi 19-25.886 et arrêt n° 2, pourvoi n° 19-25.887)

Doctrine :

- M. Keim-Bagot, Bull. T 2021, n°6, p.47-48 : « Prescription quinquennale des actions en inopposabilité des décisions de prise en charge des AT-MP antérieures au décret du 29 juillet 2009 »
- M-A. Godefroy, JCP éd S 2021, n°13, p.30-33 : « L'application de la prescription de droit commun aux contestations d'accidents du travail et de maladies professionnelles »
- T. Katz, Lexbase Hebdo éd S 2021, n°859 : « Prescription quinquennale de l'action en inopposabilité de la décision de reconnaissance du caractère professionnel des AT/MP : focus sur un revirement de jurisprudence surprenant »
- C. Berlaux, Gaz. Pal. 2021, n°11, p.40 : « Opposabilité d'une décision de prise en charge de maladie: évolution de jurisprudence »

2e Civ., 8 avril 2021, pourvoi n°20-11.935 (FS-P)

Sommaire :

Le manquement à l'obligation légale de sécurité et de protection de la santé à laquelle le particulier employeur est tenu envers l'employé de maison a le caractère d'une faute inexcusable, au sens de l'article L. 452-1 du code de la sécurité sociale, lorsqu'il avait ou aurait dû avoir conscience du danger auquel était soumis l'employé et qu'il n'a pas pris les mesures nécessaires pour l'en préserver. Ayant constaté, d'une part, que le particulier employeur ne pouvait ignorer le mauvais état de la rambarde du balcon de sa résidence dont la vétusté était certaine et depuis laquelle avait chuté l'employée et, d'autre part, qu'aucune mesure n'avait été prise pour en interdire l'accès ou préserver cette dernière du danger auquel elle était exposée, la cour d'appel a pu déduire que l'employeur avait commis une faute inexcusable.

Doctrine :

- D. Asquinazi-Bailleux, Bull. T 2021, n°6, p.49-50 : « Faute inexcusable du particulier employeur et obligation de sécurité »
- M. Ferreri, Gaz. Pal. 2021, n°30, p.68-70 : « Obligation de sécurité et faute inexcusable du particulier employeur »
- P. Coursier, JCP éd S 2021, n°22, p.37-42 : « La faute inexcusable est invocable contre le particulier-employeur »
- Y. Bougenaux, Lexbase Hebdo éd S 2021, n°865 : « La faute inexcusable du particulier employeur »
- L. de Montvalon, Semaine sociale Lamy 2021, n°1954, p.11-14 : « Faute inexcusable : le particulier »

employeur, un employeur comme les autres »

- RCA 2021, n°5, p.17-18 : « *Accident du travail : faute inexcusable de l'employeur (appréciation)* »

2e Civ., 8 avril 2021, pourvoi n°20-10.621 (F-P)

Sommaire :

L'aggravation, due entièrement à un accident du travail, d'un état pathologique antérieur n'occasionnant auparavant aucune incapacité, doit être indemnisée en sa totalité au titre de l'accident du travail.

2e Civ., 12 mai 2021, pourvoi n°20-12.827 (F-P)

Sommaire :

Selon l'article D. 242-6-7, alinéa 5, du code de la sécurité sociale, l'accident du travail résultant d'une agression perpétrée au moyen d'armes ou d'explosifs n'est pas imputé au compte de l'employeur lorsque celle-ci est attribuable à un tiers qui n'a pu être identifié. Des énonciations et constatations procédant de son pouvoir souverain d'appréciation de la valeur des éléments de fait et de preuve débattus par les parties, la cour d'appel a pu déduire que l'accident du travail résultait d'une agression perpétrée au moyen d'une arme par destination, au sens de l'article 132-75, alinéa 2, du code pénal, par un tiers qui n'avait pu être identifié, de sorte que les dépenses afférentes à cet accident du travail ne devaient pas être inscrites au compte de l'employeur.

2e Civ., 12 mai 2021, pourvoi n°20-15.102 (F-P)

Sommaire :

Pour l'application de l'article R. 441-14 du code de la sécurité sociale, dans sa rédaction issue du décret n° 2009-938 du 29 juillet 2009, le délai de dix jours francs qu'il prévoit court à compter de la réception par les destinataires de l'information communiquée par l'organisme.

2e Civ., 3 juin 2021, pourvoi n° 19-25.571 (F-P)

Sommaire :

Il résulte de l'article R. 441-11 du code de la sécurité sociale, en sa rédaction issue du décret n° 2009-938 du 29 juillet 2009, qu'en cas de réserves motivées de la part de l'employeur ou si elle l'estime nécessaire, la caisse primaire d'assurance maladie (CPAM) envoie avant décision à l'employeur et à la victime d'un accident du travail ou d'une maladie professionnelle un questionnaire portant sur les circonstances ou la cause de l'accident ou de la maladie ou procède à une enquête auprès des intéressés, selon des modalités qui peuvent être distinctes entre eux.

Dès lors, c'est à bon droit qu'une cour d'appel, ayant constaté que la caisse avait adressé un questionnaire à la victime et procédé à un entretien téléphonique avec l'un des préposés de l'employeur et relevé qu'il ressortait de l'enquête administrative que cet entretien avait permis de recueillir des éléments d'information complets et pertinents, en a déduit que la caisse avait loyalement respecté le principe du contradictoire.

Doctrine :

- X. Aumeran, JCP éd S 2021, n°35, 1211 : « *Instruction des accidents du travail : un revirement malvenu* »
- JCP éd S 2021, n°24, p.4 : « *Instruction et respect du principe du contradictoire* »

Avis de la Cour de cassation, 17 juin 2021, n° 21-70.007 (B)

Sommaire :

Il résulte de la combinaison des articles L. 142-6, R. 142-8-2, R.142-8-3, alinéa 1, et R. 142-8-5, dernier alinéa, du code de la sécurité sociale, le premier, dans sa rédaction résultant de la loi n° 2016-1547 du 18 novembre 2016 et les autres, dans leur rédaction résultant du décret n° 2018-928 du 29 octobre 2018, que les délais impartis par les deuxième et troisième de ces textes pour la transmission à la commission médicale de recours amiable par le praticien-conseil du rapport mentionné au premier de ces textes et pour la notification de ce rapport par le secrétariat de la commission au médecin mandaté par l'employeur, lorsque ce dernier a formé un recours préalable, qui ne sont assortis d'aucune sanction, sont indicatifs de la célérité de la procédure.

Ainsi, leur inobservation n'entraîne pas l'inopposabilité à l'égard de l'employeur de la décision attributive du taux d'incapacité dès lors que celui-ci dispose de la possibilité de porter son recours devant la juridiction de sécurité sociale à l'expiration du délai de rejet implicite de quatre mois prévu à l'article R. 142-8-5 du code de la sécurité sociale et d'obtenir, à l'occasion de ce recours, la communication du rapport mentionné ci-dessus en application des articles L. 142-10 et R. 142-16-3 du même code.

Doctrine :

- JCP éd S 2021, n°26, p.4-5 : « Contestation du taux d'incapacité : l'inobservation des délais pour la transmission et la notification n'est pas opposable »
- JCP éd E 2021, n°25, p.16-17 : « Contentieux de l'incapacité : des délais « assortis d'aucune sanction », « indicatif de la célérité de la procédure »

2e Civ., 24 juin 2021, pourvoi n° 20-14.904 (F-B)

Sommaire :

Il résulte de la combinaison des articles L. 242-5, R.141-21 et D. 242-6-4 du code de la sécurité sociale, dans leurs rédactions respectivement applicables au litige, que le taux de la cotisation due au titre des risques professionnels est déterminé annuellement et revêt, s'il n'est pas contesté dans le délai de deux mois de sa notification par l'organisme social, un caractère définitif, sauf si une décision de justice ultérieure vient en modifier le calcul.

Par suite, encourt la cassation l'arrêt qui ordonne à la caisse d'assurance retraite et de la santé au travail (CARSAT) de procéder à la révision de taux de cotisations définitifs, en se fondant sur une décision ultérieure de la CARSAT d'inscription au compte spécial des coûts moyens d'une maladie professionnelle, qui figurait jusqu'alors au compte employeur de la société cotisante.

2e Civ., 24 juin 2021, pourvoi n° 19-25.433 (F-B)

Sommaire :

Il résulte de la combinaison des articles R. 441-11 et R. 441-14 du code de la sécurité sociale que, lorsque la décision de la caisse primaire d'assurance maladie (CPAM) de prolonger l'instruction ne résulte pas de la nécessité de l'envoi d'un questionnaire ou de la réalisation d'une enquête, la caisse est seulement tenue d'informer les parties en temps utile du report de sa décision et de les informer, une fois l'instruction achevée, de la faculté pour elles de consulter le dossier.

L'arrêt relève que l'envoi d'un questionnaire n'est prévu qu'en cas de réserves motivées de la part de l'employeur ou si la caisse l'estime nécessaire, que l'employeur n'a émis aucune réserve lors de l'établissement de la déclaration d'accident du travail, que la caisse n'a pas estimé nécessaire de diligenter une enquête et que la société ne s'est pas déplacée pour venir consulter le dossier, comme il lui a été proposé par courrier de la caisse du 18 février 2014.

De ces énonciations et constatations, la cour d'appel, faisant ressortir que la prolongation du délai, décidée par la caisse, n'avait pas eu pour objet de procéder à une mesure d'instruction au sens de l'article L. 411-11 du code de la sécurité sociale, en a exactement déduit que la caisse n'était pas tenue d'envoyer un questionnaire ou de procéder à

une enquête auprès des intéressés.

Doctrine :

- D. Asquinazi-Bailleux, JCP éd S, n°37, 1226 : « *Limite au principe du contradictoire : l'exigence d'une mesure d'instruction* »

2e Civ., 24 juin 2021, pourvoi n° 19-24.945 (F-B)

Sommaire :

Il résulte de l'article L. 411-1 du code de la sécurité sociale que l'accident survenu au temps et au lieu du travail est présumé être un accident du travail, sauf à établir que la lésion a une cause totalement étrangère au travail. La présomption d'imputabilité s'étend aux lésions constatées jusqu'à la date de consolidation.

Cette présomption d'imputabilité s'étend à toute la période d'incapacité de travail précédant soit la guérison, soit la consolidation de l'état de la victime. Il appartient à celui qui s'en prévaut de rapporter la preuve de la continuité des symptômes et des soins.

Doctrine :

- X. Aumeran, JCP éd S 2021, n°37, p.32-35 : « *Accident du travail et constatation médicale tardive : la présomption d'imputabilité débattue* »
- JCP éd S, n°27, p.7 : « *Présomption d'imputabilité d'une lésion apparue postérieurement à la lésion initiale* »

2e Civ., 24 juin 2021, pourvoi n° 20-12.387 (F-B)

Sommaire :

L'article L. 452-4 du code de la sécurité sociale ne fait pas obstacle à ce qu'un tiers, s'il y a intérêt, intervienne à l'instance en reconnaissance de la faute inexcusable de l'employeur, ou y soit attrait, aux conditions prévues par les articles 330 et 331 du code de procédure civile. Dès lors, le tiers, dont la faute a concouru à la réalisation du dommage subi par un salarié, victime d'un accident du travail dû à une faute inexcusable de son employeur au sens de l'article L. 452-1 du code de la sécurité sociale, est irrecevable, à l'occasion du recours en garantie exercé à son encontre devant la juridiction de droit commun par l'employeur ou l'assureur de ce dernier, à invoquer la prescription de l'action en reconnaissance de la faute inexcusable établie à l'issue d'une instance à laquelle il était partie.

Doctrine :

- D. Asquinazi-Bailleux, JCP éd S 2021, n°36, 1218 : « *Sur la présomption de faute inexcusable de l'employeur alerté d'un danger* »

2e Civ., 8 juillet 2021, pourvoi n° 19-25.550 (F-B)

Sommaire :

Selon l'article L. 4131-4 du code du travail, dans sa rédaction issue de l'ordonnance n° 2007-329 du 12 mars 2007, le bénéfice de la faute inexcusable de l'employeur est de droit pour le ou les travailleurs qui seraient victimes d'un accident du travail ou d'une maladie professionnelle alors qu'eux-mêmes ou un représentant du personnel au comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail avaient signalé à l'employeur le risque qui s'est matérialisé.

Viola ce texte une cour d'appel qui écarte ces dispositions au motif que la victime ne caractérise pas une alerte donnée à l'employeur, portant sur une exposition de sa personne à un risque d'agression physique, alors qu'elle constatait que la victime avait signalé à son employeur le risque d'agression auquel elle était exposée.

Doctrine :

- L. de Montvalon, SSL 2021, n°1967, p.11-14 : « *Sur la présomption de faute inexcusable de l'employeur alerté d'un danger* »
- B. Fieschi, JCP éd S 2021, n°38, 1232 : « *Agression et présomption irréfragable de faute inexcusable* »
- M. Keim-Bagot, Bull. T 2021, n°10, p.40-43 : « *La faute inexcusable de droit n'est pas subordonnée à l'exercice du droit d'alerte* »

2e Civ., 8 juillet 2021, pourvoi n° 20-13.263 (F-B)

Sommaire :

Il résulte de la combinaison des articles L. 432-2, 3°, et L. 443-1, alinéa 3, du code de la sécurité sociale que les droits des ayants droit de la victime d'un accident du travail ou d'une maladie professionnelle se prescrivent par deux ans à dater du jour du décès de la victime.

Aux termes de l'article 40, II, de la loi n° 98-1194 du 23 décembre 1998, les droits aux prestations, indemnités et majorations prévus par le livre IV du code de la sécurité sociale, y compris en cas de faute inexcusable, et ceux de leurs ayants droit, sont rouverts dès lors qu'ils ont fait l'objet d'une première constatation médicale entre le 1er janvier 1947 et la date de promulgation de la loi.

Selon l'article 40, IV, de la même loi, la branche accidents du travail et maladies professionnelles du régime général supporte définitivement la charge imputable à la prise en charge des prestations, indemnités et majorations alloués aux victimes dont les droits ont été rouverts en application du II susmentionné, ainsi qu'à leurs ayants droit.

Fonde légalement sa décision la cour d'appel qui, par ses constatations, a fait ressortir que l'action des ayants droit avait été engagée dans les deux ans suivant le décès de la victime, de sorte qu'elle n'entraîne pas dans le champ d'application de l'article 40 de la loi du 23 décembre 1998, pour en déduire que la caisse ferait l'avance des réparations dues aux ayants droit et qu'elle en récupérerait ensuite le montant sur l'employeur.

2e Civ., 8 juillet 2021, pourvoi n° 20-14.077 (F-B)

Sommaire :

Il résulte de la combinaison des articles 31 du code de procédure civile, R. 441-11 et R. 441-14 du code de la sécurité sociale, les deux derniers dans leur rédaction résultant du décret n° 2009-938 du 29 juillet 2009, applicable au litige, que seul l'employeur ou l'ancien employeur de la victime a qualité pour contester l'opposabilité de la décision d'une caisse primaire de reconnaître le caractère professionnel d'un accident, d'une maladie ou d'une rechute.

Par suite, viole ces textes la cour d'appel qui déclare une société, exploitant actuel d'un établissement au sein duquel la victime d'une maladie professionnelle a travaillé avant sa reprise, recevable en son action, aux motifs que c'est à cette société qu'ont été imputées les conséquences financières de la maladie professionnelle et que la caisse ne pouvait valablement lui opposer un défaut de qualité alors qu'elle a considéré que la société était l'employeur en lui imputant les conséquences de la décision de prise en charge, ces motifs étant impropres à établir que la société avait été l'employeur de la victime.

Doctrine :

- D. Asquinazi-Bailleux, Bull. T 2021, n°10, p.33-34 : « *Cession d'établissement et impossibilité de contester* »

la procédure d'instruction »

- JCP éd S 2021, n°29, p.14 : « *Qualité à agir en contestation d'une décision de reconnaissance d'une maladie professionnelle* »

2e Civ., 14 octobre 2021, pourvoi n° 20-10.572 (F-B)

Sommaire :

Il résulte de l'article L. 454-1 du code de la sécurité sociale que si la lésion dont est atteint l'assuré social est imputable à une personne autre que l'employeur ou ses préposés, la victime d'un accident du travail ou ses ayants droit conserve contre l'auteur de l'accident le droit de demander la réparation du préjudice causé, conformément aux règles de droit commun, dans la mesure où ce préjudice n'est pas réparé par application du livre IV du code de la sécurité sociale.

Il s'en déduit que le juge saisi de cette action doit fixer, dans l'exercice de son pouvoir souverain d'appréciation, la date à laquelle les blessures de la victime ont été consolidées, sans être tenu par la date retenue par l'organisme social pour la détermination des prestations dues à la victime au titre de la législation sociale.

2e Civ., 14 octobre 2021, pourvoi n° 19-24.456 (FS-B)

Sommaire :

Il résulte des articles 29 et 31 de la loi n° 85-677 du 5 juillet 1985 que le juge, après avoir fixé l'étendue du préjudice résultant des atteintes à la personne et évalué celui-ci indépendamment des prestations indemnitaires qui sont versées à la victime, ouvrant droit à un recours subrogatoire contre la personne tenue à réparation ou son assureur, doit procéder à l'imputation de ces prestations, poste par poste.

Il se déduit des articles 434-1 et L. 434-2 du code de la sécurité sociale que la rente versée à la victime d'un accident du travail indemnise, d'une part, les pertes de gains professionnels futurs et l'incidence professionnelle de l'incapacité et, d'autre part, le déficit fonctionnel permanent.

Viole, en conséquence, ces textes et le principe de la réparation intégrale sans perte ni profit pour la victime, l'arrêt qui retient que la rente accident du travail s'impute sur la perte de gains professionnels actuels, alors que cette rente, qui répare un préjudice permanent, quand bien même son versement aurait commencé avant la date de consolidation retenue par le juge, ne pouvait être imputée sur ce poste de préjudice patrimonial temporaire.

Doctrine :

- X. Aumeran, JCP éd S 2022, n°3, 1022 : « *Rente accident du travail : une imputabilité sur les seuls préjudices permanents* »
- A. Hacène-Kebir, Dalloz actualité 2021, 18 novembre 2021 : « *Indemnisation de la perte de gains professionnels : c'est la nature qui compte* »

2e Civ., 10 novembre 2021, pourvoi n° 20-15.732 (FS-B+R)

Sommaire :

Il résulte de la combinaison des articles 2224 du code civil, L. 452-2, L. 452-3 et L. 452-4, alinéa 3, du code de la sécurité sociale et L. 124-3 du code des assurances qu'en l'absence de texte spécifique, l'action récursoire de la caisse primaire d'assurance maladie (CPAM) à l'encontre de l'employeur, auteur d'une faute inexcusable, se prescrit par cinq ans, en application de l'article 2224 du code civil, et que l'action directe de la caisse à l'encontre de l'assureur de

l'employeur se prescrit par le même délai et ne peut être exercée contre l'assureur, au-delà de ce délai, que tant que celui-ci reste exposé au recours de son assuré.

Doctrine :

- R. Bigot, Dalloz actualité 2021, 8 décembre 2021 : « *Faute inexcusable : prescription des actions de la CPAM contre l'employeur et son assureur* »
- E. Jeansen, JCP éd S 2021, n°47, p.10 : « *De la prescription de l'action directe de la caisse contre l'assureur de l'auteur d'une faute inexcusable* »

2e Civ., 25 novembre 2021, pourvoi n° 20-14.152 (F-B)

Sommaire :

Aux termes de l'article R. 441-11 du code de la sécurité sociale, dans sa rédaction issue du décret n° 2009-938 du 29 juillet 2009, en cas de réserves motivées de la part de l'employeur ou si elle l'estime nécessaire, la caisse primaire d'assurance maladie (CPAM) envoie avant décision à l'employeur et à la victime d'un accident du travail ou d'une maladie professionnelle un questionnaire portant sur les circonstances ou la cause de l'accident ou de la maladie ou procède à une enquête auprès des intéressés.

Aux termes de l'article R. 441-14, alinéa 1, du même code, dans sa rédaction issue du décret susmentionné, la caisse doit informer la victime ou ses ayants droit et l'employeur avant l'expiration du délai prévu au premier alinéa de l'article R. 441-10 par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, lorsqu'il y a nécessité d'examen ou d'enquête complémentaire.

Il résulte de la combinaison de ces textes que, lorsque la décision de la caisse de prolonger le délai pour statuer sur le caractère professionnel de l'accident ou de la maladie ne résulte pas de la nécessité de l'envoi d'un questionnaire ou de la réalisation d'une enquête, la caisse est seulement tenue d'informer les parties en temps utile du report de sa décision et de les informer, une fois l'examen de la déclaration achevé, de la faculté pour elles de consulter le dossier.

Sécurité sociale, aide sociale

2e Civ., 12 mai 2021, pourvoi n°19-20.938 (FS-P-R)

Sommaire :

L'article 1er du Protocole additionnel n° 1 à la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales implique, lorsqu'une personne est assujettie à titre obligatoire à un régime de retraite à caractère essentiellement contributif, un rapport raisonnable de proportionnalité exprimant un juste équilibre entre les exigences de financement du régime de retraite considéré et les droits individuels à pension des cotisants. Le dispositif, dit de "clause de stage", du régime d'assurance vieillesse de base des avocats, résultant des articles L. 723-11 et R. 723-37, 3°, du code de la sécurité sociale, alors en vigueur, prévoit que l'assuré qui ne justifie pas d'une durée d'assurance de soixante trimestres, a droit à une fraction de l'allocation aux vieux travailleurs salariés en fonction de cette durée. En ne prévoyant le versement à l'assuré qui ne justifie pas d'une durée d'assurance de soixante trimestres, durée significative au regard de la durée d'une carrière professionnelle, que d'une fraction de l'allocation aux vieux travailleurs salariés, manifestement disproportionnée au regard du montant des cotisations mises à sa charge au cours de la période de constitution des droits, la "clause de stage", si elle contribue à l'équilibre financier du régime de retraite concerné, porte une atteinte excessive au droit fondamental garanti au regard du but qu'elle poursuit, et ne ménage pas un juste équilibre entre les intérêts en présence.

Doctrine :

- D. Landry, Gaz. Pal. 2021, n°34, p.28 : « *Nouveau soubresaut d'une règle abolie* »
- P. Coursier, JCP éd G 2021, n°27, p.1300-1303 : « *Absence de durée minimale de carrière requise : un travailleur ne peut être privé de ses droits à la retraite !* »
- C. Willmann, Lexbase Hebdo éd Professions 2021, n°315 : « *Assurance vieillesse des avocats : inconvictionnalité de la « clause stage »* »
- JCP éd S 2021, n°8, p.16 : « *Retraite des avocats : la « clause stage » renvoyée devant le Conseil constitutionnel* »

2e Civ., 23 septembre 2021, pourvoi n° 20-10.532 (F-B)

Sommaire :

Selon l'article L. 161-1-5 du code de la sécurité sociale, dans sa rédaction issue de la loi n° 2016-1827 du 23 décembre 2016, pour le recouvrement d'une prestation indûment versée, le directeur d'un organisme de sécurité sociale peut, dans les délais et selon les conditions fixés par les articles R. 133-3 et suivants, délivrer une contrainte qui, à défaut d'opposition du débiteur devant la juridiction compétente, comporte tous les effets d'un jugement et confère notamment le bénéfice de l'hypothèque judiciaire.

L'allocation de logement sociale, qui est une aide personnelle au logement liquidée et payée, pour le compte du Fonds national d'aide au logement, par les organismes chargés de gérer les prestations familiales, n'est pas au nombre des prestations susceptibles de donner lieu au recouvrement d'un indu par voie de contrainte par application du texte susvisé.

Doctrine :

- T. Tauran, RDSS 2021, p.1129 : « *Allocation de logement social – Recouvrement de l'indu – Caf – Contrôle d'habitabilité du logement – Bailleur – Contrainte* »

2e Civ., 25 novembre 2021, pourvoi n° 20-14.237 (F-B)

Sommaire :

Selon l'article L. 821-1, alinéa 1, du code de la sécurité sociale, dans sa rédaction résultant de la loi n° 2005-102 du 11 février 2005, applicable au litige, toute personne résidant sur le territoire métropolitain ou dans les départements mentionnés à l'article L. 751-1 du même code ou à Saint-Pierre-et-Miquelon ayant dépassé l'âge d'ouverture du droit à l'allocation d'éducation de l'enfant handicapé et dont l'incapacité permanente est au moins égale à un pourcentage fixé par décret perçoit, dans les conditions prévues au titre II du livre VIII du code de la sécurité sociale, une allocation aux adultes handicapés.

Selon l'article R. 821-1, alinéa 2, du même code, dans sa rédaction résultant du décret n° 2005-724 du 29 juin 2005, est considérée comme résidant sur le territoire métropolitain ou dans les départements mentionnés à l'article L. 751-1 ou à Saint-Pierre-et-Miquelon la personne handicapée qui y réside de façon permanente. Est également réputée y résider la personne handicapée qui accomplit hors de ces territoires :

- soit un ou plusieurs séjours dont la durée n'excède pas trois mois au cours de l'année civile. En cas de séjour de plus de trois mois hors de ces territoires, soit de date à date, soit sur une année civile, l'allocation aux adultes handicapés n'est versée, dans les conditions précisées à l'article L. 552-1, que pour les seuls mois civils complets de présence sur ces territoires ;

- soit un séjour de plus longue durée lorsqu'il est justifié, dans les conditions prévues à l'article R. 512-1, 2°, que le séjour est nécessaire pour lui permettre soit de poursuivre ses études, soit d'apprendre une langue étrangère, soit de parfaire sa formation professionnelle.

Viole ces textes l'arrêt qui, pour annuler la réclamation d'un indu au titre de l'allocation aux adultes handicapés formée par une caisse d'allocations familiales à l'encontre d'un allocataire, retient que ce dernier, qui a séjourné en Thaïlande plus de trois mois, justifie d'un cas de force majeure résultant de ce qu'il a dû y prolonger son séjour en raison d'une hospitalisation, alors que la force majeure ne peut, sauf dérogation expresse, suppléer l'absence des conditions d'ouverture du droit.

Sécurité sociale, assurances sociales des travailleurs indépendants des professions non agricoles

2e Civ., 25 novembre 2021, pourvoi n° 20-17.234 (FS-B+R)

Sommaire :

L'article 1er du Protocole additionnel n° 1 à la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales implique, lorsqu'une personne est assujettie à titre obligatoire à un régime de retraite à caractère essentiellement contributif, un rapport raisonnable de proportionnalité exprimant un juste équilibre entre les exigences de financement du régime de retraite considéré et les droits individuels à pension des cotisants.

Les articles L. 644-1 du code de la sécurité sociale et 2 du décret du 22 avril 1949 modifié relatif au régime d'assurance vieillesse complémentaire des médecins, d'une part, les articles L. 645-2 du code de la sécurité sociale et 2 du décret du 27 octobre 1972 modifié tendant à rendre obligatoire le régime des prestations supplémentaires de vieillesse des médecins conventionnés, d'autre part, prévoient, qu'en dehors des cas qu'ils visent, seul le paiement intégral de la cotisation annuelle due au titre de chacun de ces régimes ouvre droit à l'attribution de points de retraite.

Pour la détermination des droits d'un assuré faisant l'objet d'une procédure de liquidation judiciaire clôturée pour insuffisance d'actif, au titre de ces régimes à caractère essentiellement contributif, l'exclusion des années durant lesquelles des cotisations n'ont pas été intégralement payées, sans aucune prise en compte des paiements partiels, si elle contribue à l'équilibre financier de ces régimes, porte une atteinte excessive au droit fondamental garanti en considération du but qu'elle poursuit, et ne ménage pas un juste équilibre entre les intérêts en présence.

Doctrine :

- T. Tauran, JCP éd S 2021, n°51-52, 1329 : « Coup de rabot sur les dispositions régissant le régime de retraite complémentaire des médecins »

Sécurité sociale, assurances sociales du régime général

2e Civ., 7 janvier 2021, pourvoi n°19-24.155 (F-B+P+I)

Sommaire :

Selon les articles L. 321-2, alinéa 2, et R. 321-2 du code de la sécurité sociale, l'assuré doit, en cas d'interruption du travail ou de prolongation de l'arrêt de travail, envoyer, dans les délais et sous les sanctions qu'ils prévoient, les avis d'arrêt de travail et de prolongation d'arrêt de travail délivrés par son médecin traitant à la caisse primaire d'assurance maladie. Aux termes de l'article 2 du décret n° 86-83 du 17 janvier 1986 modifié, rendu applicable aux agents non

titulaires des groupements d'intérêt public par le décret n° 2013-292 du 5 avril 2013, dans sa rédaction applicable au litige, la réglementation du régime général de sécurité sociale ainsi que celle relative aux accidents du travail et aux maladies professionnelles sont applicables, sauf dispositions contraires, aux agents contractuels de droit public recrutés, notamment, par les groupements d'intérêt public. Ces agents sont, dans tous les cas, affiliés aux caisses primaires d'assurance maladie pour bénéficier des assurances maladie, maternité, invalidité et décès et de la couverture du congé de paternité. Selon l'article 13 du même texte, l'agent non titulaire en activité bénéficie, dans les conditions qu'il précise, d'un congé de grave maladie pendant une période maximale de trois ans, assortie du maintien en tout ou partie de son traitement. En vue de l'octroi de ce congé, l'intéressé est soumis à l'examen d'un spécialiste agréé compétent pour l'affection en cause. La décision d'octroi est prise par le chef de service sur avis émis par le comité médical saisi du dossier selon la procédure prévue par la réglementation en vigueur pour les fonctionnaires titulaires. Il résulte de la combinaison de ces textes que les agents publics non titulaires compris dans le champ d'application du décret du 17 janvier 1986 sont tenus, pour l'attribution des indemnités journalières de l'assurance maladie du régime général, aux obligations prévues par les articles L. 321-2 et R. 321-2 du code de la sécurité sociale, la procédure prévue par l'article 13 du décret du 17 janvier 1986 ayant pour objet exclusif l'admission de l'agent au bénéfice du congé de grave maladie

Doctrines :

- K. Meiffret-Delsanto, JCP éd S 2021, n°9, p.33-36 : « Arrêt de travail des agents contractuels de droit public : l'absence de substitution des dispositions statutaires aux règles impératives du Code de la sécurité sociale »
- C. Berlaud, Gaz. Pal. 2021, n°4, p.42 : « Agent de droit public non titulaire : pas d'envoi d'arrêts de travail, pas d'indemnité journalière »

2e Civ., 28 janvier 2021, pourvoi n°19-25.853 (F-B+P+I)

Sommaire 1 :

Selon l'article L. 380-2 du code de la sécurité sociale, les personnes mentionnées à l'article L. 160-1 sont redevables d'une cotisation annuelle dont les conditions d'assujettissement, les modalités de détermination de l'assiette et le taux sont fixés par les articles D. 380-1, D. 380-2 et D. 380-5 du même code.

Ces textes sont applicables à la cotisation appelée en 2017 au titre de l'assujettissement à la protection universelle maladie pour l'année 2016.

En conséquence, viole ces textes, ainsi que l'article 2 du code civil, le tribunal qui retient qu'une union de recouvrement des cotisations de sécurité sociale et d'allocations familiales (URSSAF) ne peut réclamer à un cotisant la cotisation subsidiaire maladie due pour l'année 2016.

Sommaire 2 :

Selon l'article R. 380-4, I, du code de la sécurité sociale, dans sa rédaction issue du décret n° 2017-736 du 3 mai 2017, la cotisation assise sur les revenus non professionnels mentionnée à l'article L. 380-2 du code de la sécurité sociale est appelée au plus tard le dernier jour ouvré du mois de novembre de l'année suivant celle au titre de laquelle elle est due. Elle est exigible dans les trente jours suivant la date à laquelle elle est appelée.

Le non-respect par l'organisme de recouvrement de la date limite mentionnée par ce texte a pour seul effet de reporter le délai au terme duquel la cotisation devient exigible.

Doctrines :

- M. Badel, Droit social 2021, n°4, p.382-384 : « La cotisation subsidiaire maladie devant les juges »
- T. Tauran, JCP éd S 2021, n°13, p.33-34 : « Recouvrement en fin d'année N + 1 de la cotisation due par les bénéficiaires de la protection maladie universelle »

2e Civ., 18 mars 2021, pourvoi n°17-20.226 (FS-P)

Sommaire :

Selon l'article L. 351-4-1 du code de la sécurité sociale, une majoration de leur durée d'assurance est attribuée aux assurés sociaux élevant un enfant ouvrant droit, en vertu des articles L. 541-1 et R. 541-1, à l'allocation d'éducation de l'enfant handicapé et son complément lorsque le taux d'incapacité permanente de l'enfant est au moins égal à 80 % ou, sous certaines conditions, à 50 %. Saisie par la Cour de cassation d'une question préjudicielle, la Cour de justice de l'Union européenne, par arrêt du 12 mars 2020 (CJUE, arrêt du 12 mars 2020, Caisse d'assurance retraite et de la santé au travail d'Alsace-Moselle, C-769/18), a dit pour droit que l'article 3 du règlement (CE) n° 883/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 portant sur la coordination des systèmes de sécurité sociale, tel que modifié par le règlement (CE) n° 988/2009 du Parlement européen et du Conseil du 16 septembre 2009, doit être interprété en ce sens que l'aide à l'intégration des enfants et des adolescents handicapés mentaux, prévue à l'article 35a du huitième livre du Sozialgesetzbuch (code social allemand), ne constitue pas une prestation, au sens de cet article 3, et, dès lors, ne relève pas du champ d'application matériel de ce règlement. Elle a ensuite dit que l'article 5 du même règlement modifié doit être interprété en ce sens que l'allocation d'éducation de l'enfant handicapé, prévue à l'article L. 541-1 du code de la sécurité sociale français, et l'aide à l'intégration des enfants et des adolescents handicapés mentaux, au titre de l'article 35a du huitième livre du code social allemand, ne peuvent pas être considérées comme des prestations ayant un caractère équivalent, au sens du point a) de cet article 5, mais que le principe d'assimilation des faits consacré au point b) dudit article 5 s'applique dans des circonstances telles que celles en cause au principal et qu'il incombe donc aux autorités compétentes françaises de déterminer si, en l'occurrence, la survenance du fait requis au sens de cette disposition est établie, ces autorités devant, à cet égard, tenir compte des faits semblables survenus en Allemagne comme si ceux-ci étaient survenus sur leur propre territoire. Viole, dès lors, les articles L. 351-4-1, L. 541-1 et R. 541-1 du code de la sécurité sociale et 3 et 5 du règlement n° 883/2004 modifié, la cour d'appel qui accorde à un assuré une majoration de sa durée d'assurance, alors que les prestations française et allemande ne sont pas équivalentes et qu'il lui appartenait de vérifier, dans les conditions et sous les modalités rappelées par la Cour de justice de l'Union européenne dans sa décision, si le taux d'incapacité permanente de l'enfant handicapé requis par le droit français était atteint.

Doctrine :

- T. Tauran, JCP éd S 2021, n°18, p.36-38 : « Conditions d'attribution à une assurée résidant en Allemagne d'une majoration de la durée d'assurance pour enfant handicapé »

2e Civ., 18 mars 2021, pourvoi n°19-23.099 (F-P)

Sommaire :

Selon le titre I, chapitre 1, section 2, de la liste des produits et prestations remboursables, dans sa rédaction applicable au litige, la prise en charge par l'assurance maladie de la location des dispositifs médicaux de perfusion à domicile (code 1183333) est accordée uniquement pour la durée prescrite de la cure de médicament et non de la durée de mise à disposition du matériel par le fournisseur. Pour l'application de ces dispositions, la durée prescrite de la cure de médicament s'entend de la période globale au cours de laquelle le médicament est prescrit au patient indépendamment des modalités d'administration du médicament au cours de la période.

Doctrine :

- T. Tauran, RDSS 2021, n°3, p. 549 : « Liste des produits et prestations remboursables – Location des dispositifs médicaux – Conditions de prise en charge – Anomalies de facturation »

2e Civ., 18 mars 2021, pourvoi n°19-24.009 (F-P)

Sommaire :

Aux termes de l'article L. 161-1-4 du code de la sécurité sociale, dans sa rédaction modifiée par la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016, sauf cas de force majeure, la non-présentation par le demandeur de pièces justificatives, la présentation de faux documents ou de fausses informations ou l'absence réitérée de réponse aux convocations d'un organisme de sécurité sociale entraînent la suspension, selon le cas, soit du délai d'instruction de la demande pendant une durée maximale fixée par décret, soit du versement de la prestation jusqu'à la production des pièces demandées ou la réponse à la convocation adressée. Viole ce texte le tribunal qui condamne une caisse primaire d'assurance maladie à prendre en charge la facture relative à des médicaments d'exception délivrés par un pharmacien d'officine, alors qu'il constatait que l'ordonnance remise au pharmacien aux fins de délivrance du médicament d'exception était un faux qui aurait pu être détecté par la consultation d'un applicatif informatique donnant accès au signalement des ordonnances falsifiées et que le pharmacien avait délivré ce médicament en pratiquant le tiers payant sur la base d'une simple attestation de soins et non d'une carte Vitale, ce dont il résultait que la vérification de la prescription médicale n'était pas imprévisible.

2e Civ., 8 avril 2021, pourvoi n°19-23.831 (F-P)

Sommaire :

Il résulte de la combinaison des articles L. 351-1, L. 351-1-2 et D. 351-1-4 du code de la sécurité sociale, dans leur rédaction applicable au litige, que seuls doivent être pris en compte, pour le calcul de la majoration du taux de la pension à laquelle peut prétendre l'assuré qui justifie d'une durée d'assurance supérieure à la limite permettant d'obtenir une pension à taux plein, les trimestres civils entiers ayant donné lieu à cotisations suivant celui au cours duquel l'assuré a atteint l'âge légal d'ouverture du droit à pension fixé par l'article L. 161-17-2 du même code. Par suite, encourt la cassation, l'arrêt qui accueille la demande d'un assuré qui sollicitait la prise en compte, pour le calcul du montant de sa pension et l'augmentation de la surcote qui lui avait été allouée, des trimestres cotisés à compter de la date à laquelle il aurait pu bénéficier d'une retraite anticipée pour carrière longue.

2e Civ., 8 avril 2021, pourvoi n°19-24.135 (F-P)

Sommaire :

Selon l'article L. 161-17, alinéa 2, du code de la sécurité sociale, dans sa rédaction applicable à la date du litige, les caisses et services gestionnaires de l'assurance vieillesse sont tenus d'adresser à leurs ressortissants, au plus tard à un âge fixé à cinquante-neuf ans par l'article R. 161-10 du même code, un relevé de leur compte mentionnant notamment les durées d'assurance ou d'activité prises en compte pour la détermination de leurs droits à pension de retraite. Selon l'article L. 381-1, alinéa 16, du code de la sécurité sociale, dans sa rédaction applicable au litige, la personne isolée et, pour un couple, l'un ou l'autre de ses membres n'exerçant pas d'activité professionnelle, bénéficiaire du complément familial, de l'allocation au jeune enfant ou de l'allocation parentale d'éducation, est affiliée obligatoirement à l'assurance vieillesse du régime général de sécurité sociale sous réserve que ses ressources ou celles du ménage soient inférieures à un plafond fixé par décret et que les enfants dont elle assume la charge remplissent les conditions d'âge et de nombre qui sont fixées par le même décret. Il résulte de la combinaison de ces textes que les organismes d'assurance vieillesse du régime général sont tenus aux obligations d'information prévues par le premier à l'égard des personnes affiliées en application du second.

2e Civ., 12 mai 2021, pourvoi n°19-24.420 (F-P)

Sommaire :

Il résulte de la combinaison des dispositions des articles R. 341-4, R. 341-5 et R. 341-21 du code de la sécurité sociale (ce dernier dans sa rédaction antérieure au décret n° 2017-736 du 3 mai 2017) applicables quel que soit le motif de la suspension de la première pension, que, lorsque l'invalide dont la pension a été suspendue est atteint d'une nouvelle affection entraînant une invalidité qui réduit au moins des deux tiers sa capacité de gain, il y a lieu de retenir pour la détermination du salaire annuel moyen servant de base au calcul du montant de la seconde pension les années jusqu'à la date soit de l'interruption du travail suivie d'invalidité, soit de la constatation médicale de l'invalidité résultant de l'usure prématurée de l'organisme qui justifient la liquidation de cette pension.

2e Civ., 3 juin 2021, pourvoi n° 20-10.687 (F-P)

Sommaire :

Selon l'article D. 160-2 du code de la sécurité sociale, dans sa rédaction issue du décret n° 2015-1882 du 30 décembre 2015, applicable au litige, les personnes qui demandent à bénéficier de la prise en charge des frais de santé en application des dispositions de l'article L. 160-5 peuvent produire un justificatif démontrant qu'elles résident en France de manière ininterrompue depuis plus de trois mois ou qu'elles relèvent de l'une des catégories qu'il énumère limitativement.

Selon l'article 59, XIII, C, de la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015, sauf demande contraire, la prise en charge des frais de santé des personnes majeures ayant la qualité d'ayant droit au 31 décembre 2015 reste effectuée, tant que ces personnes ne deviennent pas affiliées à un régime de sécurité sociale au titre d'une activité professionnelle, y compris antérieure, par rattachement à l'assuré social dont elles dépendent, et par les organismes dont elles relèvent à cette date, jusqu'au 31 décembre 2019 au plus tard.

Ces dispositions, qui s'appliquent sans distinction de nationalité à toute personne qui, n'exerçant pas d'activité professionnelle, peut bénéficier, en cas de maladie ou de maternité, de la prise en charge de ses frais de santé par l'assurance maladie, revêtent un caractère limité et répondent aux exigences de la gestion d'un système d'assurance maladie étendu à l'ensemble de la population active et résidente. Elles n'instituent pas, dès lors, une discrimination selon la nationalité de nature à porter atteinte au droit à la protection de la vie, au droit au respect de la vie privée et familiale et au droit au respect des biens garantis par les articles 2, 8 et 14 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales et 1er du Protocole additionnel n° 1.

Doctrine :

- T. Tauran, JCP éd S 2021, n°27, p.35-36 : « *Prise en charge des frais de santé : application du critère de résidence ininterrompue en France depuis plus de 3 mois* »
- JCP éd S 2021, n°24, p.4-5 : « *Accès à l'assurance maladie pour le ressortissant étranger : de la condition de résidence ininterrompue d'au moins 3 mois* »
- M. Badel, Droit social 2022, n°1, p.93 : « *Extranéité et condition de résidence en France : l'universalité de la couverture maladie-maternité mise à mal* »

2e Civ., 3 juin 2021, pourvoi n° 20-13.275 (F-P)

Sommaire :

Il résulte de l'article R. 341-4 du code de la sécurité sociale que le salaire annuel moyen retenu pour le calcul de la pension d'invalidité est déterminé, selon les modalités précisées par l'article R. 341-11 du même code et pour chacune des dix années civiles retenues à cette fin, en fonction de l'ensemble des sommes et avantages assujettis aux cotisations d'assurances sociales dans la limite du plafond annuel de cotisations.

Une cour d'appel juge, à bon droit, que seul le plafond annuel de la sécurité sociale doit être appliqué pour la détermination du salaire annuel moyen servant de base au calcul de la pension d'invalidité, sans considération de la périodicité de la paie.

Doctrine :

- T. Tauran, JCP éd S 2021, n°27, p.37-38 : « Détermination du salaire de référence pour le calcul de la pension d'invalidité ».

2e Civ., 24 juin 2021, pourvoi n° 20-14.704 (F-B)

Sommaire :

Selon l'article R. 313-3, 1°, du code de la sécurité sociale, dans sa rédaction issue du décret n°2017-736 du 3 mai 2017, l'assurée doit justifier, pour obtenir le bénéfice des indemnités journalières de l'assurance maternité, d'une part, d'un montant de cotisations ou d'une durée de travail au cours d'une période de référence dans les conditions et selon les modalités qu'il précise, d'autre part, de dix mois d'affiliation à la date présumée de l'accouchement.

Pour l'application de ce texte, l'affiliation au régime général, dont l'assurée doit justifier, s'entend d'une affiliation à titre personnel, et non d'une affiliation en qualité d'ayant droit.

Doctrine :

- T. Tauran, RDSS 2021, n°4, p.745 : « Indemnités journalières – Conditions d'attribution – Durée d'affiliation minimal – Affiliation à titre personnel – Nécessité ».

2e Civ., 8 juillet 2021, pourvoi n° 20-11.884 (F-B)

Sommaire :

Aux termes de l'article L. 161-164 du code de la sécurité sociale, dans sa rédaction modifiée par la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016, sauf cas de force majeure, la non-présentation par le demandeur de pièces justificatives, la présentation de faux documents ou de fausses informations ou l'absence réitérée de réponse aux convocations d'un organisme de sécurité sociale entraînent la suspension, selon le cas, soit du délai d'instruction de la demande pendant une durée maximale fixée par décret, soit du versement de la prestation jusqu'à la production des pièces demandées ou la réponse à la convocation adressée.

Viola ce texte le tribunal qui condamne une caisse primaire d'assurance maladie à prendre en charge la facture relative à des médicaments d'exception délivrés par une pharmacie, alors qu'il constatait que l'ordonnance remise à la pharmacie aux fins de délivrance du médicament d'exception était un faux qui aurait pu être détecté par la consultation d'un applicatif informatique donnant accès au signalement des ordonnances falsifiées et que la pharmacie avait délivré ce médicament en pratiquant le tiers payant sur la base d'une simple attestation de soins et non d'une carte Vitale, ce dont il résultait que la vérification de la prescription médicale n'était pas imprévisible, et n'a pas tiré les conséquences légales de ses constatations.

Doctrine :

- T. Tauran, RDSS 2021, n°5, p.1126 : « Ordonnance médicale _ Conditions de prise en charge – Falsification – Critères de la force majeure – Pharmacie – Application numérique - ASAFO »

2e Civ., 9 septembre 2021, pourvoi n° 20-17.137 (F-B)

Sommaire :

Il résulte de la combinaison des articles L. 133-4, L. 162-1-7 et R. 161-45, I, du code de la sécurité sociale, et des dispositions préliminaires du titre XIV de la deuxième partie de la nomenclature générale des actes professionnels annexée à l'arrêté du 27 mars 1972 modifié, les trois premiers dans leur rédaction applicable au litige, que la prise en charge par l'assurance maladie des actes effectués personnellement par un masseur-kinésithérapeute implique que

ceux-ci aient fait l'objet, antérieurement à l'engagement des soins, d'une prescription médicale écrite mentionnant, quel que soit le support, la date à laquelle elle est faite.

Doctrine :

- T. Tauran, RDSS 2021, n°6, p.1126 : « Masseur-kinésithérapeute – Prestations indues – Prescription médicale – Absence de date précise – Feuilles de soins électroniques – Transmission tardive à la CPAM »

2e Civ., 9 septembre 2021, pourvoi n° 20-16.655 (F-B)

Sommaire :

Les dispositions des articles L. 162-22-1, 1°, L. 162-22-5, I, R. 162-29-1, 1°, R. 162-31, 1°, et R. 162-31-1 du code de la sécurité sociale, dans leur rédaction applicable à la date des transports litigieux, de l'article 1er de l'arrêté du 31 janvier 2005 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation, des médicaments et des produits et prestations pour les activités de soins de suite ou de réadaptation et les activités de psychiatrie exercées par les établissements mentionnés aux d et e de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale et pris pour l'application de l'article L. 162-22-1 du même code, et de l'article 8, dernier alinéa, de l'arrêté du 19 février 2009 modifié par l'arrêté du 10 février 2010, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale, déterminent seules les modalités de la fixation annuelle du tarif de chaque établissement par le directeur général de l'ARS ou par l'avenant tarifaire au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens.

Il résulte de ces dispositions que le prix de journée applicable aux établissements de santé privés mentionnés au d de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale, qui exercent une activité de soins de suite et de réadaptation, couvre l'ensemble des prestations exécutées dans le cadre d'une hospitalisation avec hébergement, à la seule exception de celles faisant l'objet, soit d'autres forfaits, soit d'une prise en charge distincte par l'assurance maladie en application de dispositions spécifiques.

Il s'ensuit que sont inclus dans le prix de journée que ces établissements facturent les frais occasionnés par le transport des patients qui y sont hospitalisés en vue de leur transfert provisoire, d'une durée inférieure à 48 heures, vers un autre établissement de santé pour recevoir les soins ou subir les examens appropriés à leur état, à l'exception des transports prescrits pour des séances de dialyse, de chimiothérapie ou de radiothérapie.

2e Civ., 21 octobre 2021, pourvoi n° 20-17.462 (F-B)

Sommaire :

Il résulte de la combinaison des articles 201 du code civil, L. 353-1 et L. 353-3 du code de la sécurité sociale qu'en cas de mariage d'un assuré, suivi d'un second mariage nul, mais déclaré putatif à l'égard de la seconde épouse, celle-ci a la qualité de conjoint survivant au sens des deux derniers. Dans un tel cas, conformément au troisième, la pension de réversion à laquelle l'assuré est susceptible d'ouvrir droit à son décès est partagée entre les conjoints survivants au prorata temporis de la durée respective de chaque mariage.

Viole ces textes l'arrêt qui, constatant que le premier mariage de l'assuré n'était pas dissout à la date du décès de celui-ci et qu'entre la date du second mariage de l'assuré et son décès, les deux épouses de ce dernier s'étaient trouvées en concours pendant une certaine durée, retient qu'en l'absence de tout texte légal ou convention internationale proposant une clef de répartition entre les conjoints survivants au titre d'une même période de mariage, il y a lieu de procéder à un partage par moitié entre eux de la durée commune de mariage alors qu'il lui appartenait de déterminer

les droits des conjoints survivants à la pension de réversion ouverts du chef de l'assuré décédé en fonction de la durée totale des mariages, peu important que leurs durées se chevauchent et de les partager au prorata de la durée respective de chaque mariage.

Doctrine :

- P. Basseres et J. Hamonic, Droit de la famille 2022, n°2, comm. 26 : « Répartition de la pension de réversion entre conjoints survivants d'un époux bigame »
- T. Tauran, JCP éd S 2021, n°47, p.39-40 : « Règles d'attribution de la pension de réversion à une seconde épouse en cas de mariage putatif »

Sécurité sociale, contentieux

2e Civ., 18 février 2021, pourvoi n°20-12.013 (F-P)

Sommaire 1 :

Il résulte de la combinaison des articles 2 du code civil, 386 du code de procédure civile et R.142-22, dernier alinéa, du code de la sécurité sociale, ce dernier texte dans sa rédaction issue du décret n° 2011-2119 du 30 décembre 2011, abrogé à compter du 1er janvier 2019 par le décret n° 2018-928 du 29 octobre 2018, que si les dispositions de l'article 386 du code de procédure civile étaient applicables dans le contentieux de la sécurité sociale dès le 1er janvier 2019, le juge ne pouvait fixer le point de départ du délai de péremption dans les conditions qu'elles prévoient à une date antérieure, correspondant à la période durant laquelle le délai ne pouvait courir en l'absence de diligences expressément mises à la charge des parties par la juridiction.

Sommaire 2 :

Viola les articles 14 du code de procédure civile et L. 311-2 du code de la sécurité sociale la cour d'appel qui confirme le bien-fondé d'un redressement opéré par une URSSAF à l'encontre d'un club de football sans avoir appelé en la cause les joueurs de football intéressés, alors qu'elle était saisie d'un litige portant sur la qualification des relations de travail liant ces derniers au club concerné.

Doctrine :

- C-F. Pradel et P. Pradel-Boureux et V. Pradel, JCP éd S 2021, n°21, p.54-56 : « Application sans aménagement des règles de péremption d'instance dans le contentieux de la sécurité sociale »
- X. Aumeran, Jurisport 2021, n°219, p.9 : « Mise à l'écart du groupe professionnel : attention au harcèlement moral »
- X. Aumeran, Jurisport 2021, n°218, p.9 : « Redressement : l'appel en la cause des sportifs s'impose »

2e Civ., 24 juin 2021, pourvoi n° 20-13.328 (F-B)

Sommaire :

Selon le I de l'article R. 142-10-3 du code de la sécurité sociale, dans sa rédaction résultant du décret n° 2018-928 du 29 octobre 2018, le greffe du tribunal avise par tous moyens le demandeur des lieu, jour et heure de l'audience et convoque le défendeur par lettre simple, quinze jours au moins avant la date de l'audience. Si la partie convoquée par lettre simple ne comparait pas, le greffe la convoque à nouveau par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Par suite, viole ce texte le tribunal qui statue sur le litige en se bornant à relever que la demanderesse, régulièrement convoquée, n'est pas comparante ni représentée, alors que celle-ci ayant été convoquée par lettre simple, il lui appartenait de faire procéder à une nouvelle convocation de la demanderesse par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Doctrine :

- T. Tauran, Revue de droit rural 2021, n°196, p.46 : « Convocation du demandeur dans le contentieux de la sécurité sociale agricole »

2e Civ., 21 octobre 2021, pourvoi n° 20-15.548 (F-B)

Sommaire :

Il résulte de la combinaison des articles L. 141-1, L. 141-2 et R. 142-24-1 du code de la sécurité sociale, dans leur rédaction applicable au litige, que lorsque le juge, saisi d'un différend portant sur une décision prise après mise en œuvre de l'expertise médicale technique prévue par le premier, ordonne, à la demande d'une partie, une nouvelle expertise en application du second, l'avis de l'expert désigné dans les conditions prévues par le troisième s'impose à l'intéressé comme à la caisse.

Doctrine :

- T. Tauran, JCP éd S 2021, n°46, p. 34-35 : « Risques professionnels : portée d'une expertise médicale technique en cas de rechute de la victime »

2e Civ., 25 novembre 2021, pourvoi n° 20-15.574 (F-B)

Sommaire :

Il résulte des articles L. 461-1, D. 461-29 et D. 461-30 du code de la sécurité sociale, le premier, dans sa rédaction issue de la loi n° 98-1194 du 23 décembre 1998, le deuxième, dans sa rédaction issue du décret n° 97-950 du 15 octobre 1997, le troisième, dans sa rédaction issue du décret n° 2010-344 du 31 mars 2010, qu'en cas de saisine d'un comité régional de reconnaissance des maladies professionnelles, dont l'avis s'impose à la caisse, l'information du salarié, de ses ayants droit et de l'employeur sur la procédure d'instruction et sur les points susceptibles de leur faire grief s'effectue avant la transmission du dossier audit comité régional. Cette information précise la date à laquelle s'effectuera cette transmission.

Sécurité sociale, cotisations et contributions du régime général

2e Civ., 18 février 2021, pourvoi n°19-24.513 (F-P)

Sommaire :

Il résulte de la combinaison des articles L. 243-6 et L. 244-2 du code de la sécurité sociale, dans leur rédaction applicable au litige, que le caractère définitif qui s'attache, en l'absence de recours, à la mise en demeure prévue par le second, et qui constitue la décision de redressement, fait obstacle à la demande de remboursement, formée en application du premier, des cotisations de sécurité sociale et d'allocations familiales faisant l'objet du redressement.

Doctrine :

- O. Anfray, JCP éd S 2021, n°12, p.42-44 : « De l'intérêt de contrôler et de contester le contrôle effectué par l'inspecteur URSSAF »

2e Civ., 18 février 2021, pourvoi n°20-12.328 (F-P)

Sommaire :

Les dispositions de l'article R. 243-59, alinéa 7, du code de la sécurité sociale, dans leur rédaction modifiée par le décret n° 2013-1107 du 3 décembre 2013, n'exigent pas, à peine de nullité des opérations de contrôle, que la réponse aux observations formulées par le cotisant à la suite de la notification de la lettre d'observations soit signée de l'ensemble des inspecteurs du recouvrement qui ont procédé à ces opérations.

Doctrine :

- X. Aumeran, JCP éd S 2021, n°15, p.41-43 : « Signature de la réponse aux observations du cotisant : pas de formalisme excessif »

2e Civ., 8 avril 2021, pourvoi n°19-23.728 (FS-P-R)

Sommaire :

Si la mise en œuvre de la solidarité financière du donneur d'ordre, prévue par le deuxième alinéa de l'article L. 8222-2 du code du travail, n'est pas subordonnée à la communication préalable à ce dernier du procès-verbal pour délit de travail dissimulé, établi à l'encontre du cocontractant, l'organisme de recouvrement est tenu de produire ce procès-verbal devant la juridiction de sécurité sociale en cas de contestation par le donneur d'ordre de l'existence ou du contenu de ce document.

Doctrine :

- X. Aumeran, JCP éd S 2021, n°23, p. 37-42 : « Transmission du procès-verbal constatant le travail dissimulé : les droits de la défense encore en retrait »
- K. Mieffret-Delsanto, Lexbase Hebdo éd S 2021, n°865 : « Solidarité financière du donneur d'ordre : la nécessaire preuve par l'URSSAF de la verbalisation du sous-traitant »

2e Civ., 8 avril 2021, pourvoi n°20-11.126 (FS-P-R)

Sommaire :

Si la mise en œuvre de la solidarité financière du donneur d'ordre, prévue par le deuxième alinéa de l'article L. 8222-2 du code du travail, n'est pas subordonnée à la communication préalable à ce dernier du procès-verbal pour délit de travail dissimulé, établi à l'encontre du cocontractant, l'organisme de recouvrement est tenu de produire ce procès-verbal devant la juridiction de sécurité sociale en cas de contestation par le donneur d'ordre de l'existence ou du contenu de ce document.

Doctrine :

- X. Aumeran, JCP éd S 2021, n°23, p.37-42 : « Transmission du procès-verbal constatant le travail dissimulé : les droits de la défense encore en retrait »
- D. Asquinazi-Bailleux, Bull. T 2021, n°6, p.50-53 : « Solidarité financière du donneur d'ordre et communication du PV de travail dissimulé du sous-traitant ».

2e Civ., 12 mai 2021, pourvoi n°20-14.887 (F-P)

Sommaire :

Un salarié ne peut être pris en compte pour l'assujettissement de son employeur au versement de transport que si son lieu effectif de travail, à l'exclusion de l'établissement auquel il est rattaché, se situe dans le périmètre où est institué ce versement.

2e Civ., 24 juin 2021, pourvoi n° 19-21.852 (F-B)

Sommaire :

Selon l'article L. 241-10, III, 3°, du code de la sécurité sociale, dans sa rédaction applicable à la date d'exigibilité des cotisations litigieuses, sont exonérées de cotisations patronales de sécurité sociale, à l'exception de celles dues au titre des accidents du travail et des maladies professionnelles, les rémunérations versées aux aides à domicile employées sous contrat à durée indéterminée ou sous contrat à durée déterminée pour remplacer les salariés absents ou dont le contrat de travail est suspendu dans les conditions prévues à l'article L. 1242-2 du code du travail, par les organismes habilités au titre de l'aide sociale ou ayant passé convention avec un organisme de sécurité sociale.

Selon l'article L. 312-1, I, 7°, du code de l'action sociale et des familles, dans sa rédaction applicable à la date d'exigibilité des cotisations litigieuses, ont le caractère d'établissements ou de services sociaux ou médico-sociaux, qu'ils soient dotés ou non d'une personnalité morale propre, les établissements et les services, y compris les foyers d'accueil médicalisé, qui accueillent des personnes adultes handicapées, quel que soit leur degré de handicap ou leur âge, ou des personnes atteintes de pathologies chroniques, qui leur apportent à domicile une assistance dans les actes quotidiens de la vie, des prestations de soins ou une aide à l'insertion sociale ou bien qui leur assurent un accompagnement médico-social en milieu ouvert.

Il résulte de la combinaison de ces textes qu'un établissement ou un service social ou médico-social, au sens du second, peut prétendre au bénéfice de l'exonération de cotisations prévue par le premier sur la rémunération des aides à domicile qui concourent à l'exécution de ses missions.

Doctrine :

- T. Tauran, JCP éd S 2021, n°29, 1191 : « Exonération des cotisations de sécurité sociale au titre des rémunérations versées aux aides à domicile »
- H. Rihal, RDSS 2021, n°5, p.939 : « Service d'accompagnement à la vie sociale – Service d'aide et d'accompagnement à domicile – Cotisations sociales – URSAFF – Demande de remboursement - Exonération »

2e Civ., 24 juin 2021, pourvoi n° 20-11.723 (F-B)

Sommaire :

Il résulte de la combinaison des articles L. 131-6 et L. 242-1 du code de la sécurité sociale qu'une société ne peut être tenue au paiement des cotisations dues pour son gérant, lorsqu'il est assujéti au régime général en application de l'article L. 311-2 du même code, que sur la rémunération perçue par ce dernier en contrepartie ou à l'occasion de ses fonctions ;

Dès lors, viole les textes susvisés, la cour d'appel qui, pour juger que les redevances versées au titre de la location-gérance et perçues par le gérant de cette même société devaient être prises en compte au titre du régime général, énonce qu'elles constituent des rémunérations versées à l'occasion du travail, au sens de l'alinéa 1 de l'article L. 242-1 du code de sécurité sociale, sans qu'il soit nécessaire de faire application de l'avant-dernier alinéa de cette disposition relative aux revenus tirés de la location de tout ou partie d'un fonds de commerce, d'un établissement artisanal ou d'un établissement commercial ou industriel, alors qu'il résultait de ses constatations que le gérant ne percevait pas les sommes litigieuses en contrepartie ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions au sein de la société mais en exécution du contrat de location-gérance de sa clientèle au bénéfice de la société.

Doctrine :

- T. Tauran, JCP éd S 2021, n°29, 1192 : « Exclusion de l'assiette des cotisations sociales de la redevance tirée d'une convention de location-gérance »

2e Civ., 8 juillet 2021, pourvoi n° 20-16.846 (F-B)

Sommaire :

Il résulte de l'article R. 243-59 du code de la sécurité sociale, dans sa rédaction applicable au litige, que la méconnaissance par l'organisme de recouvrement des garanties qu'il prévoit au bénéfice du cotisant n'emporte la nullité de l'ensemble de la procédure de contrôle et de redressement que si l'irrégularité affecte chacun des chefs de redressement envisagés.

Dès lors, c'est en violation de ce texte et par motifs impropres à déterminer les conséquences de l'irrégularité relevée sur la validité des autres chefs de redressement que la cour d'appel a annulé l'ensemble du contrôle et de la procédure de redressement au motif que, pour certains des chefs de redressement, les dispositions de l'article L 114-21 du même code et le principe du contradictoire n'avaient pas été respectés.

Doctrine :

- T. Tauran, RDSS 2021, n°05, p.944 : « Cotisations sociales – Recouvrement – Chefs de redressement – Annulation – Principe du contradictoire – Information du redevable »

2e Civ., 8 juillet 2021, pourvoi n° 20-16.046 (F-B)

Sommaire :

Il résulte de l'article R. 243-59, dernier alinéa, du code de la sécurité sociale, dans sa rédaction issue du décret n° 2013-1107 du 3 décembre 2013, applicable à la date du contrôle litigieux, que l'absence d'observations vaut accord tacite concernant les pratiques ayant donné lieu à vérification, dès lors que l'organisme de recouvrement a eu les moyens de se prononcer en toute connaissance de cause, et que le redressement ne peut porter sur des éléments qui, ayant fait l'objet d'un précédent contrôle dans la même entreprise ou le même établissement, n'ont pas donné lieu à observations de la part de cet organisme.

Viole ce texte, la cour d'appel qui retient qu'il n'a ni pour objet, ni pour effet de permettre au cotisant contrôlé d'opposer une pratique antérieure intervenue en violation de la loi.

Doctrine :

- D. Asquinazi-Bailleux, Bull. T 2021, n°10, p.31-32 : « Limites à la décision implicite de URSSAF sur des pratiques ayant donné lieu à vérifications »

2e Civ., 23 septembre 2021, pourvoi n° 20-16.756 (F-B)

Sommaire :

Selon l'article L. 3345-2, alinéa 1, du code du travail, l'autorité administrative dispose d'un délai de quatre mois à compter du dépôt d'un accord d'intéressement, d'un accord de participation ou d'un règlement d'épargne salariale pour demander, après consultation de l'organisme en charge du recouvrement des cotisations de sécurité sociale dont relève l'entreprise, le retrait ou la modification des dispositions contraires aux dispositions légales.

Selon l'article L. 3345-3 du même code, en l'absence de demande de l'autorité administrative pendant le délai de quatre mois, aucune contestation ultérieure de la conformité des termes de l'accord ou du règlement aux dispositions légales

en vigueur au moment de sa conclusion ne peut avoir pour effet de remettre en cause les exonérations fiscales et sociales attachées aux avantages accordés aux salariés au titre des exercices en cours ou antérieurs à la contestation.

Sauf si la modification de l'accord initial n'est que de forme, ces dispositions, telles qu'issues de la loi n° 2006-1770 du 30 décembre 2006, sont applicables à l'avenant qui, conclu postérieurement à l'entrée en vigueur de celle-ci, modifie un accord de participation qui lui est antérieur.

Doctrine :

- P. Mureau, JSL 2021, n°529, p.15-20 : « La sécurisation des avenants aux accords de participation conclus avant la loi du 30 décembre 2006 »

2e Civ., 21 octobre 2021, pourvoi n° 20-10.455 (F-B)

Sommaire :

Selon l'article L. 241-17 du code de la sécurité sociale, dans sa rédaction applicable à la date d'exigibilité des cotisations litigieuses, toute heure supplémentaire ou complémentaire ou toute autre durée de travail effectuée, lorsque sa rémunération entre dans le champ d'application du I de l'article 81 quater du code général des impôts, ouvre droit, dans les conditions et limites fixées par cet article, à une réduction des cotisations salariales de sécurité sociale proportionnelle à sa rémunération, dans la limite des cotisations et contributions d'origine légale ou conventionnelle rendues obligatoires par la loi dont le salarié est redevable au titre de cette heure.

Selon l'article L. 3123-14, 4°, du code du travail, dans sa rédaction applicable à la date d'exigibilité des cotisations litigieuses, le contrat de travail du salarié à temps partiel mentionne les limites dans lesquelles peuvent être accomplies des heures complémentaires au-delà de la durée de travail fixée par le contrat.

Il résulte de ces dispositions, qui ont pour objet de limiter le nombre d'heures que peut effectuer un salarié à temps partiel au-delà de la durée prévue à son contrat, que toutes les heures effectuées au-delà de cette durée sont des heures complémentaires.

Par suite, encourt la cassation l'arrêt qui, pour valider la réintégration dans l'assiette des cotisations sociales des heures complémentaires effectuées au-delà de la durée portée au contrat de travail, retient qu'en application de l'article L. 3123-14 du code du travail, le contrat de travail à temps partiel doit comporter les limites dans lesquelles peuvent être accomplies des heures complémentaires au-delà de la durée de travail fixée par le contrat, alors que, peu important que le contrat de travail ne mentionne pas le nombre d'heures que peut effectuer un salarié à temps partiel au-delà de la durée prévue, toutes les heures effectuées au-delà de cette durée devaient être considérées comme des heures complémentaires ouvrant droit à la réduction des cotisations salariales de sécurité sociale prévue par l'article L. 242-17 du code de la sécurité sociale.

Doctrine :

- T. Tauran, JCP éd S 2021, n°46, p.32-33 : « Recouvrement : règles d'attribution de la réduction des cotisations salariales au titre d'heures complémentaires »

2e Civ., 25 novembre 2021, pourvoi n° 20-16.997 (F-B)

Sommaire :

Aux termes de l'article L. 137-13 du code de la sécurité sociale, dans sa rédaction applicable au litige, il est institué au

profit de la Caisse nationale des allocations familiales, une contribution due par les employeurs sur les actions attribuées dans les conditions prévues aux articles L. 225-197-1 à L. 225-197-6 du code de commerce.

Aux termes de son article L. 242-1, alinéa 2, dans sa rédaction également applicable, sont exclus de l'assiette des cotisations mentionnées au premier alinéa les avantages mentionnées au I des articles 80 bis et 80 quaterdecies du code général des impôts, si l'employeur notifie à son organisme de recouvrement l'identité de ses salariés ou mandataires sociaux auxquels des actions ont été attribuées au cours de l'année civile précédente, ainsi que le nombre et la valeur des actions attribuées à chacun d'eux. A défaut, l'employeur est tenu au paiement de la totalité des cotisations sociales, y compris pour leur part salariale.

Viole ces textes, le premier par refus d'application et le second par fausse application, la cour d'appel qui, après avoir relevé que les actions n'avaient pas été attribuées dans les conditions prévues aux articles L. 225-197-1 à L. 225-197-6 du code de commerce, retient, pour confirmer le redressement au titre de la contribution due par l'employeur, que celui-ci ne rapporte pas la preuve de la notification prévue par l'article L. 242-1, alinéa 2, du code de la sécurité sociale, à l'organisme de recouvrement, de l'identité du mandataire social bénéficiaire.

Sécurité sociale, prestations familiales

2e Civ., 18 mars 2021, pourvoi n°19-23.294 (F-P)

Sommaire :

Il résulte de la combinaison des articles L. 512-2 et D. 512-2, 3°, du code de la sécurité sociale, qui instituent un mode de preuve qui revêt un caractère objectif, justifié par la nécessité dans un Etat démocratique d'exercer un contrôle des conditions d'accueil des enfants et qui ne portent pas une atteinte disproportionnée au principe de non-discrimination en raison de l'origine nationale et au droit de la protection de la vie familiale garantie par les articles 8 et 14 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, et ne méconnaissent pas les dispositions de l'article 3-1 de la Convention internationale des droits de l'enfant, que seul l'allocataire qui justifie avoir lui-même le statut de réfugié peut prétendre au bénéfice des allocations familiales, au titre de la garde d'un enfant membre de la famille d'un réfugié. Par suite, c'est à bon droit qu'une cour d'appel, qui a constaté que le mineur pour lequel il était demandé le bénéfice des prestations familiales n'était qu'un collatéral du mineur ayant obtenu le statut de réfugié, et était placé sous l'autorité de sa mère qui ne bénéficiait pas de ce statut, en a déduit qu'il n'avait pas la qualité de membre de la famille d'un réfugié au sens des articles L. 512-2 et D. 512-2, 3°, du code de la sécurité sociale, et qu'il ne pouvait prétendre au bénéfice des allocations litigieuses.

2e Civ., 18 mars 2021, pourvoi n°19-23.547 (F-P)

Sommaire :

Pour l'application de l'article L. 522-2, alinéa 1, du code de la sécurité sociale, dans sa rédaction issue de la loi n° 2013-1203 du 23 décembre 2013, et R. 532-3 du même code, il y a lieu d'inclure les indemnités de chômage perçues par l'allocataire dans les ressources prises en compte pour le calcul de la majoration du plafond de ressources qui détermine l'ouverture des droits au complément familial.

Doctrine :

- T. Tauran, JCP éd S 2021, n°18, p.35-36 : « Complément familial : inclusion des indemnités de chômage dans le calcul de la majoration du plafond de ressources »

2e Civ., 8 avril 2021, pourvoi n°19-24.661 (F-P)

Sommaire :

Selon l'article 2.1, (i) de la Convention n° 118 sur l'égalité de traitement en matière de sécurité sociale, adoptée le 28 juin 1962 par la Conférence générale de l'Organisation internationale du travail, publiée par le décret n° 75-403 du 21 mai 1975, tout Membre peut accepter les obligations de la présente convention en ce qui concerne l'une ou plusieurs branches de sécurité sociale, pour lesquelles il possède une législation effectivement appliquée sur son territoire à ses propres ressortissants, notamment la branche des prestations aux familles. Selon l'article 3.1 de la même Convention, tout Membre pour lequel la convention est en vigueur doit accorder, sur son territoire, aux ressortissants de tout autre Etat membre pour lequel ladite convention est également en vigueur, l'égalité de traitement avec ses propres ressortissants au regard de sa législation, tant en ce qui concerne l'assujettissement que le droit aux prestations, dans toute branche de sécurité sociale pour laquelle il a accepté les obligations de la convention. Selon l'article 4.1 de la même Convention, en ce qui concerne le bénéfice des prestations, l'égalité de traitement doit être assurée sans condition de résidence. En application de l'article L. 512-1 du code de la sécurité sociale, le bénéfice des prestations familiales est ouvert aux personnes qui, résidant en France, au sens de l'article L. 111-2-3 du même code, ont à leur charge un ou plusieurs enfants résidant en France. Il résulte de la combinaison de ces textes que s'il fait obstacle à ce que la législation nationale impose à l'allocataire de nationalité étrangère une condition de résidence distincte de celle imposée aux allocataires de nationalité française, le principe d'égalité de traitement, dont la finalité est de supprimer les discriminations fondées sur la nationalité, ne s'oppose pas, en revanche, à l'application à l'allocataire de nationalité étrangère des dispositions nationales qui régissent l'entrée et le séjour dans l'Etat.

2e Civ., 1er juillet 2021, pourvoi n° 20-10.596 (F-B)

Sommaire :

Il résulte de l'article 6, § 1, de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales et de l'article R. 143-28-1 du code de la sécurité sociale que les exigences d'un procès équitable impliquent que la partie qui a usé de la faculté d'adresser un mémoire à la cour n'est irrecevable, sauf motif légitime, à présenter des prétentions ou moyens nouveaux ou à communiquer de nouvelles pièces, que si elle a été avisée de la date prévue pour la clôture.

A violé les textes susvisés la Cour nationale de l'incapacité et de la tarification qui a dit n'y avoir lieu à révocation de l'ordonnance de clôture et a écarté des débats le mémoire produit postérieurement à l'ordonnance de clôture alors qu'il ne résultait d'aucune des constatations de l'arrêt que la partie concernée avait eu connaissance de la date à laquelle serait prononcée l'ordonnance de clôture.

Doctrine :

- M. Kebir, Gaz. Pal. 2021, n°38, p.50-51 : « Prétentions et moyens soulevés postérieurement à l'ordonnance de clôture : point d'interdiction sans information »
- N. Hoffschir, Dalloz actualité 2021, 26 juillet 2021 : « Pas de surprise pour la clôture »

2e Civ., 25 novembre 2021, pourvoi n° 20-21.978, 19-25.456 (FS-B+R)

Sommaire :

Il ressort de la combinaison des articles L. 513-1 et R. 513-1 du code de la sécurité sociale que les prestations familiales sont, sous réserve des règles particulières à chaque prestation, dues à la personne physique qui assume la charge effective et permanente de l'enfant et que, sous réserve des dispositions relatives aux allocations familiales, ce droit n'est reconnu qu'à une seule personne au titre d'un même enfant.

Lorsqu'à la suite du divorce, de la séparation de droit ou de fait des époux ou de la cessation de la vie commune des concubins, les parents exercent conjointement l'autorité parentale et bénéficient d'un droit de résidence alternée sur leur enfant mis en oeuvre de manière effective et équivalente, l'un et l'autre de ces parents sont considérés comme

assumant la charge effective et permanente de leur enfant au sens du premier de ces textes.

Il en résulte que l'attribution d'une prestation familiale ne peut être refusée à l'un des deux parents au seul motif que l'autre parent en bénéficie, sauf à ce que les règles particulières à cette prestation fixée par la loi y fassent obstacle ou à ce que l'attribution de cette prestation à chacun d'entre eux implique la modification ou l'adoption de dispositions relevant du domaine de la loi.

Les règles particulières à l'allocation d'éducation de l'enfant handicapé et ses compléments, prévues aux articles L. 541-1 à L. 541-4 du code de la sécurité sociale qui font dépendre leur attribution non seulement de la gravité du handicap de l'enfant mais également des charges supplémentaires et sujétions professionnelles que le handicap a générées pour le parent, ne permettent pas leur attribution à chacun des parents de l'enfant en résidence alternée sans la modification ou l'adoption de dispositions relevant du domaine de la loi ou du règlement.

Dès lors, viole ces textes l'arrêt d'une cour d'appel qui enjoint à une caisse d'allocations familiales de mettre en oeuvre le partage de l'allocation d'éducation de l'enfant handicapé et de ses compléments entre les parents séparés au domicile de chacun desquels la résidence de l'enfant handicapé a été fixée en alternance alors que si l'article L. 541-3, dans sa rédaction issue de la loi n° 2005-102 du 11 février 2005, prévoit que les dispositions de l'article L. 521-2 relatives aux allocations familiales sont applicables à l'allocation d'éducation de l'enfant handicapé, ce renvoi n'inclut pas les dispositions du deuxième alinéa de ce texte, édictées postérieurement.

Doctrine :

- T. Tauran, JCP éd S 2021, n°51-52, 1330 : « Impossibilité de partager entre les parents l'allocation d'éducation de l'enfant handicapé en cas de résidence alternée »

Sécurité sociale, régimes spéciaux et régimes divers

2e Civ., 28 janvier 2021, pourvoi n°19-25.722 (F-B+P+I)

Sommaire :

Selon l'article 75 du règlement intérieur de la caisse de coordination aux assurances sociales (CCAS) de la régie autonome des transports parisiens (RATP), est considéré comme un accident du travail, quelle qu'en soit la cause, l'accident survenu, par le fait ou à l'occasion du travail. Selon l'article 77 du même texte, l'accident survenu à un agent, aux temps et lieu du travail, est présumé imputable au service, sauf à la caisse à rapporter la preuve contraire. Pour l'application du second de ces textes, la preuve contraire s'entend de la preuve d'une cause totalement étrangère du travail.

Doctrine :

- T. Tauran, JCP éd S 2021, n°9, p.32-33 : « Risques professionnels. Mise en oeuvre de la présomption d'imputabilité dans le régime spéciale de la RATP »
- M. Keim-Bagot, Bull. T 2021, n°3, p.34-35 : « Accident du travail et cause totalement étrangère au travail »

2e Civ., 18 mars 2021, pourvoi n°19-24.239 (F-P)

Sommaire :

Il résulte de l'article 1, § 2, alinéa 2, de la loi du 12 juillet 1937 modifiée instituant une caisse de retraite et d'assistance des clercs de notaire que l'affiliation au régime spécial des clercs et employés de notaires est obligatoire, dès leur entrée en fonction, pour tous les clercs et employés des études notariales et organismes mentionnés au premier alinéa de ce même texte. Selon l'article 2 du décret n° 90-1215 du 20 décembre 1990 modifié portant application de la loi du 12

juillet 1937, sont affiliés au régime spécial des clercs et employés de notaires les clercs et employés des études notariales et organismes mentionnés à l'article 1er de cette loi et organismes assimilés qui exercent leurs fonctions à titre principal. Sont considérés comme exerçant leurs fonctions à titre principal les clercs et employés dont la durée hebdomadaire de travail est au moins égale à la moitié de la durée légale du travail et supérieure à celle de tout autre emploi exercé ; à égalité de durée, est considérée comme profession principale celle qui procure le revenu le plus élevé. Encourt la cassation l'arrêt qui, pour requalifier en contrat de travail un contrat de prestation de service conclu par une société civile professionnelle titulaire d'un office notarial avec le dirigeant d'une société distincte, intervenant au sein de l'étude pour accomplir des tâches comptables, et confirmer le redressement en résultant, se détermine par des motifs impropres à caractériser l'assujettissement au régime spécial des clercs et employés de notaire du dirigeant de cette société tierce.